

Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1999

Conseil de sécurité

Documents officiels

Cinquante-quatrième année



Nations Unies • New York, 2001

NOTE

Les Résolutions et décisions du Conseil de sécurité sont publiées par année. Le présent recueil contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil en 1999 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions que le Conseil a prises touchant certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie, les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois au cours de l'année; sous chaque question, les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix, mais, dans le cas où il y a eu vote, les résultats en sont donnés immédiatement après le texte de la décision.

S/INF/55

Table des matières

	<i>Pages</i>
Membres du Conseil de sécurité en 1999	vii
Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1999.....	1
 <i>Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
La situation en Sierra Leone	1
La situation en Angola.....	14
Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie:	
A. La situation en Croatie	25
B. Questions concernant la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie):	
Lettre, en date du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre, en date du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	29
Lettre, en date du 24 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	31
Lettre, en date du 7 mai 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies	32
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité.....	32
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité	34
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	41
C. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	42
D. La situation en Bosnie-Herzégovine	43
E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	49
Promotion de la paix et de la sécurité: activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité.....	49
La situation au Moyen-Orient.....	50
La situation concernant le Sahara occidental.....	55
La situation en Géorgie.....	60
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	68
Protection des civils touchés par les conflits armés	70
Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la question Inde-Pakistan	77
La situation en République centrafricaine	78
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane.....	85
La situation en Guinée-Bissau	92

Table des matières

	<i>Pages</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo.....	95
Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	105
Sujets relatifs à la situation au Rwanda:	
La situation concernant le Rwanda	108
Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	108
La situation entre l'Iraq et le Koweït	109
La situation au Burundi	122
La situation au Timor.....	124
La situation en Somalie	141
La situation à Chypre.....	144
Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	149
Promotion de la paix et de la sécurité: aide humanitaire aux réfugiés en Afrique.....	151
La question concernant Haïti	151
Les enfants touchés par les conflits armés	153
La situation en Afghanistan	156
La situation dans les territoires arabes occupés	161
La situation en Afrique	162
Armes légères	163
La situation au Libéria	165
La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	166
Lettre, en date du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	168
Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés.....	168
La situation dans la région des Grands Lacs.....	170
 <i>Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i>	
Méthodes de travail et pratiques du Conseil de sécurité.....	171
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	177
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	
Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	179
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	181

Table des matières

	<i>Pages</i>
Cour internationale de Justice:	
A. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice	181
B. Date de l'élection en vue de pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.....	181
Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1999 pour la première fois.....	183
Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1999	185
Répertoire des déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité en 1999	189

Membres du Conseil de sécurité en 1999

En 1999, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants:

Argentine
Bahreïn
Brésil
Canada
Chine
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Gabon
Gambie
Malaisie
Namibie
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Slovénie

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1999

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

LA SITUATION EN SIERRA LEONE

*[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année, depuis 1995, des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décisions

À sa 3963^e séance, le 7 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹:

«Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les attaques que des rebelles armés de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni ont lancées dans la capitale de la Sierra Leone, ainsi que par les souffrances et les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il condamne la tentative inadmissible faite par les rebelles en vue de renverser par la violence le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone. Il condamne également la campagne que les rebelles continuent de mener afin de terroriser la population sierra-léonaise, et en particulier les atrocités commises contre les femmes et les enfants. Il exige que les rebelles déposent immédiatement leurs armes et mettent fin à la violence. Il réaffirme une fois encore son appui résolu au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah.

«Le Conseil condamne énergiquement tous ceux qui ont apporté leur appui aux rebelles en Sierra Leone, notamment en leur fournissant armes et mercenaires. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles cet appui est fourni aux rebelles notamment à partir du territoire du Libéria. Il réaffirme l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer strictement aux embargos sur les armes en vigueur. Dans ce contexte, le Conseil prie instamment les Comités créés par les résolutions 985 (1995) et 1132 (1997) de continuer à enquêter activement sur les violations des embargos, de lui présenter un rapport à ce sujet contenant, le cas échéant, des recommandations.

«Le Conseil souligne l'importance du dialogue et de la réconciliation nationale pour le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables en Sierra Leone. Il se félicite des efforts actuellement entrepris par le Gouvernement du Président Kabbah pour régler le conflit, et souscrit en outre à l'approche définie dans le communiqué final de la réunion tenue à Abidjan le 28 décembre 1998 par le Comité des Six sur la Sierra Leone de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest². Il accueille favorablement les offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et, dans ce contexte, demande instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six, de faciliter le processus de paix. Il

¹ S/PRST/1999/1.

² S/1998/1232, annexe.

demande également au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour faciliter l'action menée en ce sens, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial.

«Le Conseil se déclare également préoccupé par les conséquences humanitaires graves de la recrudescence des combats en Sierra Leone. Il demande à tous les États et aux organisations internationales d'apporter l'assistance humanitaire voulue et à toutes les parties en Sierra Leone de donner accès aux zones concernées à cette fin. Le Conseil note que les organismes des Nations Unies s'occupent des réfugiés en nombre croissant qui se trouvent dans les pays voisins, et demande à tous les États de veiller à ce que les organisations à vocation humanitaire disposent des ressources nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux.

«Le Conseil rend hommage au courage et à la détermination avec lesquels les forces du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest s'emploient depuis un an à maintenir la sécurité en Sierra Leone. Il salue également la contribution décisive que la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et le Représentant spécial du Secrétaire général ont apportée à l'action menée en vue de rétablir la stabilité dans le pays. Il demande instamment à tous les États de mobiliser les ressources requises, appui logistique et autres compris, pour continuer à assurer efficacement le maintien de la paix en Sierra Leone.

«Le Conseil déclare son intention de continuer à suivre la situation de près et d'examiner d'urgence toutes autres mesures nécessaires.»

À sa 3964^e séance, le 12 janvier 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Sierra Leone et du Togo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Sierra Leone

«Troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1998/1176)

«Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/20)».

Résolution 1220 (1999) du 12 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et la déclaration de son Président en date du 7 janvier 1999¹,

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration récente de la situation en Sierra Leone, et encourageant tous les efforts accomplis en vue de régler le conflit et de rétablir une paix et une stabilité durables,

Ayant examiné le troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, en date du 16 décembre 1998³, et son rapport spécial sur la Mission, en date du 7 janvier 1999⁴, et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 13 mars 1999;
2. *Note* l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique au paragraphe 37 de son rapport spécial, de réduire le nombre des observateurs militaires de la Mission et d'en maintenir à

³ S/1998/1176.

⁴ S/1999/20.

Conakry un petit nombre qui retournerait en Sierra Leone lorsque la situation le permettra, en compagnie du personnel civil d'appui technique et logistique nécessaire, placé sous la direction de son Représentant spécial;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui présenter, d'ici au 5 mars 1999, un nouveau rapport assorti de recommandations concernant le déploiement futur de la Mission et l'exécution de son mandat;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3964^e séance.

Décision

À sa 3986^e séance, le 11 mars 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Sierra Leone

«Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/237)».

Résolution 1231 (1999) du 11 mars 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et 1220 (1999) du 12 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 janvier 1999¹,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'engagement qu'ont tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, en date du 4 mars 1999⁵, et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 13 juin 1999;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique aux paragraphes 46 et 54 de son rapport⁵, de réinstaller la Mission à Freetown dès que possible et, à cette fin, d'accroître le nombre des observateurs militaires et les effectifs du personnel chargé des droits de l'homme et de redéployer le personnel nécessaire à l'appui de la réinstallation à Freetown, étant entendu que la situation en matière de sécurité sera suivie avec la plus grande attention;

3. *Condamne* les atrocités que les rebelles infligent à la population civile de la Sierra Leone, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, déplore toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont intervenus lors de la recrudescence récente de la violence en Sierra Leone, comme le Secrétaire général l'indique aux paragraphes 21 à 28 de son rapport, y compris le recrutement d'enfants comme soldats, et enjoint aux autorités compétentes d'enquêter sur toutes les allégations relatives à ces violations afin de poursuivre les coupables en justice;

4. *Demande* à toutes les parties au conflit en Sierra Leone de respecter pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que la neutralité et l'impartialité du

⁵ S/1999/237.

personnel humanitaire, et de faire en sorte que l'assistance humanitaire aux populations touchées puisse être acheminée sans entrave aucune;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations selon lesquelles un appui continue d'être apporté aux rebelles en Sierra Leone, sous la forme notamment d'armes et de mercenaires, en particulier à partir du territoire libérien;

6. *Prend note avec appréciation* de la lettre, en date du 23 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Libéria⁶, ainsi que de la déclaration du Gouvernement libérien en date du 19 février 1999⁷, concernant les mesures qu'il prend afin de faire obstacle à la participation de Libériens aux combats en Sierra Leone, y compris les mesures visant à encourager le retour des combattants libériens et les directives par lesquelles les organismes nationaux de sécurité ont été chargés de veiller à ce qu'il n'y ait aucun trafic d'armes à la frontière ni aucun transfert d'armes et de munitions sur le territoire libérien, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner, en coordination avec les pays de l'Union du fleuve Mano et d'autres États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les modalités pratiques et les conditions d'efficacité d'un déploiement des observateurs des Nations Unies avec les forces du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone;

7. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe qu'il a imposée par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998;

8. *Déclare son intention* de suivre de près la question de l'appui extérieur apporté aux rebelles en Sierra Leone et d'envisager de nouvelles mesures au cas où l'évolution de la situation sur le terrain l'exigerait;

9. *Exprime son appui* à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone, encourage le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins, accueille avec satisfaction la déclaration du Président de la Sierra Leone, en date du 7 février 1999⁸, dans laquelle celui-ci indique que son gouvernement est disposé à poursuivre ses efforts de dialogue avec les rebelles, et demande à toutes les parties intéressées, en particulier aux rebelles, de participer sérieusement à ces efforts;

10. *Salue* les efforts déployés par le Groupe de contrôle en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et invite tous les États Membres à lui fournir un soutien financier et logistique et à considérer la fourniture rapide au Gouvernement sierra-léonais d'une aide bilatérale en vue de constituer une nouvelle armée pour défendre le pays;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui présenter, d'ici au 5 juin 1999, un rapport supplémentaire à ce sujet contenant des recommandations sur le déploiement futur de la Mission et l'exécution de son mandat;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3986^e séance.

⁶ S/1999/213.

⁷ S/1999/193.

⁸ S/1999/138, annexe.

Décisions

À sa 4005^e séance, le 15 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁹:

«Le Conseil de sécurité souligne qu'un règlement politique global et la réconciliation nationale sont essentiels pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone. Il se félicite à cet égard qu'une délégation des rebelles ait récemment tenu des consultations internes à Lomé, et adjure le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles de faire en sorte que rien ne fasse plus obstacle à l'ouverture, sans plus attendre, de pourparlers directs.

«Le Conseil demande à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière. À ce sujet, il exprime son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l'Organisation des Nations Unies accomplit dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo.

«Le Conseil salue une fois encore les efforts que le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest poursuivent en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et demande que la communauté internationale apporte au Groupe de contrôle un appui soutenu.

«Le Conseil condamne les massacres, les atrocités, la destruction de biens et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que les rebelles ont infligés à des civils, en particulier lors des attaques qu'ils ont lancées récemment, notamment à Masiaka et Port Loko. Il demande aux rebelles de mettre immédiatement fin à ces agissements et demande instamment aux dirigeants rebelles de libérer sans attendre toutes les personnes qu'ils ont prises en otage ou enlevées.

«Le Conseil exhorte les deux parties à prendre l'engagement de se tenir à une trêve pour toute la durée des pourparlers de Lomé, à veiller à ce que celle-ci soit strictement respectée sur le terrain, et à travailler de façon constructive et de bonne foi à un accord de cessez-le-feu. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tous actes d'hostilité ou d'agression qui pourraient compromettre le processus de négociation.

«Le Conseil se félicite que le Secrétaire général se propose, en prévision d'une cessation des hostilités, de renforcer la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone sur le terrain, dans les limites des effectifs autorisés et pour autant que les conditions de sécurité le permettent. Il se félicite également que le Secrétaire général envisage d'envoyer une équipe d'évaluation en Sierra Leone afin d'examiner la manière dont une Mission élargie, dont le mandat et le concept d'opérations auraient été révisés, pourrait contribuer à l'application d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix au cas où les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles aboutiraient, et se déclare prêt à examiner les recommandations du Secrétaire général à cet effet.

«Le Conseil souligne cependant qu'il ne pourra envisager de consentir au déploiement d'observateurs dans toute la Sierra Leone que lorsqu'un cessez-le-feu crédible aura été institué et sera respecté par toutes les parties, et que celles-ci auront souscrit à un accord-cadre pour la paix.

⁹ S/PRST/1999/13.

«Le Conseil souligne l'importance que revêt, dans le cadre d'un règlement durable du conflit en Sierra Leone, un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris des enfants soldats, supervisé par la communauté internationale. Il appelle également l'attention sur la nécessité de détruire rapidement, et par des moyens sûrs, les armes rassemblées, conformément à l'accord de paix qui pourra avoir été conclu.

«Le Conseil réaffirme que tous les États sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe imposé par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998.

«Le Conseil se déclare de nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire en Sierra Leone et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux dirigeants rebelles, de faire en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin.

«Le Conseil réaffirme que la responsabilité d'un règlement pacifique et durable du conflit en Sierra Leone continue d'incomber au Gouvernement et au peuple sierra-léonais, mais souligne de nouveau que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement pour une paix durable.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

À sa 4012^e séance, le 11 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Sierra Leone

«Sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645)».

Résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1220 (1999) du 12 janvier 1999 et 1231 (1999) du 11 mars 1999, ainsi que les déclarations de son Président en date des 7 janvier¹ et 15 mai 1999⁹,

Prenant note de la coopération apportée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et par son Groupe de contrôle,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, en date du 4 juin 1999¹⁰, et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 13 décembre 1999;

2. *Souligne* qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale sont indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone, et se félicite de l'ouverture à Lomé de pourparlers entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles;

¹⁰ S/1999/645.

3. *Demande* à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière, exprime son soutien résolu à tous ceux qui participent aux efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de Lomé, en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'au Président du Togo qui joue un rôle décisif en sa qualité de Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et souligne que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement de paix viable;

4. *Prend note* de l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique aux paragraphes 52 à 57 de son rapport, de présenter au Conseil des recommandations concernant la prolongation de la présence de la Mission en Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisés, au cas où aboutiraient les négociations de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles, et souligne que la situation sur le plan de la sécurité devrait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la Mission;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation en Sierra Leone;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4012^e séance.

Décision

À sa 4035^e séance, le 20 août 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Sierra Leone

«Septième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/836 et Add.1)».

Résolution 1260 (1999) du 20 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999⁹,

Rappelant également qu'en application de sa résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone est prorogé jusqu'au 13 décembre 1999,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 juillet 1999¹¹,

1. *Accueille avec satisfaction* la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni, le 7 juillet 1999 à Lomé¹², et remercie de leur contribution le Président du Togo, le Représentant spécial du Secrétaire général, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et tous ceux qui ont facilité les négociations à Lomé;

¹¹ S/1999/836 et Add.1.

¹² S/1999/777.

2. *Remercie* le Gouvernement sierra-léonais de la politique courageuse qu'il a menée pour parvenir à la paix, notamment en adoptant des mesures législatives et autres en vue de la mise en œuvre de l'Accord de paix, remercie également le chef du Front révolutionnaire uni d'avoir fait ce pas décisif en faveur de la paix, et leur demande d'œuvrer ensemble pour que les dispositions de l'Accord soient intégralement appliquées;

3. *Remercie également* le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de l'action remarquable qu'il a menée en vue de rétablir la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, de protéger la population civile et de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et demande instamment à tous les États de continuer à lui fournir l'appui technique, logistique et financier dont il a besoin pour contribuer au maintien de sa présence cruciale et à la poursuite de sa mission en Sierra Leone et, notamment, de contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement des activités de maintien de la paix et des activités connexes en Sierra Leone;

4. *Autorise* un accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, qui sera porté à 210 observateurs militaires au plus, équipés du matériel et bénéficiant de l'appui administratif et médical dont ils auront besoin pour exécuter les tâches décrites au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général¹³, et décide que les observateurs militaires supplémentaires seront déployés progressivement et que, pour le moment, leur sécurité sera assurée par le Groupe de contrôle, comme indiqué au paragraphe 39 du rapport;

5. *Souligne* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard, et demande instamment à toutes les parties sierra-léonaises de respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

6. *Autorise* le renforcement des composantes politique, affaires civiles, information, droits de l'homme et protection des enfants de la Mission, comme indiqué aux paragraphes 40 à 51 du rapport du Secrétaire général, y compris la nomination d'un représentant spécial adjoint du Secrétaire général et l'accroissement des effectifs du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

7. *Se déclare favorable* aux consultations qui se poursuivent actuellement entre les parties concernées au sujet des futurs arrangements de maintien de la paix en Sierra Leone, y compris les tâches, les effectifs et les mandats respectifs du Groupe de contrôle et de la Mission des Nations Unies, et note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter des propositions détaillées concernant un nouveau mandat et un nouveau concept opérationnel pour la Mission;

8. *Demande* au Front révolutionnaire uni et à tous les autres groupes armés de Sierra Leone de commencer immédiatement à se dissoudre et d'abandonner leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et de participer pleinement au programme de désarmement, démobilisation et réintégration en Sierra Leone;

9. *Prie instamment* tous les États et organisations internationales de fournir des ressources afin de contribuer au succès du programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en particulier par le biais du fonds d'affectation spéciale ouvert à cet effet par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

10. *Reconnaît* la nécessité urgente de favoriser la paix et la conciliation nationale, de faire en sorte que les coupables de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, et d'assurer le respect de ces droits en Sierra Leone et, dans ce contexte, prend acte des vues du Secrétaire général exprimées au paragraphe 54 de son rapport, accueille avec satisfaction les dispositions de l'Accord de paix relatives à la création de la Commission de la vérité et de la

¹³ S/1999/836.

réconciliation et de la Commission des droits de l'homme en Sierra Leone, et demande au Gouvernement sierra-léonais et au Front révolutionnaire uni de faire en sorte que ces commissions soient rapidement créées dans les délais prévus dans l'Accord de paix;

11. *Se félicite* de l'adoption par les parties intéressées en Sierra Leone du Manifeste des droits de l'homme, et souligne qu'il faut que la communauté internationale apporte une assistance en vue d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme en Sierra Leone en tant qu'étape vers l'instauration d'un système permettant d'assurer que les coupables aient à répondre de leurs actes, comme indiqué par le Secrétaire général au paragraphe 20 de son rapport;

12. *Souligne* qu'il faut que la communauté internationale et le Gouvernement sierra-léonais établissent et mettent en œuvre des programmes destinés à répondre aux besoins particuliers des victimes de guerre, notamment de celles ayant subi des mutilations et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement du Gouvernement sierra-léonais, énoncé à l'article XXIX de l'Accord de paix, de créer un fonds spécial à cet effet;

13. *Insiste* sur la nécessité d'apporter d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise, en particulier dans les nombreuses régions du pays auxquelles les organismes de secours n'ont pas eu accès jusqu'ici, et prie instamment tous les États et organisations internationales de fournir cette assistance à titre prioritaire, en répondant à l'appel global interinstitutions révisé lancé en juillet 1999;

14. *Engage* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire;

15. *Insiste* sur la nécessité d'apporter de façon durable une aide généreuse pour les tâches à plus long terme de reconstruction et de redressement et de développement économique et social en Sierra Leone, et prie instamment tous les États et organisations internationales de participer et de contribuer activement à ces efforts;

16. *Se félicite* que le Gouvernement sierra-léonais se soit engagé à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et avec d'autres organismes internationaux, afin d'accorder une attention particulière à la rééducation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et encourage les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit en Sierra Leone, notamment dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et de la Commission de la vérité et de la réconciliation, et en fournissant un appui aux enfants victimes de mutilations, d'exploitation sexuelle et d'enlèvement, ainsi que pour la remise en état des services de santé et d'éducation, le rétablissement des enfants traumatisés et la protection des enfants non accompagnés;

17. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général, à la suite de consultations avec tous les partenaires nationaux et internationaux, de mettre en place un cadre stratégique pour la Sierra Leone, comme indiqué au paragraphe 44 de son rapport;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui présenter dès que possible un rapport additionnel contenant des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait être nécessaire;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4035^e séance.

Décisions

Le 27 août 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁴:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 août 1999, concernant la proposition d'ajouter la Croatie, le Danemark, la France, l'Indonésie, le Népal, la Norvège, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Suède, la Thaïlande et l'Uruguay à la liste des États Membres qui fournissent du personnel militaire à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone¹⁵ a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ces derniers souscrivent à la proposition figurant dans votre lettre.»

À sa 4054^e séance, le 22 octobre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Sierra Leone

«Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/1003)».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et 1260 (1999) du 20 août 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999⁹,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999¹⁶ et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999¹⁷,

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les importantes mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front révolutionnaire uni, le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone au titre de l'application de l'Accord de paix¹², depuis sa signature à Lomé, le 7 juillet 1999, et reconnaît le rôle important que joue le Comité conjoint de mise en œuvre créé par l'Accord de paix sous la présidence du Président du Togo;

¹⁴ S/1999/919.

¹⁵ S/1999/918.

¹⁶ S/1999/957.

¹⁷ S/1999/1003.

2. *Invite* les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone;

3. *Prend note* des dispositions préliminaires prises en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants, y compris les enfants soldats, par le Gouvernement sierra-léonais, par l'intermédiaire du Comité national du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, et engage tous les intéressés à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les centres désignés commencent à fonctionner dès que possible;

4. *Engage* le Front révolutionnaire uni, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

5. *Se félicite* du retour, à Freetown, des dirigeants du Front révolutionnaire uni et du Conseil révolutionnaire des forces armées, et les engage à s'atteler pleinement et de façon responsable à la mise en œuvre de l'Accord de paix et à amener tous les groupes rebelles à participer sans plus tarder au processus de désarmement et de démobilisation;

6. *Déplore* les récentes prises d'otages, notamment de membres de la Mission d'observation et du Groupe de contrôle par des groupes rebelles, et demande aux responsables de ces actes de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de chercher la réponse à leurs préoccupations au sujet des termes de l'Accord de paix par des moyens pacifiques grâce au dialogue avec les parties concernées;

7. *Réaffirme sa gratitude* au Groupe de contrôle pour le rôle indispensable que ses forces continuent de jouer en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de la stabilité ainsi que la protection des civils en Sierra Leone, et approuve le nouveau mandat du Groupe de contrôle adopté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest le 25 août 1999¹⁸;

8. *Décide* de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone dont le mandat sera le suivant:

a) Coopérer à la mise en œuvre de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord;

b) Aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) À cette fin, établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation;

d) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

e) Surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999¹⁹ au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;

f) Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement;

g) Faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire;

h) Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles;

¹⁸ S/1999/1073, annexe.

¹⁹ S/1999/585, annexe.

i) Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone;

9. *Décide également* que la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone comprendra un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, en particulier en ce qui concerne le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend acte du paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999¹⁷;

10. *Décide en outre* que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone reprendra les principales composantes civile et militaire, et les fonctions de la Mission d'observation, ainsi que son matériel, et, à cet effet, décide que le mandat de la Mission d'observation prendra immédiatement fin à la date de la création de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

11. *Se félicite* que le Groupe de contrôle soit prêt à continuer d'assurer la sécurité dans les zones où il est actuellement déployé, en particulier autour de Freetown et de Lungi, à assurer la protection du Gouvernement sierra-léonais, à mener d'autres opérations conformément à son mandat en vue de veiller à l'application de l'Accord de paix et à commencer et poursuivre les opérations de désarmement et de démobilisation conjointement et en pleine coordination avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

12. *Souligne* qu'il faut assurer une coopération et une coordination étroites entre le Groupe de contrôle et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone dans l'accomplissement de leurs tâches respectives, et se félicite de la création envisagée de centres d'opérations conjoints à leurs quartiers généraux respectifs et, le cas échéant, également sur le terrain;

13. *Réaffirme* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard, et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que dans l'accomplissement de son mandat la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais et du Groupe de contrôle;

15. *Souligne* qu'il importe de prévoir parmi les effectifs de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone du personnel ayant reçu une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions relatives aux enfants et aux droits des hommes et des femmes, des compétences en matière de négociation et de communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires;

16. *Demande* au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990²⁰ qui s'appliquera provisoirement;

17. *Souligne* qu'il faut d'urgence promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de l'obligation redditionnelle et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, met l'accent, dans ce contexte, sur le rôle clef que sont appelées à jouer la Commission de la vérité et de la réconciliation, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la

²⁰ A/45/594.

consolidation de la paix créées par l'Accord de paix, et engage le Gouvernement sierra-léonais à veiller à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de ces organes avec la pleine participation de toutes les parties et en tirant parti de l'expérience qu'ont acquise et du soutien que peuvent apporter les États Membres, les organes spécialisés, d'autres organisations multilatérales et la société civile;

18. *Souligne* que le sort des enfants est une des questions les plus pressantes à laquelle doit s'attaquer la Sierra Leone, accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement sierra-léonais de continuer à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et d'autres organisations internationales afin d'accorder une attention particulière à la réadaptation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et encourage de nouveau les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit;

19. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées soient protégés et puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers, et encourage les États et les organisations internationales à fournir d'urgence une assistance à cette fin;

20. *Souligne* le besoin urgent d'importantes ressources supplémentaires pour financer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et invite tous les États et organisations internationales à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale multi-donneurs créé à cette fin par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

21. *Souligne également* qu'il demeure nécessaire de fournir d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les États et organisations internationales de fournir à titre prioritaire une telle assistance;

22. *Engage* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

23. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la mise en place d'une force de police et de forces armées nationales professionnelles et responsables, notamment en procédant à leur restructuration et à la formation de leurs effectifs, sans quoi il ne sera pas possible d'assurer, à long terme, la stabilité, la réconciliation nationale et la reconstruction du pays, et souligne qu'il importe que la communauté internationale fournisse à cet égard son appui et son assistance;

24. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation des Nations Unies continue de consacrer à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Sierra Leone en vue de renforcer et de rendre plus efficace la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux en Sierra Leone;

25. *Note* l'intention du Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone et de revenir, le cas échéant, au Conseil avec des propositions supplémentaires;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer tous les quarante-cinq jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le maintien de l'effectif actuel du personnel du Groupe de contrôle déployé dans le pays, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

27. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4054^e séance.

Décisions

Le 19 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²¹:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 16 novembre 1999 concernant votre intention de nommer M. Oluyemi Adeniji (Nigéria) Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone et chef de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone²² a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de l'intention exprimée dans cette lettre.»

Le 26 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 novembre 1999 concernant votre intention de nommer le général de division Vijay Kumar Jetley (Inde) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone²⁴ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui ont pris note de cette intention.»

À sa 4078^e séance, le 10 décembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Sierra Leone

«Premier rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) [S/1998/1223]».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

LA SITUATION EN ANGOLA

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

À sa 3965^e séance, le 12 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Angola et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Angola».

Résolution 1221 (1999) du 12 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 1196 (1998) du 16 septembre 1998 et 1219 (1998) du 31 décembre 1998,

²¹ S/1999/1187.

²² S/1999/1186.

²³ S/1999/1200.

²⁴ S/1999/1199.

Rappelant la déclaration de son Président en date du 23 décembre 1998²⁵,

Profondément indigné du fait que, le 2 janvier 1999, un deuxième avion affrété par l'Organisation des Nations Unies ait été abattu alors qu'il survolait le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, ce qui porte à six le nombre d'appareils perdus dans la région ces derniers mois,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet du sort des passagers et de l'équipage des appareils précités, et déplorant profondément les pertes en vies humaines occasionnées par ces incidents,

Soulignant que les attaques dirigées contre le personnel agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies sont inadmissibles et injustifiables, quels qu'en soient les auteurs,

Déplorant l'absence de coopération de la part de l'União Nacional para a Independência Total de Angola pour clarifier les circonstances de ces incidents tragiques survenus au-dessus du territoire tenu par elle et pour permettre que la mission de recherche et de sauvetage des Nations Unies soit rapidement organisée,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le fait que les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies ont été abattus, déplore que, dans des circonstances suspectes, d'autres avions affrétés à des fins commerciales aient été perdus, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques de ce type;

2. *Se déclare à nouveau résolu* à établir la vérité sur les circonstances dans lesquelles les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies ont été abattus et la perte dans des circonstances suspectes d'autres avions affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et à déterminer la responsabilité pour ces incidents tragiques, en menant immédiatement une enquête internationale objective sur ceux-ci, et demande à nouveau à tous les intéressés, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de coopérer pleinement à cette enquête et d'en faciliter la réalisation;

3. *Constate* que le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, M. Jonas Savimbi, n'a pas satisfait aux exigences formulées dans sa résolution 1219 (1998);

4. *Exige à nouveau* que le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, M. Jonas Savimbi, coopère immédiatement et de bonne foi à la recherche et au sauvetage d'éventuels survivants;

5. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes prises par le Gouvernement angolais afin de donner effet à l'engagement contracté le 6 janvier 1999 par le Président de l'Angola devant l'Envoyé spécial du Secrétaire général touchant la coopération à apporter aux efforts de recherche et de sauvetage de l'Organisation des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

6. *Prie* l'Organisation de l'aviation civile internationale d'appuyer de son mieux l'enquête sur ces incidents dès que la situation sur le terrain le permettra, et demande instamment aux États Membres disposant de moyens d'enquête et d'experts d'aider l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, à enquêter sur ces incidents;

7. *Souligne* l'obligation que les États Membres ont de donner effet aux mesures contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola imposées par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998;

8. *Se déclare prêt* à examiner les informations faisant état de violations des mesures visées au paragraphe 7 ci-dessus, à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces

²⁵ S/PRST/1998/37.

mesures, et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications, sur la base d'un rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) établira d'ici au 15 février 1999, en faisant appel aux services spécialisés des organes et organisations compétents, dont l'Union internationale des télécommunications;

9. *Prie* le Président du Comité mentionné au paragraphe 8 ci-dessus d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe, les moyens de renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 7 ci-dessus;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3965^e séance.

Décisions

À sa 3969^e séance, le 21 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Angola

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) [S/1999/49]».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁶:

«Le Conseil de sécurité se déclare alarmé par la grave détérioration de la situation politique et militaire en Angola. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne sauraient être assurées par des moyens militaires et demande instamment au Gouvernement angolais, et surtout à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de reprendre un dialogue constructif sur la base des "Acordos de Paz"²⁷, du Protocole de Lusaka²⁸ et de ses résolutions pertinentes afin de rechercher une solution pacifique au conflit et d'épargner au peuple angolais une recrudescence des combats et de nouvelles souffrances. Il réaffirme dans ce contexte que la crise en Angola tient essentiellement au refus de l'União Nacional para a Independência Total de Angola de se conformer aux dispositions clefs du Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux territoires tenus par elle.

«Le Conseil partage l'analyse et les vues du Secrétaire général sur la situation politique et militaire en Angola contenues dans son rapport du 17 janvier 1999²⁹. Il souligne la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années. Il constate avec un profond regret que la situation politique et l'insécurité qui règnent actuellement dans le pays, conjuguées au manque de coopération, en particulier de la part de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, ont empêché cette dernière de s'acquitter de son mandat.

«Le Conseil souligne qu'il attache une grande importance au maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies sous la direction d'un représentant du Secrétaire général en Angola. Il convient que le maintien d'une telle présence est subordonné à la sécurité du personnel des Nations Unies et exige l'assentiment du Gouvernement angolais et

²⁶ S/PRST/1999/3.

²⁷ Voir S/22609.

²⁸ Voir S/1994/1441.

²⁹ S/1999/49.

la coopération de tous les intéressés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement angolais de donner cet assentiment et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de coopérer pleinement. Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement angolais sur une telle présence des Nations Unies et de lui rendre compte à ce sujet.

«Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'appuyer le processus de paix en Angola en mettant immédiatement et intégralement en œuvre les mesures imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et déclare à nouveau qu'il est disposé à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures sur la base des recommandations formulées à la section IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999.

«Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les répercussions humanitaires du conflit sur le peuple angolais. Il demande instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement angolais à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de pourvoir aux besoins humanitaires du peuple angolais et exhorte à cette fin les États Membres à verser des contributions généreuses pour répondre à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour 1999 en faveur de l'Angola. Il demande à tous les intéressés de s'associer aux activités d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et d'y coopérer sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, et de faire en sorte que les possibilités d'accès et de soutien logistique par air et par terre, dans les conditions de sécurité voulues, soient dûment assurées. Il enjoint à tous les intéressés de coopérer aux activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'appui des droits de l'homme, en vue de jeter les bases d'une paix et d'une réconciliation nationale durables.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

À sa 3983^e séance, le 26 février 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Angola

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) [S/1999/202]».

**Résolution 1229 (1999)
du 26 février 1999**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, ainsi que les résolutions 1219 (1998) du 31 décembre 1998 et 1221 (1999) du 12 janvier 1999,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 23 décembre 1998²⁵ et 21 janvier 1999²⁶.

Se déclarant à nouveau résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la cause principale de la situation actuelle en Angola est le manquement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, aux obligations que lui imposent les «Acordos de Paz»²⁷, le Protocole de Lusaka²⁸ et ses propres résolutions pertinentes,

Se déclarant préoccupé par les incidences humanitaires de la situation actuelle sur la population civile angolaise,

Réaffirmant qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par des moyens pacifiques, et réaffirmant à ce titre l'importance des «Acordos de Paz», du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes,

Soulignant la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années, et déplorant vivement que la situation actuelle du pays sur le plan politique et sur celui de la sécurité ait empêché la Mission d'observation des Nations Unies en Angola de s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant note de la lettre, en date du 11 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Angola³⁰,

Réaffirmant que la continuation d'une présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola peut contribuer pour beaucoup à la réconciliation nationale, et notant que les consultations avec le Gouvernement angolais se poursuivent en vue d'obtenir son accord touchant les dispositions concrètes à prendre à cet effet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999³¹,

1. *Note* que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola vient à expiration le 26 février 1999;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées aux paragraphes 32 et 33 du rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999³¹ concernant la liquidation technique de la Mission;

3. *Affirme* que nonobstant l'expiration du mandat de la Mission, l'accord sur le statut des forces applicable à la Mission demeurera en vigueur, conformément à ses dispositions pertinentes, jusqu'à ce que les derniers éléments de la Mission aient quitté l'Angola;

4. *Décide* que la composante droits de l'homme de la Mission poursuivra ses activités au cours de la période de liquidation;

5. *Prie* le Secrétaire général d'identifier un canal de liaison avec le Gouvernement angolais en attendant la conclusion des consultations menées avec le Gouvernement au sujet de la future configuration de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

6. *Demande* à tous les intéressés de coopérer aux activités d'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène sur tout le territoire angolais, sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, ainsi que de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* l'absence de progrès dans l'enquête sur les deux avions affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui ont été abattus et sur la perte dans des circonstances suspectes d'autres appareils affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et demande à nouveau à tous les intéressés, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de coopérer pleinement à une enquête internationale immédiate et objective sur ces incidents et d'en faciliter la réalisation;

8. *Souscrit* aux recommandations formulées dans le rapport en date du 12 février 1999 présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)³², se déclare à nouveau prêt à renforcer les mesures contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et demande à tous les États Membres d'appliquer pleinement ces mesures;

³⁰ S/1999/166.

³¹ S/1999/202.

³² S/1999/147, annexe.

9. *Décide de demeurer activement saisi de la question.*

Adoptée à l'unanimité à la 3983^e séance.

Décision

À sa 3999^e séance, le 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Angola et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Angola

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) [S/1999/49]».

Résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, ainsi que sa résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Rappelant que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les Accords de Paz²⁷, le Protocole de Lusaka²⁸, et les résolutions du Conseil sur le sujet,

Se déclarant alarmé par les conséquences humanitaires de la crise actuelle sur la population civile angolaise,

Soulignant qu'il est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles une assistance militaire, y compris des mercenaires, serait fournie à l'União Nacional para a Independência Total de Angola,

Ayant examiné les recommandations figurant dans la Partie IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999²⁹ concernant l'application renforcée des mesures imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et ayant approuvé les recommandations figurant dans le rapport du 12 février 1999 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)³²,

Accueillant avec satisfaction les recommandations figurant dans l'annexe à la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999³³,

A

1. *Souligne* que seul un règlement politique du conflit peut permettre de parvenir à une paix durable et à la réconciliation nationale en Angola, et réaffirme à cet égard l'importance des «Accords de Paz»²⁷ et du Protocole de Lusaka²⁸;

2. *Accueille avec satisfaction et approuve* les visites que le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) prévoit de faire en Angola et dans les autres pays concernés pour examiner les moyens de renforcer l'application des mesures contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola visées au paragraphe 5 ci-dessous;

³³ S/1999/509.

B

Constatant qu'en raison du refus de l'União Nacional para a Independência Total de Angola d'exécuter les obligations que lui imposent les «Acordos de Paz» le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, la situation actuelle en Angola constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Soulignant l'inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de violations des mesures concernant les armes et le matériel connexe, le pétrole, les diamants et les actifs financiers imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

3. *Déplore* la détérioration de la situation en Angola, due principalement au refus de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet;

4. *Condamne* les attaques constantes et aveugles de l'União Nacional para a Independência Total de Angola contre la population civile angolaise, en particulier dans les villes de Huambo, Kuito et Malange;

5. *Souligne* que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement les mesures imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

6. *Approuve* la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et l'annexe qui y est jointe³³, et décide de créer, pour une période de six mois, les groupes d'experts qui y sont prévus et dont le mandat consiste à:

a) Rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola en ce qui concerne les armes et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, comme il est spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires;

b) Identifier les parties qui se rendent complices des violations des mesures susvisées;

c) Recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées;

7. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auront réalisés et leurs conclusions et recommandations préliminaires, ainsi que, dans les six mois qui suivront leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux parties concernées, selon qu'il conviendra, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, de coopérer promptement et sans réserve avec les groupes d'experts pour les aider à s'acquitter de leur mandat, notamment en mettant à leur disposition les informations relatives au mandat défini au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Demande* aux gouvernements des États concernés dans lesquels les groupes d'experts s'acquitteront de leur tâche, de coopérer pleinement avec ces groupes à l'exécution de leur mandat, y compris en faisant droit aux demandes de ces derniers pour ce qui est de la sécurité, de l'assistance et de la liberté d'accès dans la conduite de leurs enquêtes, et notamment:

- a) D'adopter les mesures pouvant être nécessaires pour que les groupes d'experts et leur personnel puissent exercer leurs fonctions en toute liberté, indépendance et sécurité sur l'ensemble du territoire concerné;
- b) De communiquer aux groupes d'experts ou au Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) les informations en leur possession que les groupes d'experts leur demanderaient ou qui seraient nécessaires à ceux-ci pour s'acquitter de leur mandat;
- c) D'assurer la liberté d'accès des groupes d'experts et de leur personnel à tout établissement ou lieu où ils jugeront nécessaire de se rendre pour leur travail, y compris les postes frontière et les aérodrômes;
- d) D'adopter les mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité du personnel des groupes d'experts, et de garantir qu'ils respecteront pleinement l'intégrité, la sécurité et la liberté des témoins, des experts et de toute autre personne collaborant avec les groupes d'experts dans l'exécution de leur mandat;
- e) D'assurer la liberté de circulation du personnel des groupes d'experts, y compris la liberté de s'entretenir en privé avec quiconque, à tout moment, en tant que de besoin;
- f) D'accorder les privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁴;

10. *Se déclare préoccupé* du retard pris par les enquêtes sur les deux avions affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui ont été abattus le 26 décembre 1998 et le 2 janvier 1999 et sur la perte, dans des circonstances suspectes, d'autres appareils affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, ainsi que sur l'avion qui s'est écrasé le 26 juin 1998 en Côte d'Ivoire avec à son bord le Représentant spécial du Secrétaire général en Angola et d'autres membres du personnel des Nations Unies, et demande à nouveau à tous les intéressés de coopérer pleinement à une enquête internationale immédiate et objective sur ces incidents, et d'en faciliter la conduite;

C

11. *Approuve* la recommandation figurant dans l'annexe à la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999³⁵, à savoir que les groupes d'experts soient financés au titre des dépenses de l'Organisation et au moyen d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en ce sens, et engage les États à verser des contributions volontaires à ce fonds;

12. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de coopérer aux activités d'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire angolais, ainsi que de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire;

13. *Appuie fermement* la poursuite des consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement angolais au sujet de la forme que pourrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3999^e séance.

³⁴ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

Décisions

À sa 4007^e séance, le 19 mai 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «La situation en Angola».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁵:

«Le Conseil de sécurité condamne avec force l'acte criminel perpétré par l'União Nacional Para a Independência Total de Angola à l'encontre d'un appareil commercial, à savoir un Antonov-26 abattu le 12 mai 1999 à proximité de Luzamba, dont l'équipage russe a été pris en otage et les passagers angolais portés disparus.

«Le Conseil se préoccupe vivement de ce qu'il est advenu des occupants de l'appareil abattu, exige la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'équipage russe et de tous les autres étrangers que l'União Nacional para a Independência Total de Angola pourrait retenir comme otages en Angola, et exige également d'être informé sur le sort subi par les passagers angolais. Il souligne que l'União Nacional para a Independência Total de Angola et son chef, M. Jonas Savimbi, portent l'entière responsabilité de la sécurité des intéressés.

«Le Conseil demande au Gouvernement angolais et à toutes les autres parties concernées de coopérer à la libération des membres de l'équipage russe, ainsi qu'aux efforts visant à déterminer ce qu'il est advenu des passagers et des membres de l'équipage d'autres appareils commerciaux disparus dans des circonstances suspectes alors qu'ils survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

À sa 4027^e séance, le 29 juillet 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation en Angola

«Réunion d'information du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola».

À sa 4036^e séance, le 24 août 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Angola».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁶:

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Angola, par les souffrances infligées à la population et par l'augmentation alarmante du nombre des personnes déplacées, qui a maintenant largement dépassé les deux millions, sans compter les personnes déplacées se trouvant dans des régions actuellement inaccessibles aux organismes à vocation humanitaire, dont le nombre demeure inconnu.

«Le Conseil réaffirme que la cause principale de la crise actuelle en Angola réside dans le manquement des dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka²⁸, et exige à nouveau que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte immédiatement et sans condition de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux zones tenues par elle. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par le dialogue politique.

³⁵ S/PRST/1999/14.

³⁶ S/PRST/1999/26.

«Le Conseil se déclare préoccupé par la situation critique des personnes déplacées, à qui font défaut denrées alimentaires, médicaments, logements, terres arables et autres moyens d'existence. Il se déclare en outre gravement préoccupé par le nombre d'enfants souffrant de malnutrition, ainsi que par la multiplication des cas de maladies telles que la poliomyélite et la méningite causée par la difficulté d'accéder à des eaux salubres et par le manque d'hygiène. Il rend hommage, à cet égard, au Gouvernement angolais et aux organismes des Nations Unies pour le travail remarquable qu'ils accomplissent dans le cadre de la lutte menée contre les maladies en Angola. Il se déclare préoccupé également par le sort des groupes vulnérables, enfants, femmes, personnes âgées et handicapés, notamment, qui sont particulièrement exposés et auxquels une assistance spéciale est nécessaire.

«Le Conseil se déclare préoccupé de constater que la poursuite du conflit en Angola a entraîné une augmentation du coût de l'assistance humanitaire. Il note l'insuffisance des contributions versées comme suite à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour 1999 en faveur de l'Angola et demande à nouveau à la communauté des donateurs d'apporter des contributions généreuses, tant financières qu'en nature, de façon que les organismes à vocation humanitaire puissent venir efficacement en aide aux personnes déplacées. Il se félicite que le Gouvernement angolais ait annoncé la mise en place d'un plan d'assistance humanitaire d'urgence.

«Le Conseil se déclare également préoccupé de constater que la poursuite du conflit et les difficultés d'accès que continuent de rencontrer les organismes d'assistance les entravent dans l'action qu'ils mènent en vue de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin. Il prie instamment le Gouvernement angolais, et en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de donner accès à toutes les personnes déplacées en Angola et de faire le nécessaire pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à toutes les populations du pays dans le besoin. Il demande instamment aux deux parties, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui porte secours aux personnes déplacées. Il demande instamment que le principe de neutralité et d'impartialité soit respecté dans l'acheminement de l'assistance. Il rend hommage à la détermination et au courage de ceux qui s'emploient à soulager la souffrance humaine en Angola, y compris le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes d'aide.

«Le Conseil engage instamment les deux parties à assurer le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il demande instamment à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de mettre fin aux atrocités qu'elle commet, y compris le meurtre de civils et les attaques dirigées contre les agents des organismes d'aide humanitaire, et exige qu'elle libère tous les étrangers, y compris les membres des équipages russes, qu'elle garde en détention. Il se déclare préoccupé par les informations suivant lesquelles la pose de mines a repris, tant dans les zones précédemment minées que dans d'autres.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

À sa 4052^e séance, le 15 octobre 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Angola

«Lettre, en date du 11 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/871)».

**Résolution 1268 (1999)
du 15 octobre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1229 (1999) du 26 février 1999 et 1237 (1999) du 7 mai 1999,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 21 janvier²⁶ et 24 août 1999³⁶,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant à nouveau que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les «Acordos de Paz»²⁷, le Protocole de Lusaka²⁸ et les résolutions pertinentes du Conseil,

Soulignant également à nouveau qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par des moyens pacifiques, et réaffirmant à cet égard l'importance des «Acordos de Paz», du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil,

Se déclarant préoccupé par les incidences humanitaires de la crise actuelle sur la population civile angolaise,

Prenant note avec satisfaction de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 11 août 1999³⁷, ainsi que des lettres auxquelles il y était fait référence, adressées respectivement au Secrétaire général, le 26 juillet 1999, par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola³⁸, et au Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, le 2 août 1999, par le Secrétaire général³⁹,

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer grandement à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

1. *Autorise* la création, pour une période initiale de six mois devant expirer le 15 avril 2000, du Bureau des Nations Unies en Angola, doté de l'effectif nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles, en vue, d'une part, de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix et de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme, et, d'autre part, de coordonner d'autres activités;

2. *Décide* qu'en attendant la suite des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais, le Bureau des Nations Unies en Angola comptera au maximum trente administrateurs chargés de tâches fonctionnelles, accompagnés du personnel voulu pour assurer l'administration et les services d'appui;

3. *Souligne* que le Groupe de coordination de l'assistance humanitaire des Nations Unies continuera à fonctionner et à être financé sous sa forme actuelle;

4. *Demande* à toutes les parties concernées, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, d'assurer la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de respecter pleinement leur statut;

5. *Demande* au Gouvernement angolais et au Secrétaire général de conclure dès que possible un accord sur le statut de la Mission;

³⁷ S/1999/871.

³⁸ Ibid., annexe I.

³⁹ Ibid., annexe II.

6. *Se déclare prêt* à examiner la forme que pourrait prendre la présence des Nations Unies en Angola et le mandat qui pourrait lui être assigné, selon ce que le Secrétaire général lui aura recommandé en consultation avec le Gouvernement angolais;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux mesures supplémentaires que le Conseil pourrait envisager de prendre pour promouvoir le processus de paix en Angola;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4052^e séance.

QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

A. La situation en Croatie

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1993, 1995, 1996, 1997 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

À sa 3966^e séance, le 15 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Croatie

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/16)».

Résolution 1222 (1999) du 15 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998 et 1183 (1998) du 15 juillet 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka⁴⁰,

Rappelant les lettres du Premier Ministre du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 24 décembre 1998⁴¹, et du Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 janvier 1999⁴², au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

⁴⁰ S/1999/16.

⁴¹ S/1998/1225, annexe I.

⁴² S/1999/19 et Corr.1.

Prenant note à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie⁴³, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3 dans lequel leur accord au sujet de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka est réaffirmé,

Notant néanmoins avec préoccupation que les violations du régime de démilitarisation par les deux parties se poursuivent, notamment par le maintien dans la zone démilitarisée d'une présence permanente de personnel militaire yougoslave et la présence occasionnelle de militaires croates, et que les deux parties continuent de limiter la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies,

Se félicitant, à cet égard, que la Croatie ait récemment levé certaines restrictions à la liberté d'accès de la Mission et que les autorités croates aient pris des mesures pour améliorer la communication et la coordination avec la Mission de façon à lui permettre de mieux suivre la situation dans la zone qui relève de sa responsabilité,

Se félicitant également que la Croatie se soit montrée disposée à ouvrir des points de passage en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) dans la zone démilitarisée, ce qui a entraîné une circulation considérable de civils dans les deux sens et constitue une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et exprimant l'espoir que d'autres points de passage seront ouverts pour accroître cette circulation,

Notant avec approbation que les négociations entre les deux parties se poursuivent conformément à l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996⁴⁴, mais constatant avec une vive préoccupation que ces négociations n'ont pas encore permis de progresser de façon sensible sur la voie d'un règlement des questions de fond soulevées par le différend concernant Prevlaka,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1999 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995⁴⁵;

2. *Se félicite* de l'amélioration de la coopération entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les observateurs militaires des Nations Unies ainsi que de la diminution du nombre d'incidents graves, et demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'amélioration de la coopération et de la diminution des tensions à Prevlaka qu'il décrit dans son rapport, d'envisager d'éventuelles réductions de personnel, sans compromettre les activités opérationnelles principales de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, en examinant en particulier la possibilité de ramener à un minimum de vingt-deux le nombre des observateurs militaires, eu égard à la modification du concept d'opérations de la Mission, au régime actuel en matière de sécurité et à l'opportunité de mettre un terme à la Mission le moment venu;

⁴³ S/24476, annexe.

⁴⁴ S/1996/706, annexe.

⁴⁵ S/1995/1028.

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 avril 1999 au plus tard, un rapport sur l'avancement des négociations entre les deux parties ainsi que sur les moyens qui permettraient de faciliter un règlement négocié au cas où les parties demanderaient une telle assistance, et à cette fin prie les parties de rendre compte au moins deux fois par mois au Secrétaire général de l'état des négociations;

5. *Demande instamment une fois encore* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations⁴⁴, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3966^e séance.

Décision

À sa 4023^e séance, le 15 juillet 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Croatie

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/764)».

Résolution 1252 (1999) du 15 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998 et 1222 (1999) du 15 janvier 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 juillet 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka⁴⁶,

Rappelant les lettres, en date des 18 et 25 juin 1999, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴⁷, et par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴⁸, au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant note à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie⁴³, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3 dans lequel leur accord au sujet de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka est réaffirmé,

⁴⁶ S/1999/764.

⁴⁷ S/1999/697.

⁴⁸ S/1999/719.

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait que les violations anciennes par les deux parties du régime de démilitarisation se poursuivent, notamment par le maintien dans la zone démilitarisée d'une présence permanente de personnel militaire de la République fédérale de Yougoslavie et par la présence occasionnelle de militaires croates, et que les deux parties continuent de limiter la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies,

Exprimant son inquiétude devant les récentes nouvelles violations de la zone démilitarisée, en particulier la présence dans celle-ci de troupes de la République fédérale de Yougoslavie,

Constatant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) dans la zone démilitarisée continue de faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans incident sur le plan de la sécurité, et de constituer une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et engageant celles-ci à utiliser cette ouverture comme point de départ pour de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996⁴⁴, et engageant les parties à reprendre les pourparlers,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la Mission, et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 2000 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995⁴⁵;

2. *Demande à nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 octobre 1999 au plus tard un rapport comprenant des recommandations et des options en vue de développer plus encore les mesures propres à renforcer la confiance entre les parties, notamment pour faciliter encore la libre circulation de la population civile;

4. *Demande instamment une fois encore* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations⁴⁴, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

5. *Prie* les parties de continuer à rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état des négociations bilatérales;

6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4023^e séance.

B. Questions concernant la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

*Lettre, en date du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*

*Lettre, en date du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

*[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1998 des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décisions

À sa 3967^e séance, le 19 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«Lettre, en date du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

«Lettre, en date du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁴⁹:

«Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo perpétré dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) le 15 janvier 1999, tel que rapporté par la Mission de vérification au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il note avec une profonde préoccupation que, d'après le rapport de la Mission, les victimes étaient des civils, dont des femmes et au moins un enfant. Il prend également note de la déclaration faite par le chef de la Mission, selon laquelle les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie porteraient la responsabilité du massacre, auquel auraient pris part des membres en uniforme des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et de la police spéciale serbe. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête exhaustive en vue d'établir les faits et demande instamment à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la Mission de vérification, afin de faire en sorte que les responsables de ce massacre soient traduits en justice.

«Le Conseil déplore la décision de Belgrade de déclarer le chef de la Mission, M. William Walker, persona non grata et réaffirme son plein appui à ce dernier, ainsi qu'aux efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de promouvoir un règlement pacifique. Il demande à Belgrade de rapporter cette décision et de coopérer pleinement avec M. Walker et la Mission.

«Le Conseil déplore la décision prise par la République fédérale de Yougoslavie de refuser l'accès à son territoire au Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

⁴⁹ S/PRST/1999/2.

et demande à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Tribunal international afin qu'une enquête puisse être menée au Kosovo, conformément à la demande de coopération avec le Tribunal formulée dans ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998.

«Le Conseil note que, faisant fi de l'avertissement clair donné par la Mission de vérification, les forces serbes sont revenues à Racak le 17 janvier 1999 et que des affrontements se sont ensuivis.

«Le Conseil considère que les événements de Racak constituent la dernière d'une série de menaces pour les efforts entrepris afin de régler ce conflit par la négociation et des moyens pacifiques.

«Le Conseil condamne les tirs dirigés contre le personnel de la Mission de vérification le 15 janvier 1999, ainsi que tous les agissements faisant courir un danger au personnel de la Mission et autres personnels internationaux. Il réaffirme sa volonté résolue d'assurer la sécurité du personnel de la Mission de vérification. Il demande à nouveau instamment à la République fédérale de Yougoslavie et aux Albanais du Kosovo de coopérer pleinement avec la Mission.

«Le Conseil demande aux parties de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et d'engager des pourparlers sur un règlement durable.

«Le Conseil lance également une mise en garde énergique à l'Armée de libération du Kosovo contre les agissements qui contribuent à aggraver les tensions.

«Le Conseil voit dans tous ces événements des violations de ses résolutions ainsi que des accords et engagements pertinents appelant à la retenue. Il demande à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des résolutions pertinentes et réaffirme son plein appui aux efforts internationaux visant à faciliter un règlement pacifique sur la base de l'égalité de tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

«Le Conseil prend note avec préoccupation du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel cinq mille cinq cents civils auraient fui la région de Racak à la suite du massacre, ce qui montre avec quelle rapidité une nouvelle catastrophe humanitaire pourrait se produire si les parties ne prenaient pas de mesures afin de réduire les tensions.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

À sa 3974^e séance, le 29 janvier 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«Lettre, en date du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

«Lettre, en date du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁵⁰:

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par l'escalade de la violence au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Il souligne le risque que la

⁵⁰ S/PRST/1999/5.

situation humanitaire se détériore davantage si des mesures ne sont pas prises par les parties pour réduire les tensions. Il se déclare à nouveau préoccupé par les attaques dirigées contre des civils et souligne qu'elles doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et sans entrave. Il demande une fois encore aux parties de respecter pleinement leurs obligations en vertu des résolutions pertinentes et de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et aux provocations.

«Le Conseil accueille avec satisfaction et appuie les décisions que les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) ont prises à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Londres le 29 janvier 1999⁵¹, et qui ont pour but de parvenir à un règlement politique entre les parties et établissent un cadre et calendrier à cet effet. Il exige que les parties assument leurs responsabilités et se conforment entièrement à ces décisions et exigences ainsi qu'à ses résolutions pertinentes.

«Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts internationaux, notamment ceux du Groupe de contact et de la Mission de vérification au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, visant à réduire les tensions au Kosovo et à faciliter un règlement politique sur la base d'une autonomie substantielle, de l'égalité pour tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo, ainsi que de la reconnaissance des droits légitimes des Albanais du Kosovo et des autres communautés du Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

«Le Conseil suivra les négociations de près et apprécierait que les membres du Groupe de contact le tiennent informé des progrès qui y auront été accomplis.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

***Lettre, en date du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies***

Décisions

À sa 3988^e séance, le 24 mars 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Lettre, en date du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/320)».

À la même séance, le Conseil a invité M. Vladislav Jovanovic à participer, comme ce dernier l'avait demandé, à la discussion de la question précitée.

À sa 3989^e séance, le 26 mars 1999, le Conseil a décidé d'inviter, en sus des représentants invités à sa 3988^e séance, les représentants de Cuba et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote à la discussion de la question intitulée «Lettre, en date du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/320)».

Le 7 mai 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁵²:

⁵¹ Voir S/1999/96, annexe.

⁵² S/1999/527.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 mai 1999 concernant votre décision de nommer M. Carl Bildt (Suède) et M. Eduard Kukan (Slovaquie) Envoyés spéciaux du Secrétaire général dans les Balkans⁵³ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre décision.»

*Lettre, en date du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Chine auprès
de l'Organisation des Nations Unies*

Décisions

À sa 4000^e séance, le 8 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, du Bélarus, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Lettre, en date du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)».

À la même séance, le Conseil a invité M. Vladislav Jovanovic à participer, comme ce dernier l'avait demandé, à la discussion de la question précitée.

À sa 4001^e séance, le 14 mai 1999, le Conseil a examiné la question intitulée: «Lettre, en date du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁵⁴:

«Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite à la presse par le Président le 8 mai 1999 et exprime sa profonde consternation et sa grande préoccupation devant le bombardement de l'ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale de Yougoslavie le 7 mai 1999, qui a fait de nombreuses victimes et causé d'importants dégâts matériels. Il présente ses condoléances les plus sincères au Gouvernement chinois et aux familles des victimes.

«Le Conseil exprime ses profonds regrets quant à ce bombardement ainsi que sa grande peine de ce que celui-ci ait fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels et il note que les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ont exprimé leurs regrets et fait des excuses au sujet de ce drame. Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, le Conseil réaffirme que le principe de l'inviolabilité du personnel et des locaux des représentations diplomatiques doit être respecté en toutes circonstances, conformément aux normes internationalement acceptées.

«Le Conseil souligne qu'il importe que le bombardement par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord fasse l'objet d'une enquête exhaustive. Il note à cet égard que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a déjà commencé d'enquêter et attend que les conclusions auxquelles elle parviendra soient connues.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité

Décisions

À sa 4003^e séance, le 14 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Arabie Saoudite, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de

⁵³ S/1999/526.

⁵⁴ S/PRST/1999/12.

Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité»

À la même séance, le Conseil a invité M. Vladislav Jovanovic à participer, comme ce dernier l'avait demandé, à la discussion de la question précitée.

À la même séance également, le Conseil a décidé, à la suite de la demande du représentant du Qatar⁵⁵, d'adresser une invitation à M. Ahmad Haji Hosseini, Observateur permanent adjoint à l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

**Résolution 1239 (1999)
du 14 mai 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, ainsi que les déclarations de son Président en date du 24 août 1998⁵⁶, du 19 janvier 1999⁵⁷ et du 29 janvier 1999⁵⁸,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies et guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁹, les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de 1951⁶⁰ et le Protocole de 1967⁶¹ relatifs au statut des réfugiés, les Conventions de Genève de 1949⁶² et les Protocoles additionnels de 1977⁶³, ainsi que par d'autres instruments du droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours à la suite de la crise qui perdure,

Profondément préoccupé par l'afflux massif de réfugiés du Kosovo en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Soulignant l'importance d'une coordination efficace des activités de secours humanitaire entreprises par des États, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par des organisations internationales pour soulager la détresse et les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées,

Prenant note avec intérêt de l'intention du Secrétaire général d'envoyer une mission d'évaluation des besoins humanitaires au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États de la région,

1. *Salue* les efforts déployés par les États Membres, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres organismes internationaux à vocation humanitaire pour apporter aux réfugiés du Kosovo se trouvant en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine les secours dont ils ont un besoin pressant, et demande

⁵⁵ Document S/1999/522, incorporé dans le procès-verbal de la 4003^e séance.

⁵⁶ S/PRST/1998/25.

⁵⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁶¹ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

instamment auxdits États et organismes, ainsi qu'à quiconque est en mesure de le faire, d'apporter une contribution à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;

2. *Invite* le Haut Commissariat pour les réfugiés et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire à porter secours aux personnes déplacées au Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux autres civils touchés par la crise actuelle;

3. *Demande* que soit assuré l'accès du personnel des Nations Unies et de tout le personnel humanitaire travaillant au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie;

4. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

5. *Souligne* que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de solution politique de la crise conforme aux principes adoptés par les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 6 mai 1999⁶², et demande instamment à tous les intéressés d'œuvrer à cette solution;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à la 4003^e séance
par 13 votes contre zéro, avec 2 abstentions
(Chine et Fédération de Russie).*

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999)
du Conseil de sécurité**

Décisions

À sa 4011^e séance, le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bulgarie, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité

«Lettre, en date du 6 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/646)

«Lettre, en date du 5 juin 1999, adressée au Président de Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/649)

«Lettre, en date du 7 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/663)

«Lettre, en date du 10 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/663)».

À la même séance, le Conseil a invité M. Vladislav Jovanovic à participer, comme ce dernier l'avait demandé, à la discussion de la question précitée.

⁶² Voir S/1999/516, annexe; voir également annexe I de la résolution 1244 (1999).

**Résolution 1244 (1999)
du 10 juin 1999**

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1239 (1999) du 14 mai 1999,

Déplorant que les exigences prévues dans ces résolutions n'aient pas été pleinement satisfaites,

Résolu à remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté,

Condamnant tous les actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo ainsi que tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs,

Rappelant la déclaration du 9 avril 1999 dans laquelle le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation devant la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo⁶³,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité,

Rappelant la compétence et le mandat du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999, figurant en annexe I à la présente résolution⁶⁴, et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999, figurant en annexe II à la présente résolution⁶⁵, ainsi que de son accord quant à ce document,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975 et de l'annexe II à la présente résolution,

Réaffirmant l'appel qu'il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo,

Considérant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que tous les intéressés s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente résolution, et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe I à la présente résolution et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe II;

⁶³ S/1999/402, annexe.

⁶⁴ Voir également S/1999/516.

⁶⁵ Voir également S/1999/649.

2. *Se félicite* de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 ci-dessus, et exige de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle coopère sans réserve à leur prompt application;

3. *Exige* en particulier que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et la répression au Kosovo, entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il sera procédé au déploiement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo;

4. *Confirme* qu'une fois ce retrait achevé, un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police yougoslaves et serbes seront autorisés à retourner au Kosovo pour s'acquitter des fonctions prévues à l'annexe II;

5. *Décide* du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et accueille avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences;

6. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile, et le prie en outre de donner pour instructions à son représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel;

7. *Autorise* les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au paragraphe 4 de l'annexe II, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9 ci-après;

8. *Affirme* la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité efficaces au Kosovo, et exige des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement;

9. *Décide* que les responsabilités de la présence internationale de sécurité qui sera déployée et agira au Kosovo incluront les suivantes:

a) Prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu et l'imposer s'il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo et les empêcher d'y revenir, si ce n'est en conformité avec le paragraphe 6 de l'annexe II;

b) Démilitariser l'Armée de libération du Kosovo et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo, comme le prévoit le paragraphe 15 ci-après;

c) Établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration transitoire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée;

d) Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger;

e) Superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse, le cas échéant, s'en charger;

f) Appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail;

g) Exercer les fonctions requises en matière de surveillance des frontières;

h) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la présence internationale civile et pour les autres organisations internationales;

10. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales;

11. *Décide* que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes:

a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet⁶⁶;

b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire;

c) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections;

d) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix;

e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet;

f) À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique;

g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie;

h) En coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés;

i) Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo;

j) Défendre et promouvoir les droits de l'homme;

k) Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo;

12. *Souligne* qu'il importe que des opérations de secours humanitaires coordonnées soient entreprises et que la République fédérale de Yougoslavie permette aux organisations à vocation humanitaire d'accéder librement au Kosovo et coopère avec elles de façon à assurer l'acheminement rapide et efficace de l'aide internationale;

13. *Encourage* tous les États Membres et les organisations internationales à contribuer à la reconstruction économique et sociale ainsi qu'au retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées, et souligne dans ce contexte qu'il importe de convoquer, aux fins énoncées à l'alinéa g du paragraphe 11 ci-dessus, notamment, une conférence internationale de donateurs qui se tiendra à une date aussi rapprochée que possible;

14. *Exige* que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes

⁶⁶ S/1999/648, annexe.

présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

15. *Exige* que l'Armée de libération du Kosovo et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation que le responsable de la présence internationale de sécurité aura définies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général;

16. *Décide* que les interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliqueront ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité;

17. *Se félicite* du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en œuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale;

18. *Exige* que tous les États de la région coopèrent pleinement à l'application de la présente résolution sous tous ses aspects;

19. *Décide* que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de douze mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la présente résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité, dont les premiers devront lui être présentés dans les trente jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à la 4011^e séance
par 14 voix contre zéro, avec une abstention
(Chine).*

Annexe I

Déclaration publiée par le Président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999

Les ministres des affaires étrangères du G-8 ont adopté les principes généraux ci-après pour un règlement politique de la crise du Kosovo:

- Cessation immédiate et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo;
- Retrait du Kosovo des forces militaires, de police et paramilitaires;
- Déploiement au Kosovo de présences internationales civile et de sécurité effectives, endossées et adoptées par l'Organisation des Nations Unies, capables de garantir la réalisation des objectifs communs;
- Mise en place d'une administration intérimaire pour le Kosovo, sur décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale;
- Retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées et accès sans entrave au Kosovo des organisations à vocation humanitaire;
- Processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet⁶⁶ et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale

de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo;

- Approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise.

Annexe II

Il convient de conclure un accord sur les principes ci-après afin de trouver une solution à la crise du Kosovo:

1. Arrêt immédiat et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo.
2. Retrait vérifiable du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré.
3. Déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité efficaces, agissant tel que cela pourra être décidé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et capables de garantir la réalisation d'objectifs communs.
4. Présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés.
5. Mise en place, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la présence internationale civile, d'une administration intérimaire pour le Kosovo permettant à la population du Kosovo de jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. L'administration intérimaire sera chargée d'assurer l'administration transitoire tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires propres à garantir des conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix dans des conditions normales.
6. Après le retrait, un effectif convenu de personnel yougoslave et serbe sera autorisé à revenir afin d'accomplir les tâches suivantes:
 - Assurer la liaison avec la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité;
 - Baliser les champs de mines et déminer;
 - Maintenir une présence dans les lieux du patrimoine serbe;
 - Maintenir une présence aux principaux postes frontière.
7. Retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées sous la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et libre accès des organismes à vocation humanitaire au Kosovo.
8. Processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet⁶⁶ et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.
9. Approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise. Il s'agira notamment de mettre en œuvre un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale.

10. La suspension des opérations militaires impliquera l'acceptation des principes énoncés ci-dessus ainsi que des autres conditions, déjà recensées, qui sont rappelées dans la note ci-après. Un accord militaro-technique sera alors rapidement conclu, en vue notamment de définir des modalités supplémentaires, y compris les rôles et fonctions du personnel yougoslave/serbe au Kosovo:

Retrait

- Procédures concernant les retraits, y compris un calendrier détaillé et échelonné et la délimitation d'une zone tampon en Serbie au-delà de laquelle les forces se retireront;

Retour du personnel

- Équipement du personnel autorisé à revenir;
- Mandat définissant les responsabilités fonctionnelles de ce personnel;
- Calendrier concernant le retour de ce personnel;
- Délimitation des zones géographiques dans lesquelles le personnel est autorisé à opérer;
- Règles régissant les relations de ce personnel avec la présence internationale de sécurité et la présence internationale civile.

Note

Autres éléments requis

- Un calendrier serré et précis de retrait, c'est-à-dire par exemple sept jours pour un retrait total et 48 heures pour un retrait des armements de défense antiaérienne au-delà d'une zone de sécurité mutuelle de 25 kilomètres;
- Le retour du personnel chargé d'accomplir les quatre tâches susmentionnées s'effectuera sous la supervision de la présence internationale de sécurité et sera limité à un petit nombre de personnes convenu d'avance (des centaines, pas des milliers);
- La suspension de l'activité militaire interviendra après le début de retraits vérifiables;
- La négociation et la conclusion d'un accord militaro-technique n'entraîneront aucune prorogation des délais préalablement fixés pour l'achèvement des retraits.

Décisions

Le 14 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁶⁷:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 juin 1999 concernant votre intention de nommer, à titre provisoire, M. Sergio Vieira de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)⁶⁸ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention que vous y exprimez.»

Le 17 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁶⁹:

⁶⁷ S/1999/676.

⁶⁸ S/1999/675.

⁶⁹ S/1999/689.

«J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 18 du rapport que vous avez présenté le 12 juin 1999 en application du paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité⁷⁰ et, à la suite de consultations du Conseil, de vous informer que les membres du Conseil approuvent le concept d'opération prévu pour la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, tel qu'il est exposé dans ce rapport.»

Le 6 juillet 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁷¹:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 juillet 1999 concernant votre intention de nommer M. Bernard Kouchner Représentant spécial et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)⁷², a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre.»

Le 5 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁷³:

«J'ai l'honneur de me référer à votre rapport sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁷⁴ et à son additif⁷⁵, dans lesquels vous avez recommandé que le nombre total de membres de la police civile des Nations Unies au sein de la Mission soit porté à 4 718, et de vous informer que les membres du Conseil de sécurité prennent note de l'augmentation des effectifs proposée.»

***Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité***

Décisions

À sa 4061^e séance, tenue à huis clos le 5 novembre 1999, Le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil:

«À sa 4061^e séance, tenue à huis clos le 5 novembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité". Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

«M. Branislav Srdanovic a été invité, sur la demande de M. Vladislav Jovanovic, à participer à la discussion de la question.

⁷⁰ S/1999/672.

⁷¹ S/1999/749.

⁷² S/1999/748.

⁷³ S/1999/1119.

⁷⁴ S/1999/987.

⁷⁵ S/1999/987/Add.1.

«L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a également été invité, sur sa demande, comme le Conseil en était préalablement convenu en consultation, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

«Le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions et M. Kouchner y a répondu.»

À sa 4086^e séance, tenue à huis clos le 30 décembre 1999, le Conseil a décidé d'autoriser son président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil:

«À sa 4086^e séance, tenue à huis clos le 30 décembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité". Conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

«M. Vladislav Jovanovic a été invité, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil pendant la discussion de la question.

«L'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies a également été invité, sur sa demande, comme le Conseil en était préalablement convenu en consultation, à participer à la discussion de la question.

«Le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Hedi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions auxquelles a répondu M. Annabi.»

C. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1996, 1997 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 3982^e séance, le 25 février 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, de l'ex-République de Macédoine et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

«Rapport sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1186 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/161)».

Le 23 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁷⁶:

⁷⁶ S/1999/1287.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 décembre 1999 concernant votre décision de nommer M. Matthew Nimetz (États-Unis d'Amérique) votre Envoyé personnel en remplacement de M. Cyrus Vance⁷⁷, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci en ont pris note.»

D. La situation en Bosnie-Herzégovine

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 17 mars 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁷⁸:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 mars 1999 concernant votre intention de nommer le colonel Detlef Buwitt (Allemagne) au poste de Commissaire du Groupe international de police⁷⁹, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent acte de l'intention qui y est exprimée.»

À sa 4014^e séance, le 18 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Bosnie-Herzégovine

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1999/670)».

Résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1144 (1997) du 19 décembre 1997, 1168 (1998) du 21 mai 1998, 1174 (1998) du 15 juin 1998 et 1184 (1998) du 16 juillet 1998,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)⁸⁰,

Exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation, au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, notamment au Commissaire et au personnel du Groupe international de police, ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

⁷⁷ S/1999/1286.

⁷⁸ S/1999/288.

⁷⁹ S/1999/287.

⁸⁰ Voir S/1995/999.

Notant que les États de la région doivent jouer un rôle constructif dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, et notant en particulier les obligations de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie à cet égard, en tant que signataires de l'Accord de paix,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région continue de revêtir une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Prenant note de la déclaration que la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix a faite à Madrid le 16 décembre 1998⁸¹, ainsi que des conclusions auxquelles elle est parvenue lors de ses réunions antérieures,

Prenant acte des rapports du Haut Représentant, notamment du plus récent d'entre eux en date du 5 mai 1999⁸²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1999⁸³,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

I

1. *Réaffirme une fois encore* son appui à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)⁸⁰, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995⁸⁴, engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et se déclare décidé à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Réaffirme* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant l'Accord de paix et que le respect de leurs engagements par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur participation active à la mise en œuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment, en étroite coopération avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au renforcement des institutions conjointes et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, détermineront la mesure dans laquelle la communauté internationale et les principaux donateurs demeureront disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en œuvre et de reconstruction;

3. *Rappelle une fois encore* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées d'appliquer le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les entités déferent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

⁸¹ Voir S/1999/139.

⁸² S/1999/524, annexe.

⁸³ S/1999/670.

⁸⁴ S/1995/1021, annexe.

4. *Souligne* qu'il tient résolument à ce que le Haut Représentant continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions à caractère exécutoire qu'il jugera nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn les 9 et 10 décembre 1997⁸⁵;

5. *Souscrit* à la déclaration faite le 16 décembre 1998 à Madrid par la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix⁸¹;

6. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 10 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

7. *Réaffirme* qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 25 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation;

9. *Note* que les parties à l'Accord de paix sont favorables à ce que la Force de stabilisation soit maintenue, comme la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix le préconise dans la déclaration qu'elle a faite à Madrid;

10. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de douze mois, la Force de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et se déclare décidé à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en œuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigent;

11. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, souligne que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la Force de stabilisation pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la Force, et note que les parties ont consenti à ce que la Force prenne de telles mesures;

12. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de stabilisation, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et reconnaît à la Force le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

13. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin

⁸⁵ Voir S/1997/979, annexe.

d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la Force de stabilisation pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

14. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la Force de stabilisation pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la Force par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

15. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force de stabilisation et des autres personnels internationaux;

16. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus;

17. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

18. *Prie* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle, de continuer à lui présenter un rapport, par les voies appropriées, tous les trente jours au moins;

*

* *

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995),

III

19. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2000, le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le Groupe international de police, et décide également que le Groupe international de police restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions des Conférences sur la mise en œuvre de la paix, tenues à Londres les 4 et 5 décembre 1996⁸⁶, à Bonn les 9 et 10 décembre 1977⁸⁵, au Luxembourg le 9 juin 1998⁸⁷ et à Madrid les 15 et 16 décembre 1998⁸¹, dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

20. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du Groupe international de police et des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, ainsi que des progrès réalisés par la Mission en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du système judiciaire, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la Mission dans son ensemble;

21. *Réaffirme* que le succès de l'exécution des tâches du Groupe international de police dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et demande à nouveau instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au Groupe international de police du personnel qualifié;

22. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le Groupe international de police pour toutes les questions relevant de sa compétence et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au Groupe international de police;

⁸⁶ Voir S/1996/1012, annexe.

⁸⁷ Voir S/1998/498, annexe.

23. *Demande à nouveau* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut Représentant, la Force de stabilisation, la Mission et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du Groupe international de police;

24. *Exhorte* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le Groupe international de police, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres et des conférences ultérieures, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4014^e séance.

Décisions

Le 12 juillet 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁸⁸:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 juillet 1999 concernant votre intention de nommer M. Jacques Paul Klein (États-Unis d'Amérique) Représentant spécial et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁸⁹, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui approuvent votre décision. Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour se joindre à vous et exprimer leur profonde gratitude à M^{me} Elisabeth Rehn pour la manière exemplaire dont elle s'est acquittée de son importante mission.»

À sa 4030^e séance, le 3 août 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

Résolution 1256 (1999) du 3 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et 1112 (1997) du 12 juin 1997,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)⁸⁰, ainsi que les conclusions des Conférences sur la mise en œuvre de la paix, tenues à Bonn les 9 et 10 décembre 1997⁸⁵ et à Madrid les 15 et 16 décembre 1998⁸¹,

1. *Accueille avec satisfaction et agrée* la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 12 juillet 1999, de M. Wolfgang Petritsch comme Haut Représentant succédant à M. Carlos Westendorp;

⁸⁸ S/1999/775.

⁸⁹ S/1999/774.

2. *Rend hommage* aux efforts déployés par M. Westendorp dans l'exercice de ses fonctions de Haut Représentant;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut Représentant s'agissant d'assurer la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)⁸⁰ et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui s'emploient à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités;

4. *Réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix.

Adoptée à l'unanimité à la 4030^e séance.

Décisions

À sa 4058^e séance, tenue à huis clos le 26 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil:

«À sa 4058^e séance, tenue à huis clos le 26 octobre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine". Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

«Le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions et M. Klein y a répondu.»

À sa 4062^e séance, tenue à huis clos le 8 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil:

«À sa 4062^e séance, tenue à huis clos le 8 novembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine". Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

«L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a également été invité, sur sa demande, comme le Conseil en était préalablement convenu en consultation, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

«Le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Wolfgang Petritsch, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions et M. Petritsch y a répondu.»

À sa 4069^e séance, le 15 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'examiner la question intitulée:

«La situation en Bosnie-Herzégovine

«Exposé du Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine».

Suivant l'accord obtenu lors des consultations antérieures du Conseil, le Conseil a invité les membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine à prendre place à la table du Conseil.

E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

[Le Conseil de sécurité a adopté en 1996 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 28 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁹⁰:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 juin 1999 concernant la composition du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁹¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir consulté ces derniers, je m'associe à votre intention de nommer M^{me} Patricia McGowan Wald juge aux chambres du Tribunal international.»

Le 29 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général⁹²:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 décembre 1999 concernant la composition du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁹³ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après consultation des membres du Conseil, j'approuve votre intention de nommer M. Fausto Pocar juge au Tribunal international.»

**PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ:
ACTIVITÉS HUMANITAIRES CONCERNANT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Décisions

À sa 3968^e séance, le 21 janvier 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Promotion de la paix et de la sécurité: l'assistance humanitaire et le Conseil de sécurité».

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

⁹⁰ S/1999/728.

⁹¹ S/1999/727.

⁹² S/1999/1305.

⁹³ S/1999/304.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1967, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

À sa 3970^e séance, le 28 janvier 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation au Moyen-Orient

«Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1999/61)».

Résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1999 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁹⁴, et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre, en date du 8 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies⁹⁵,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1999;

2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978)⁹⁶, et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité à la 3970^e séance.

⁹⁴ S/1999/61.

⁹⁵ S/1999/22.

⁹⁶ S/12611.

Décisions

À la 3970^e séance également, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁹⁷:

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 19 janvier 1999⁹⁴, que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1188 (1998) du 30 juillet 1998.

«Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

«Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taëf en date du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

«Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

«Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la Force et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la Force. Il félicite les membres de la Force et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

À sa 4009^e séance, le 27 mai 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation au Moyen-Orient

«Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/575)».

Résolution 1243 (1999) du 27 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 mai 1999⁹⁸,

Décide:

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

⁹⁷ S/PRST/1999/4.

⁹⁸ S/1999/575.

- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1999;
- c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 4009^e séance.

Décisions

À la 4009^e séance également, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁹⁹:

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante:

“Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁹⁸ qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, «la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.”»

À sa 4028^e séance, le 30 juillet 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation au Moyen-Orient

«Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1999/807)».

Résolution 1254 (1999) du 30 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 1999 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰⁰, et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre, en date du 25 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁰¹,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2000;
2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

⁹⁹ S/PRST/1999/15.

¹⁰⁰ S/1999/807.

¹⁰¹ S/1999/720.

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978)⁹⁶, et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité à la 4028^e séance.

Décisions

À la 4028^e séance également, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁰²:

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 1999 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 21 juillet 1999, présenté en application de la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999¹⁰⁰.

«Le Conseil réaffirme son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À cet égard, le Conseil affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

«À l'occasion de la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période provisoire, sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Il réitère son plein soutien à l'Accord de Taëf en date du 22 octobre 1989^e aux efforts que continue de déployer le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour l'effort déployé avec succès pour étendre son autorité dans le sud du pays, en complète coordination avec la Force.

«Le Conseil exprime sa préoccupation concernant la violence qui continue de sévir dans le sud du Liban, regrette les pertes en vies humaines parmi les civils, et invite instamment toutes les parties à faire preuve de retenue.

«Le Conseil saisit cette occasion pour féliciter le Secrétaire général et son personnel de leurs efforts constants à cet égard. Le Conseil note avec une profonde inquiétude le nombre élevé de pertes subies par la Force et rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie au service de la Force. Il loue les membres des contingents de la Force et les pays qui fournissent des contingents pour leurs sacrifices et pour leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales malgré des circonstances difficiles.»

¹⁰² S/PRST/1999/24.

Le 15 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁰³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 novembre 1999 concernant votre intention de nommer le général de division Seth Kofi Obeng (Ghana) au poste de commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰⁴, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci approuvent votre décision.»

À sa 4071^e séance, le 24 novembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation au Moyen-Orient

«Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/1175)».

**Résolution 1276 (1999)
du 24 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1999 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹⁰⁵,

Décide:

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2000;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 4071^e séance.

Décisions

À la 4071^e séance également, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁰⁶:

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante:

«Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹⁰⁵ qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, «la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.»»

¹⁰³ S/1999/1168.

¹⁰⁴ S/1999/1167.

¹⁰⁵ S/1999/1175.

¹⁰⁶ S/PRST/1999/33.

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1975, 1988 et de 1990 à 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

À sa 3971^e séance, le 28 janvier 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental».

Résolution 1224 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 11 février 1999;
2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux importants concernant l'application du Plan de règlement¹⁰⁷ et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la Mission;
3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3971^e séance.

Décision

À sa 3976^e séance, le 11 février 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation concernant le Sahara occidental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/88)».

Résolution 1228 (1999) du 11 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, et réaffirmant en particulier ses résolutions 1204 (1998) du 30 octobre 1998 et 1215 (1998) du 17 décembre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1999¹⁰⁸ et les observations et conclusions qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en œuvre, sans porter atteinte à l'essence du train de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en œuvre de la procédure de recours;

¹⁰⁷ Voir S/21360 et S/22464.

¹⁰⁸ S/1999/88.

2. *Prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de mener à bien les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis admis à participer au référendum, ainsi que des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement¹⁰⁷;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 mars 1999, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Souscrit* à l'intention qu'a le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la Mission si, lorsqu'il présentera son prochain rapport, les perspectives de voir mis en œuvre le train de mesures restent incertaines;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3976^e séance.

Décision

À sa 3990^e séance, le 30 mars 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation concernant le Sahara occidental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/307)».

Résolution 1232 (1999) du 30 mars 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1999¹⁰⁹, ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Accueillant également avec satisfaction l'accord de principe que le Gouvernement marocain a donné à l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général, et rappelant que celui-ci a été accepté par le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro ,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 30 avril 1999, pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en œuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général;

2. *Demande* aux deux parties de poursuivre les pourparlers nécessaires afin de parvenir à un accord sur le protocole relatif au rapatriement des réfugiés, de façon que les travaux préparatoires au rapatriement des réfugiés puissent débiter sous tous leurs aspects, y compris l'adoption de mesures de confiance, et, à cet égard, accueille avec satisfaction la décision du Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro de permettre la reprise des activités de préenregistrement menées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tindouf;

3. *Se félicite* que le Gouvernement marocain et le commandant des forces de la Mission aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées mentionné au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général¹⁰⁹, et demande instamment au Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro d'entreprendre un effort similaire;

¹⁰⁹ S/1999/307.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 23 avril 1999 de l'application de la présente résolution;
5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3990^e séance.

Décision

À sa 3994^e séance, le 30 avril 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation concernant le Sahara occidental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/483)».

Résolution 1235 (1999) du 30 avril 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999¹¹⁰ et des observations et recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 14 mai 1999;
2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important concernant l'application du plan de règlement¹⁰⁷ et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la Mission;
3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3994^e séance.

Décision

À sa 4002^e séance, le 14 mai 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation concernant le Sahara occidental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/483 et Add.1)».

Résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999¹¹¹, ainsi que des observations et recommandations qui y sont formulées,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement marocain et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro ont accepté les modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des

¹¹⁰ S/1999/483.

¹¹¹ S/1999/483 et Add.1.

électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé, ce qui constitue une base solide pour mener à bien cette phase du plan de règlement¹⁰⁷, et prenant note de leurs lettres respectives¹¹²,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement¹⁰⁷ et, réaffirmant les droits des requérants, compte que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Approuve* la proposition tendant à porter de vingt-cinq à trente le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quarante-cinq jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la Mission: coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; confirmation que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est pleinement opérationnel dans la région;

4. *Prie* le Bureau du Haut Commissaire de lui présenter des recommandations concernant l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, ainsi qu'une ébauche de calendrier d'exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un calendrier révisé ainsi que les incidences financières à prévoir pour l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement et aux accords conclus avec les parties en vue de son application;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4002^e séance.

Décisions

Le 21 mai 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹¹³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 mai 1999 concernant votre décision de nommer M. William Eagleton (États-Unis d'Amérique) Représentant spécial pour le Sahara occidental¹¹⁴ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note.»

À sa 4044^e séance, le 13 septembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

¹¹² S/1999/554 et S/1999/555.

¹¹³ S/1999/591.

¹¹⁴ S/1999/590.

«La situation concernant le Sahara occidental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/954)».

**Résolution 1263 (1999)
du 13 septembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999¹¹⁵, ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Accueillant de même favorablement la reprise de l'opération d'identification des électeurs et la mise en train de la procédure de recours,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 14 décembre 1999, afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, comme il est envisagé au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général¹¹⁵, d'appliquer des mesures de confiance, de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement¹⁰⁷ et de poursuivre la procédure de recours, et réaffirme les droits des requérants en formant l'espoir que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quarante-cinq jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, avant l'expiration du mandat actuel, une évaluation globale des mesures prises en vue de mener à bien la procédure de recours, de définir les effectifs nécessaires comme il est indiqué dans le rapport et de préparer le rapatriement des réfugiés et la mise en place de la période de transition;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4044^e séance.

Décisions

Le 1^{er} novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹¹⁶:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 octobre 1999 concernant votre intention de nommer le général de brigade Claude Buze (Belgique) commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹¹⁷, poste où il succédera au général de brigade Bernd S. Lubenik (Autriche), a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en ont pris note.»

À sa 4080^e séance, le 14 décembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation concernant le Sahara occidental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/1219)».

¹¹⁵ S/1999/954.

¹¹⁶ S/1999/1110.

¹¹⁷ S/1999/1109.

**Résolution 1282 (1999)
du 14 décembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier les résolutions 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1999¹¹⁸ et des observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 29 février 2000 afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, de publier une deuxième liste provisoire d'électeurs et de mettre en train la procédure de recours pour les groupements tribaux H41, H61 et J51/52;

2. *Se félicite* que les parties aient réaffirmé leur accord de principe au sujet du projet de plan d'action pour les mesures de confiance transfrontières, y compris les contacts de personne à personne, soumis conformément à la résolution 1238 (1999), et les invite à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Mission pour que ces mesures soient prises sans plus tarder;

3. *Prend note* de la préoccupation exprimée au sujet du fait que les problèmes posés par le nombre des candidats ayant jusqu'à présent exercé leur droit de recours et les positions antagoniques adoptées par les parties sur la question de la recevabilité semblent ne guère laisser de possibilité de tenir le référendum avant 2002 ou même au-delà, et approuve l'intention exprimée par le Secrétaire général de donner pour instructions à son Représentant spécial de poursuivre les consultations sur ces questions qu'il a engagées avec les parties en vue de tenter de concilier leurs positions divergentes au sujet de la procédure de recours, du rapatriement des réfugiés et d'autres aspects essentiels du plan de règlement des Nations Unies¹⁰⁷;

4. *Prend note également*, cela étant, de l'évaluation faite par le Secrétaire général selon laquelle il pourrait être difficile de concilier les positions divergentes des parties, et prie donc le Secrétaire général de lui rendre compte avant le terme du présent mandat des perspectives de progrès vers l'application du plan de règlement dans un délai raisonnable;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 4080^e séance
par 14 voix contre zéro, avec une abstention
(Namibie).*

LA SITUATION EN GÉORGIE

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

À sa 3972^e séance, le 28 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

¹¹⁸ S/1999/1219.

«La situation en Géorgie

«Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/1999/60]».

**Résolution 1225 (1999)
du 28 janvier 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998, ainsi que la déclaration de son Président en date du 25 novembre 1998¹¹⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1999¹²⁰,

Prenant note de la lettre, en date du 22 janvier 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Géorgie¹²¹,

Profondément préoccupé par la situation dans la zone du conflit, qui demeure tendue et instable, de même que par le risque de reprise des combats,

Profondément préoccupé également par l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Se félicitant, dans ce contexte, de la part prise par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants dans la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, notant que la Mission et la force collective de maintien de la paix entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent de collaborer et de se coordonner étroitement dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)¹²²,

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1999¹²⁰;
2. *Exprime sa préoccupation* face à l'impossibilité pour les parties de parvenir, à la suite de contacts bilatéraux et de la réunion tenue à Athènes du 16 au 18 octobre 1998, à s'entendre sur des mesures visant à instaurer un climat de confiance et des accords relatifs à la sécurité et au non-recours à la force, au retour des réfugiés et des personnes déplacées et à la reconstruction économique, et les engage instamment à reprendre les négociations bilatérales à cette fin;
3. *Exige* des deux parties qu'elles accroissent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles s'attachent à poursuivre le dialogue, qu'elles multiplient les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et souligne qu'il importe qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État

¹¹⁹ S/PRST/1998/34.

¹²⁰ S/1999/60.

¹²¹ S/1999/71, annexe.

¹²² S/1997/57, annexe.

géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Souligne*, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en œuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;

5. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour prévenir les hostilités et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et se félicite à cet égard que le Secrétaire général se propose de renforcer la composante civile de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;

6. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994¹²³ ainsi que toutes leurs obligations d'écarter le recours à la force et de ne régler les différends que par des moyens pacifiques, et les engage à se montrer plus résolues à rendre le Groupe conjoint d'enquête opérationnel;

7. *Demeure préoccupé* par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, dont les hostilités de mai 1998 ont été la cause la plus récente, réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994¹²⁴, et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;

8. *Accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et demande aux parties de reprendre et d'intensifier leur dialogue à cet effet;

9. *Condamne* les activités de groupes armés qui, en continuant notamment à poser des mines, mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes à vocation humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, et déplore que les parties ne s'emploient pas activement à mettre fin auxdites activités;

10. *Exige de nouveau* des deux parties qu'elles prennent immédiatement des mesures énergiques en vue de mettre un terme aux agissements incriminés et d'assurer à tout le personnel international des conditions de sécurité sensiblement améliorées, et se félicite des premières mesures prises à cet effet;

11. *Se déclare de nouveau profondément préoccupé* par la sécurité de la Mission, se félicite que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et prie le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la Mission;

12. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1999, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants;

¹²³ Voir S/1994/583 et Corr.1, annexe I.

¹²⁴ S/1994/397, annexe II.

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte trois mois après la date d'adoption de la présente résolution de la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. *Déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3972^e séance.

Décisions

À sa 3997^e séance, le 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation en Géorgie

«Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/1999/460]».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹²⁵:

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 avril 1999 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)¹²⁶.

«Le Conseil exige de nouveau des deux parties qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent à rechercher le dialogue, qu'elles multiplient leurs contacts bilatéraux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et souligne qu'il importe qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, consistant notamment à s'entendre sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

«Le Conseil réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, et demande aux parties de résoudre d'urgence cette question en adoptant et en appliquant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel de retour.

«Dans ce contexte, le Conseil se félicite de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a prise le 2 avril 1999 au sujet de nouvelles mesures tendant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie)¹²⁷. Il prend note des conclusions de la huitième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze, tenue le 29 avril 1999.

«Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les conditions du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali et sur des mesures de redressement, économique. Il souligne qu'il importe que les parties concluent d'urgence cet accord, ce qui permettrait à la communauté internationale de participer à cet effort, ainsi qu'un accord sur la paix et les garanties de prévention d'un affrontement armé.

¹²⁵ S/PRST/1999/11.

¹²⁶ S/1999/460.

¹²⁷ S/1999/392, annexe.

«Le Conseil se félicite de l'amélioration de la sécurité, tout en constatant que, d'une manière générale, la situation reste tendue et instable dans la zone du conflit.

«Le Conseil engage instamment les parties à faire preuve d'une grande retenue dans leurs réactions à tout incident se produisant sur le terrain et à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur coopération dans ce domaine. Il exige que les deux parties prennent immédiatement des mesures résolues pour mettre un terme aux activités des groupes armés, qui continuent notamment à poser des mines, et pour créer un climat de confiance permettant le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il exige en outre que les deux parties assurent la séparation complète des forces à partir de la ligne de cessez-le-feu, conformément au protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998, et mettent en place sans plus tarder un mécanisme d'enquête conjoint.

«Le Conseil se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent à contribuer à la stabilisation de la situation dans la zone de conflit, et note que les relations de travail entre la Mission et la force collective de maintien de la paix sont restées bonnes.

«Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la sécurité du personnel de la Mission et de tout le personnel international et rappelle les obligations des deux parties à ce sujet. Il accueille avec satisfaction les mesures prises pour renforcer les opérations et la sécurité de la Mission.

«Le Conseil appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que médiateur, ainsi qu'avec celle du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue de prévenir les hostilités, de protéger les droits de l'homme et d'avancer sur la voie d'un règlement.»

À sa 4029^e séance, le 30 juillet 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation en Géorgie

«Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/1999/805]».

Résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son Président en date du 7 mai 1999¹²⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999¹²⁸,

Prenant note de la lettre, en date du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie¹²⁹,

Soulignant que, si des progrès ont été enregistrés sur certains points, sur d'autres points essentiels pour un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) la situation n'a pas évolué, ce qui est inacceptable,

Profondément préoccupé par la forte instabilité qui persiste dans la zone du conflit, se félicitant, à cet égard, des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États

¹²⁸ S/1999/805.

¹²⁹ S/1999/809, annexe.

indépendants continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, notant que la Mission et la force collective de maintien de la paix entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)¹²²,

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, et exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999¹²⁸;
2. *Exige* des parties au conflit qu'elles élargissent et renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent d'approfondir le dialogue et de multiplier les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation;
3. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour favoriser une stabilisation de la situation et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Liviu Bota, sur le point de se retirer, pour les efforts inlassables qu'il a déployés dans l'exécution de son mandat;
4. *Souligne*, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en œuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;
5. *Souligne* qu'il importe que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie l'intention du Secrétaire général et de son Représentant spécial de continuer, en coopération étroite avec la Fédération de Russie en tant que facilitateur, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Groupe des Amis du Secrétaire général, de soumettre, pour examen par les parties, des propositions sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi dans le cadre d'un règlement d'ensemble;
6. *Considère* inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections en Abkhazie (Géorgie);
7. *Demeure préoccupé* par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, résultant en particulier des hostilités de mai 1998, réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994¹²⁴, et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;
8. *Accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité

des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et souligne, à cet égard, que le retour durable des réfugiés ne peut être assuré sans que le dialogue bilatéral entre les parties débouche sur des résultats concrets assurant leur sécurité et leur donnant les garanties juridiques nécessaires;

9. *Prend note avec satisfaction* des accords conclus à l'issue des réunions tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, et accueillies respectivement par les Gouvernements de Grèce et de Turquie, qui visaient à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération, et demande aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer ces décisions efficacement et intégralement, notamment lors de la réunion qu'il est prévu de tenir à Yalta à l'invitation du Gouvernement ukrainien;

10. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994¹²³, et note avec satisfaction dans ce contexte que la création d'un mécanisme conjoint d'enquête sur les violations de l'Accord a sensiblement avancé et que les parties font preuve de davantage de retenue le long de la ligne de séparation des forces;

11. *Condamne* les activités que continuent de mener des groupes armés et qui mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes à vocation humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, se déclare de nouveau profondément préoccupé par la sécurité de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, se félicite que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et prie le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la Mission;

12. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution de la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. *Déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4029^e séance.

Décisions

Le 21 octobre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹³⁰:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 octobre 1999 concernant votre intention de nommer M. Dieter Boden (Allemagne) Représentant spécial en Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹³¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention que vous y exprimez.»

À sa 4065^e séance, le 12 novembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

¹³⁰ S/1999/1080.

¹³¹ S/1999/1079.

«La situation en Géorgie

«Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/1999/1087]».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹³²:

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1999 sur la situation en Abkhazie (Géorgie)¹³³.

«Le Conseil se réjouit vivement de la nomination de M. Dieter Boden au poste de Représentant spécial résident du Secrétaire général, et il espère que les parties percevront cette nomination comme le moment opportun pour donner un nouvel élan à la recherche d'un règlement politique.

«Le Conseil se félicite de la fréquence accrue des contacts bilatéraux, à tous les niveaux, entre les parties géorgienne et abkhaze, qu'il exhorte à continuer d'accroître ces contacts.

«Le Conseil constate avec une vive inquiétude qu'en dépit des faits nouveaux encourageants survenus dans certains domaines, aucun progrès n'a été accompli sur les points principaux d'un règlement, particulièrement en ce qui concerne la question centrale du statut de l'Abkhazie (Géorgie). Il appuie donc fermement le Représentant spécial dans son intention de présenter aux deux parties, dès que possible, de nouvelles propositions relatives à la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce que le Représentant spécial compte faire en étroite collaboration avec la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, avec le Groupe des Amis du Secrétaire général et avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

«Le Conseil exige de nouveau que les parties au conflit élargissent et approfondissent leur adhésion au processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en recommençant à réunir régulièrement le Conseil de coordination et ses groupes de travail, et il convient avec le Secrétaire général qu'il faut que les parties continuent de se rencontrer régulièrement, quelles que soient les pressions de la politique intérieure. Il en appelle aux parties pour qu'elles arrêtent ensemble et qu'elles appliquent dans un avenir immédiat les premières mesures concrètes en vue du retour en Abkhazie (Géorgie) de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans des conditions où leur sécurité et leur dignité soient assurées. Le Conseil rappelle aux parties que cela permettrait au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une importante aide matérielle. Il réaffirme qu'il considère comme inacceptable toute action des dirigeants abkhazes en violation des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

«Le Conseil constate avec satisfaction que les conditions de sécurité se sont légèrement améliorées et, en particulier, que les tensions se sont atténuées le long de la ligne de séparation des forces, tout en notant que la sécurité du personnel des Nations Unies demeure toujours aussi précaire. Il condamne de nouveau la prise en otage de sept membres de ce personnel le 13 octobre 1999, et se félicite de leur libération en soulignant que ceux qui se sont rendus coupables de cet acte inadmissible devraient être traduits en justice. Il se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie réexamine en permanence son dispositif de sécurité de façon à garantir au maximum la sécurité de son personnel.

¹³² S/PRST/1999/30.

¹³³ S/1999/1087.

«Le Conseil rend hommage à M. Liviu Bota pour le travail extrêmement utile qu'il a accompli pendant qu'il remplissait les fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général. Il se félicite de la contribution importante que la Mission et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, note que les relations de travail entre la Mission et la force collective de maintien de la paix sont bonnes à tous les niveaux et souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer la collaboration et la coordination étroites dont elles font preuve dans l'exécution de leurs mandats respectifs.»

LA SITUATION ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

À sa 3973^e séance, le 29 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Éthiopie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie».

Résolution 1226 (1999) du 29 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998,

Se déclarant gravement préoccupé par le risque de conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par l'accumulation d'armes le long de la frontière entre les deux pays,

Notant qu'un conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée aurait des effets dévastateurs sur la population des deux pays et de la région dans son ensemble,

Conscient que les efforts de relèvement et de reconstruction déployés depuis huit ans, tant par le Gouvernement éthiopien que par le Gouvernement érythréen, ont fait renaître l'espoir dans le reste du continent, ce que viendrait compromettre un conflit armé,

Saluant les efforts consentis par les pays et les organes régionaux concernés en vue de faciliter un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

1. *Exprime son appui résolu aux efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 lors de la Réunion au sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine¹³⁴, et affirme que l'Accord-cadre offre le meilleur espoir de paix entre les deux parties;*

2. *Souscrit à la décision que le Secrétaire général a prise de dépêcher son Envoyé spécial pour l'Afrique dans la région afin d'y appuyer les efforts de l'Organisation de l'unité africaine;*

3. *Souligne qu'il est de la plus haute importance que les parties acceptent l'Accord-cadre, et leur demande de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et d'appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord-cadre sans délai;*

4. *Se félicite que l'Éthiopie ait accepté l'Accord-cadre;*

¹³⁴ Voir S/1998/1223, annexe.

5. *Se félicite* que l'Érythrée prenne part au processus engagé par l'Organisation de l'unité africaine, note que l'Organisation de l'unité africaine a répondu à la demande d'éclaircissements de l'Érythrée concernant l'Accord-cadre et, à ce propos, engage vivement l'Érythrée d'accepter l'Accord-cadre sans retard, en tant que fondement d'un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée;

6. *Demande* aux deux parties d'agir pour réduire les tensions, en adoptant des politiques conduisant à la restauration de la confiance entre les Gouvernements et les peuples éthiopiens et érythréens, notamment des mesures d'urgence visant à améliorer la situation humanitaire et à mieux faire respecter les droits de l'homme;

7. *Demande très instamment* à l'Éthiopie et à l'Érythrée de se tenir à l'engagement qu'elles ont pris de régler leur différend frontalier par des moyens pacifiques, et les appelle dans les termes les plus vigoureux à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de toute action militaire;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général continue d'appuyer le processus de paix engagé par l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3973^e séance.

Décision

À sa 3975^e séance, le 10 février 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie».

Résolution 1227 (1999) du 10 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998 et 1226 (1999) du 29 janvier 1999,

Se déclarant vivement préoccupé par le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par la reprise des hostilités entre les parties,

Rappelant que l'Éthiopie et l'Érythrée ont pris l'engagement de se conformer au moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes,

Soulignant que la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité,

1. *Condamne* le recours à la force par l'Éthiopie et l'Érythrée;
2. *Exige* qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes;
3. *Exige également* de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit;
4. *Souligne* que l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 lors de la Réunion au sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine¹³⁴ demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit;
5. *Exprime son plein appui* aux efforts que l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique et les États Membres concernés accomplissent en vue de parvenir à un règlement pacifique des hostilités actuelles;

6. *Exhorte* l'Éthiopie et l'Érythrée à assurer la sécurité de la population civile et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
7. *Engage vivement* tous les États à mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée;
8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3975^e séance.

Décisions

À sa 3985^e séance, le 27 février 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

«Lettres identiques, en date du 27 février 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/215)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹³⁵:

«Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999 dans lesquelles il exhorte l'Éthiopie et l'Érythrée à ne pas recourir au conflit armé et à accepter et appliquer l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 lors de la Réunion au sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine¹³⁴.

«Le Conseil exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et demande aux parties de ne plus recourir à l'usage de la force.

«Le Conseil se félicite que l'Érythrée ait accepté au niveau du chef de l'État l'Accord-cadre et rappelle que l'Éthiopie l'a préalablement accepté. L'Accord-cadre demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit.

«Le Conseil réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée.

«Le Conseil se déclare disposé à envisager toutes les mesures d'appui appropriées en vue de l'application d'un accord de paix entre les deux parties.

«Le Conseil exprime son appui constant aux efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial, M. Sahnoun, et les États Membres concernés pour parvenir à un règlement pacifique du différend frontalier.

«Le Conseil demeure activement saisi de la question.»

PROTECTION DES CIVILS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

Décisions

À sa 3977^e séance, le 12 février 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits armés».

¹³⁵ S/PRST/1999/9.

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Cornelio Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À la même séance également, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M^{me} Carol Bellamy, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À la même séance également, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À sa 3978^e séance, le 12 février 1999, le Conseil a examiné la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹³⁶:

«Le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des civils touchés par les conflits armés.

«Le Conseil se déclare vivement préoccupé par la multiplication des victimes civiles que font les conflits armés et note en le déplorant que les civils constituent aujourd'hui la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent directement pour cible. Il condamne les attaques et actes de violence dirigés contre les civils, en particulier les femmes, les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, dans les situations de conflit armé, en violation des règles applicables du droit international, notamment celles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

«Le Conseil est particulièrement préoccupé par les attaques dirigées contre les agents des organismes à vocation humanitaire, qui contreviennent aux règles du droit international.

«Le Conseil note que les souffrances infligées à un grand nombre de civils dans les situations de conflit résultent de l'instabilité, à laquelle il arrive qu'elles ajoutent, et contribuent dans certains cas à la recrudescence des affrontements, qu'ils soient dus au déplacement de populations, à des affrontements ou à des atrocités. Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, le Conseil affirme que la communauté internationale se doit d'aider et de protéger les populations civiles touchées par les conflits armés. Il demande à toutes les parties concernées d'assurer la sécurité des civils et de faire en sorte que le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes à vocation humanitaire puisse accéder librement et en toute sécurité à ceux qu'il s'emploie à secourir. Il rappelle à cet égard la déclaration de son président en date du 19 juin 1997¹³⁷, de même que sa résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998 sur le statut et le traitement des réfugiés.

«Le Conseil se déclare particulièrement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants, et rappelle à cet égard la déclaration de son président en date du 29 juin 1998¹³⁸.

«Le Conseil exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de celles que

¹³⁶ S/PRST/1999/6.

¹³⁷ S/PRST/1997/34.

¹³⁸ S/PRST/1998/18.

leur imposent en l'espèce les Conventions de La Haye¹³⁹, les Conventions de Genève de 1949¹⁴⁰ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁴¹, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de 1989¹⁴², et à se conformer strictement à toutes ses décisions.

«Le Conseil condamne énergiquement les agissements des combattants qui prennent délibérément pour cible des civils touchés par les conflits armés et exige que tous les intéressés mettent fin à ces violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il se déclare prêt à remédier, conformément à la Charte des Nations Unies, aux situations dans lesquelles des civils ont, en tant que tels, été pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire aux civils a été délibérément entravé.

«Le Conseil condamne de même toutes les tentatives d'incitation à la violence contre des civils dans les situations de conflit armé et demande aux États d'honorer l'obligation qui leur incombe d'agir à l'échelon national. Il affirme qu'il importe de traduire en justice, selon qu'il conviendra, les individus qui incitent à la violence contre des civils dans les situations de conflit armé ou s'en rendent coupables, ou commettent d'autres violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il réaffirme l'importance que l'œuvre accomplie par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda revêt à cet égard et demande à tous les États de coopérer avec eux, conformément à ses résolutions pertinentes. Il donne acte de la portée historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴³.

«Le Conseil est conscient de l'incidence dommageable que la prolifération des armes, en particulier les armes légères et de petit calibre, a sur la sécurité des civils, réfugiés et autres groupes de population vulnérables compris. Il rappelle à cet égard sa résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998, dans laquelle il a notamment souligné qu'il importe que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions ou conflits armés en Afrique, et préconisé la collaboration internationale dans la lutte contre les mouvements illicites d'armes en Afrique.

«Le Conseil se déclare préoccupé par la divergence de plus en plus marquée existant entre les règles du droit international humanitaire et leur application. Le Conseil se félicite qu'il soit prévu de célébrer le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève et le centenaire de la première Conférence internationale de la paix tenue à La Haye en 1899. Ces anniversaires offriront l'occasion de poursuivre l'examen des moyens par lesquels la communauté internationale pourrait obtenir des parties à un conflit armé qu'elles se conforment davantage aux règles applicables du droit international, notamment celles du droit international humanitaire.

«Le Conseil salue la contribution que le Comité international de la Croix-Rouge continue d'apporter à l'application du droit international humanitaire.

«Le Conseil considère qu'il importe que les États Membres et les organisations et institutions internationales abordent le problème de la protection des civils dans les situations de conflit armé dans une optique d'ensemble et coordonnée. Il demande par conséquent au Secrétaire général de lui présenter, d'ici à septembre 1999, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait agir dans son

¹³⁹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973 et 975.

¹⁴¹ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

¹⁴² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴³ A/CONF.183/9.

domaine de compétence afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé. Celui-ci devrait également indiquer les contributions que le Conseil pourrait apporter à l'appui de l'application effective du droit humanitaire existant. Il faudrait qu'y soit examinée la question de savoir si les normes juridiques en vigueur présentent des lacunes importantes. Le Conseil encourage le Secrétaire général à consulter le Comité permanent interinstitutions lorsqu'il formulera ses recommandations.

«Le Conseil déclare son intention d'examiner les recommandations du Secrétaire général conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.»

À sa 3980^e séance, le 22 février 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Burkina Faso, du Costa Rica, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamaïque, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la République dominicaine, du Togo, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits armés».

À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question précitée.

À la même séance également, en réponse à la demande, en date du 19 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁴, le Conseil a décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat, conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à sa pratique antérieure.

À sa 4046^e séance, le 16 septembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Égypte, de la Finlande, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Mongolie, de la Norvège, des Philippines, de la République de Corée, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Tunisie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«Protection des civils touchés par les conflits armés

«Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils touchés par les conflits armés (S/1999/957)».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 10 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁵, le Conseil a décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat, conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à sa pratique antérieure.

À la même séance également, le Conseil a décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question précitée.

À la même séance également, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M^{me} Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À la reprise de la 4046^e séance, le 17 septembre 1999, le Conseil a invité le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question précitée.

¹⁴⁴ Document S/1999/175, incorporé dans le procès-verbal de la 3980^e séance.

¹⁴⁵ Document S/1999/980, incorporé dans le procès-verbal de la 4046^e séance.

**Résolution 1265 (1999)
du 17 septembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 12 février 1999¹³⁶,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 8 septembre 1999 conformément à la déclaration susmentionnée¹⁴⁶,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁴⁷ et du 22 septembre 1998 sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit¹⁴⁸, en particulier l'analyse qu'ils contiennent concernant la protection des civils,

Notant que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cibles, gravement préoccupé par les souffrances subies par les civils au cours de conflits armés, du fait, notamment, d'actes de violence dirigés contre eux, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et sachant les effets qu'aura cette situation sur la paix, la réconciliation et le développement durables,

Conscient que sa responsabilité première en vertu de la Charte des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et soulignant l'importance de l'adoption de mesures visant à prévenir et résoudre les conflits,

Soulignant qu'il importe d'étudier les causes des conflits armés de manière globale afin d'améliorer la protection des civils à long terme, notamment en favorisant la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit et en encourageant le respect et la protection des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les principes et les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés sont de moins en moins respectés pendant les conflits armés, et en particulier par les actes délibérés de violence commis contre tous ceux dont la protection est assurée en vertu de ces principes et dispositions, et se déclarant également préoccupé par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par les conflits,

Soulignant qu'il importe de diffuser aussi largement que possible les dispositions du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et de dispenser une formation appropriée, notamment à la police civile, aux forces armées, aux membres des professions judiciaires et juridiques, à la société civile et au personnel des organisations internationales et régionales,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999¹⁴⁹, et soulignant qu'il a demandé que soient incluses dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant, et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, des modalités précises touchant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, y compris la destruction en temps voulu et sans danger des armes et des munitions,

Conscient de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des personnes déplacées, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer leur protection, en particulier en

¹⁴⁶ S/1999/957.

¹⁴⁷ S/1998/318.

¹⁴⁸ S/1998/883.

¹⁴⁹ S/PRST/1999/21.

veillant à la sécurité des camps de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant le caractère civil,

Soulignant les droits et les besoins particuliers des enfants en période de conflit armé, notamment ceux des petites filles,

Reconnaissant l'incidence directe et particulière que les conflits armés ont sur les femmes, comme il est indiqué au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général¹⁴⁶ et, à cet égard, accueillant avec satisfaction les activités en cours du système des Nations Unies relatives à la prise en compte des sexospécificités dans l'assistance humanitaire et aux actes de violence commis contre les femmes,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999¹⁴⁶, et prend note des recommandations détaillées qu'il contient;

2. *Condamne vigoureusement* le fait de prendre délibérément pour cibles les civils touchés par les conflits armés ainsi que les attaques lancées contre des objets protégés par le droit international, et demande à toutes les parties de mettre fin à pareilles pratiques;

3. *Souligne* qu'il importe de prévenir les conflits qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt l'application de mesures préventives appropriées pour résoudre les conflits, notamment le recours aux mécanismes de règlement des différends mis en place par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations ainsi qu'au déploiement préventif de militaires et de civils, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents;

4. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, en particulier celles inscrites dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907¹³⁹ et dans les Conventions de Genève de 1949¹⁴⁰ et les Protocoles additionnels de 1977¹⁴¹, ainsi que de respecter les décisions du Conseil de sécurité;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les principaux instruments touchant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour faire appliquer lesdits instruments sur le plan interne, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique des organisations internationales compétentes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Souligne* qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, réaffirme l'importance des travaux effectués par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et souligne que tous les États ont l'obligation de coopérer pleinement avec ces tribunaux, et reconnaît l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome, de la Cour pénale internationale¹⁴³ qui est ouvert à la signature et à la ratification des États;

7. *Souligne* qu'il importe de permettre au personnel humanitaire d'accéder sans entrave et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'assistance humanitaire qui leur est destinée, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 19 juin 1997¹³⁷ et du 29 septembre 1998¹⁵⁰;

¹⁵⁰ S/PRST/1998/30.

8. *Souligne* que les combattants doivent assurer la sécurité, la protection et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des organismes humanitaires internationaux, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 12 mars 1997¹⁵¹ et du 29 septembre 1998¹⁵⁰;

9. *Prend note* de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de 1994¹⁵², rappelle les principes pertinents qui y sont inscrits, demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de respecter intégralement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et, à cet égard, condamne les attaques et l'emploi de la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel des organismes humanitaires internationaux, et affirme qu'il est nécessaire de tenir responsables ceux qui commettent de tels actes;

10. *Se déclare disposé* à réagir face aux situations de conflit armé dans lesquelles des civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire destinée aux civils est délibérément entravé, notamment en examinant les mesures appropriées que lui permet de prendre la Charte, et prend note à cet égard des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général;

11. *Se déclare également disposé* à étudier comment les mandats dans le domaine du maintien de la paix pourraient mieux contribuer à atténuer les incidences néfastes des conflits armés sur les civils;

12. *Se déclare favorable* à l'inscription, le cas échéant, dans les accords de paix et les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies, de mesures spécifiques et adéquates pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, une attention particulière étant accordée à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats, ainsi que d'arrangements précis et détaillés pour la destruction des armes et munitions en excédent, et rappelle à cet égard la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999¹⁴⁹;

13. *Note* qu'il importe d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues;

15. *Souligne* l'importance de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés;

16. *Réaffirme* qu'il est prêt, chaque fois que des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte, à prendre en considération l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager, le cas échéant, des exemptions d'ordre humanitaire;

¹⁵¹ S/PRST/1997/13.

¹⁵² Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

17. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères entravent considérablement l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre en danger la vie des civils et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la stabilité;

18. *Prend note* de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de 1997¹⁵³ et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1980¹⁵⁴, rappelle les dispositions pertinentes qui y figurent, et note les effets bénéfiques que leur mise en œuvre aura sur la sécurité des civils;

19. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par les effets néfastes et étendus des conflits armés sur les enfants, rappelle sa résolution 1261 (1999) du 25 août 1999, et réaffirme les recommandations qui y figurent;

20. *Souligne* l'importance de la concertation et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations compétentes, y compris les organisations régionales, en ce qui concerne les suites données au rapport du Secrétaire général, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations sur la question et à prendre des mesures concrètes afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé;

21. *Se déclare disposé* à œuvrer en coopération avec les organisations régionales pour examiner la manière dont celles-ci pourraient contribuer à renforcer la protection des civils en période de conflit armé;

22. *Décide* de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4046^e séance.

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

Décision

Le 12 février 1999, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général¹⁵⁵ de ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 février 1999 concernant votre intention de nommer le général de division Jozsef Bali (Hongrie), Chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le

¹⁵³ Voir document CD/1478 de la Conférence du désarmement.

¹⁵⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁵⁵ S/1999/149.

Pakistan¹⁵⁶, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de votre intention.»

LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1997 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 3979^e séance, le 18 février 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en République centrafricaine

«Lettre, en date du 9 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/132)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁵⁷:

«Le Conseil de sécurité, ayant pris note de la lettre, en date du 9 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine¹⁵⁸, prend note avec satisfaction de l'engagement pris par le Président de la République centrafricaine de maintenir la paix en République centrafricaine par le dialogue et la concertation. Dans ce contexte, il réaffirme avec force que la mise en œuvre intégrale des Accords de Bangui¹⁵⁹ et du Pacte de réconciliation nationale¹⁶⁰ est essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine.

«Le Conseil exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité, mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998¹⁶¹, et d'honorer les engagements énoncés dans les lettres, en date du 8 janvier 1998¹⁶² et du 23 janvier 1999¹⁶³, adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine. Il rappelle que le succès, le futur mandat et la présence continue de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine sont étroitement liés à la réalisation de ces engagements, en particulier la reprise immédiate d'un dialogue politique constructif.

«Le Conseil s'inquiète des conséquences que pourrait avoir pour la stabilité et le fonctionnement des institutions de la République centrafricaine la poursuite des tensions politiques actuelles. Il réaffirme que c'est au Gouvernement, aux responsables politiques et au peuple centrafricains qu'incombe en premier lieu la responsabilité de la réconciliation

¹⁵⁶ S/1999/148.

¹⁵⁷ S/PRST/1999/7.

¹⁵⁸ S/1999/132, annexe.

¹⁵⁹ S/1997/561, appendices III à VI.

¹⁶⁰ S/1998/219, appendice.

¹⁶¹ S/1998/148 et Add. 1.

¹⁶² S/1998/61, annexe.

¹⁶³ S/1999/98, annexe.

nationale, du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité et de la reconstruction du pays. Il souligne l'importance de poursuivre les efforts en République centrafricaine afin de résoudre de façon pacifique et démocratique, conformément aux Accords de Bangui, les antagonismes qui demeurent. Il insiste sur la nécessité à la fois pour la mouvance présidentielle et pour les partis de l'opposition de coopérer étroitement et de ne ménager aucun effort afin de rétablir le consensus politique indispensable au maintien de la stabilité en République centrafricaine.

«Le Conseil estime que la préparation sereine d'élections présidentielles libres et équitables en République centrafricaine, à laquelle il convient de travailler sans délai, ne saurait être mise en œuvre sans un minimum de consensus politique et l'ouverture d'un véritable dialogue entre toutes les composantes de l'Assemblée nationale. Il considère que la préparation consensuelle de l'échéance présidentielle ne pourra à cet égard que renforcer la légitimité du futur Président de la République et garantir ainsi une paix civile durable. Il appuie totalement les appels que le Représentant spécial du Secrétaire général a adressés aux autorités et aux dirigeants politiques centrafricains pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant et il se félicite des efforts que le Représentant spécial déploie actuellement à cette fin.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

À sa 3984^e séance, le 26 février 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Japon, du Kenya, de la République centrafricaine, du Sénégal et du Togo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en République centrafricaine

«Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/1203 et Add.1)

«Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1999/98)».

Résolution 1230 (1999) du 26 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998, 1155 (1998) du 16 mars 1998, 1159 (1998) du 27 mars 1998, 1182 (1998) du 14 juillet 1998 et 1201 (1998) du 15 octobre 1998,

Se félicitant de la tenue d'élections législatives libres et régulières les 22 novembre et 13 décembre 1998,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 18 décembre 1998¹⁶⁴ et son additif en date du 14 janvier 1999¹⁶⁵, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 29 janvier 1999¹⁶⁶, et prenant acte des recommandations qu'ils contiennent,

Prenant note de la demande, en date du 8 décembre 1998¹⁶⁷, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, et de la lettre que le Président de la République centrafricaine a adressée au Secrétaire général le 23 janvier 1999¹⁶³,

¹⁶⁴ S/1998/1203.

¹⁶⁵ S/1998/1203/Add.1.

¹⁶⁶ S/1999/98.

¹⁶⁷ Voir S/1999/116, annexe.

Rappelant l'importance des travaux du comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour traiter de la question de la restructuration des Forces armées centrafricaines, et soulignant la nécessité d'adopter rapidement les projets de loi et de décret sur la défense nationale et la structure des forces de défense,

Réaffirmant le lien entre les progrès socioéconomiques et la consolidation de la paix en République centrafricaine et, dans ce contexte, prenant note de la lettre, en date du 23 décembre 1998 adressée au Secrétaire général par le Président de la Banque mondiale¹⁶⁸,

Rappelant l'importance de la stabilité régionale et la nécessité de consolider les résultats obtenus jusqu'ici, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale en prenant en compte le besoin de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice au redressement de la situation économique et au déroulement d'élections présidentielles libres et régulières,

Soulignant l'importance de la coopération et de l'entente entre le Gouvernement de la République centrafricaine, les législateurs nouvellement élus et les groupes politiques pour permettre le fonctionnement efficace de l'Assemblée nationale,

Soulignant la nécessité pour le Gouvernement de la République centrafricaine de fixer les dates des élections présidentielles dès que possible, conformément à l'article 23 de la Constitution de la République centrafricaine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'au 15 novembre 1999;

2. *Exprime son intention* de commencer la réduction du personnel de la Mission quinze jours après l'achèvement des élections présidentielles en République centrafricaine, la Mission devant prendre définitivement fin le 15 novembre 1999 au plus tard;

3. *Décide* de revoir tous les quarante-cinq jours, sur la base des rapports du Secrétaire général, le mandat de la Mission, à la lumière des progrès constatés dans la mise en œuvre des engagements pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999¹⁶³;

4. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général de s'entretenir avec le Président de la République centrafricaine des dispositions à prendre en vue d'une éventuelle réduction progressive de la composante militaire de la Mission en prévision de l'achèvement de la Mission prévu pour le 15 novembre 1999, proportionnée aux progrès accomplis dans la restructuration des Forces armées centrafricaines et en tenant compte notamment du besoin d'assurer la stabilité et la sécurité à Bangui;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son appui à la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine, notamment la Gendarmerie, grâce à des programmes d'assistance bilatérale et multilatérale, et réaffirme que le rôle de la Mission est d'apporter des conseils concernant la restructuration des forces de sécurité et, dans ce contexte, de coordonner et de canaliser l'appui international apporté à cette fin;

6. *Réaffirme avec force* que la mise en œuvre intégrale des Accords de Bangui¹⁵⁹ et du Pacte de réconciliation nationale¹⁶⁰ est essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine, et exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour exécuter les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998¹⁶¹, et d'honorer les engagements énoncés dans la lettre, en date du 8 janvier 1998, adressée

¹⁶⁸ S/1999/121, annexe.

au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine¹⁶² et dans la lettre, en date du 23 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine¹⁶³;

7. *Appelle* tous les partis en République centrafricaine, avec l'aide du Représentant spécial du Secrétaire général, à prendre les mesures nécessaires pour sortir de l'impasse politique actuelle, afin de renforcer le processus de réconciliation nationale;

8. *Appelle* le Gouvernement de la République centrafricaine à mettre en place dès que possible la nouvelle commission électorale afin d'organiser les élections présidentielles et à fixer un calendrier pour la tenue de ces élections et à le respecter;

9. *Autorise* la Mission à exercer un rôle de soutien dans la conduite des élections présidentielles, en conformité avec les tâches déjà effectuées durant les élections législatives du 22 novembre et du 13 décembre 1998, reconnaissant la responsabilité majeure que le Programme des Nations Unies pour le développement aura dans la coordination de l'assistance électorale;

10. *Autorise également* la Mission à superviser la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 29 de son rapport du 18 décembre 1998¹⁶⁴;

11. *Encourage* les Forces armées centrafricaines à jouer, en plus grand nombre, un rôle de soutien accru à l'organisation des élections présidentielles, notamment en se déployant dans les sites électoraux pour appuyer le personnel de la Mission dans le maintien de la sécurité et la fourniture d'une aide logistique, et note dans ce contexte exceptionnel que les éléments concernés des FACA qui appuieraient ainsi la Mission opéreraient dans cette période de temps conformément aux règles d'engagement des Nations Unies;

12. *Se félicite* des engagements pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999, et demande instamment au Gouvernement de la République centrafricaine d'honorer ces engagements, en particulier:

a) D'accélérer le processus législatif concernant la défense nationale et la structure des forces de défense en vue d'adopter pour le 15 avril 1999 au plus tard les projets de loi et de décret préparés par le comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la Mission;

b) De prendre des mesures pour limiter la mission de la Force spéciale de défense des institutions républicaines à la protection des institutions républicaines et des hautes autorités de l'État, à l'exclusion de toute tâche de police et de maintien de l'ordre;

c) De continuer à exécuter avec l'appui de la Mission le programme de démobilisation et de réinsertion financé par le Programme des Nations Unies pour le développement;

d) D'établir d'ici au 1^{er} avril 1999, conformément au calendrier établi par le comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la Mission, un échéancier fixant les principaux éléments du programme de restructuration des Forces armées centrafricaines, notamment la nécessité de mettre en place un recrutement multiethnique et géographiquement équilibré, l'amélioration des conditions de travail, y compris le paiement des salaires et des arriérés, la fourniture d'une infrastructure, d'équipements et de matériel de soutien adéquats et le redéploiement de certaines unités restructurées en dehors de Bangui;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement de la République centrafricaine de se conformer aux prescriptions des programmes de réforme économique et de consolidation financière convenus avec les institutions financières internationales;

14. *Demande* au Gouvernement de la République centrafricaine de se tenir à l'écart de tout conflit extérieur, conformément à l'engagement énoncé dans la lettre du 23 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

15. *Demande instamment* aux États Membres de contribuer matériellement et financièrement au programme de restructuration des Forces armées centrafricaines pour en faciliter la mise en œuvre rapide, et exprime sa gratitude à ceux qui y ont déjà contribué;

16. *Souligne* que le redressement économique et la reconstruction sont des tâches essentielles pour le Gouvernement et le peuple centrafricains et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable de la République centrafricaine, insiste sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à la République centrafricaine, et demande en outre instamment au Conseil économique et social, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et aux institutions financières régionales compétentes de contribuer à l'élaboration d'un tel programme;

17. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, conformément à la déclaration de son Président en date du 29 décembre 1998¹⁶⁹, le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix après le conflit en République centrafricaine, et le prie en outre de présenter à cet effet, d'ici au 31 mai 1999, en consultation avec le Gouvernement de la République centrafricaine, des recommandations concernant une éventuelle présence des Nations Unies en République centrafricaine après le 15 novembre 1999, date d'achèvement de la Mission;

18. *Prie également* le Secrétaire général de présenter d'ici au 15 avril 1999, puis tous les quarante-cinq jours, un rapport sur l'exécution du mandat de la Mission, sur l'évolution de la situation en République centrafricaine et en particulier le processus électoral, sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans les lettres, en date du 8 janvier 1998 et du 23 janvier 1999, adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, sur l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, y compris les engagements relatifs au redressement économique du pays, à la restructuration des forces de sécurité et au fonctionnement de la Force spéciale de défense des institutions républicaines;

19. *Salue* les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel de la Mission en faveur de la promotion de la paix et de la réconciliation nationale en République centrafricaine;

20. *Rappelle* que les États Membres devraient d'urgence verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour financer les activités de la Mission;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3984^e séance.

Décision

À sa 4056^e séance, le 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en République centrafricaine

«Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (S/1999/1038)».

¹⁶⁹ S/PRST/1998/38.

**Résolution 1271 (1999)
du 22 octobre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes et notamment ses résolutions 1159 (1998) du 27 mars 1998, 1201 (1998) du 15 octobre 1998 et 1230 (1999) du 26 février 1999,

Notant avec satisfaction le bon déroulement des élections présidentielles tenues le 19 septembre 1999,

Félicitant la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le soutien apporté au processus électoral,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 7 octobre 1999¹⁷⁰, et notant avec approbation les recommandations qu'il contient,

Rappelant l'importance du processus de réconciliation nationale, et appelant toutes les forces politiques de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts de coopération et d'entente,

Soulignant la nécessité de procéder rapidement à la restructuration des Forces armées centrafricaines,

Réaffirmant l'importance de la stabilité régionale et de la consolidation du climat de paix en République centrafricaine qui constituent des éléments essentiels pour le rétablissement de la paix dans la région,

Réaffirmant également le lien entre les progrès économiques et sociaux et la consolidation de la stabilité de la République centrafricaine,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994¹⁷¹,

Prenant note du désir exprimé par le Gouvernement de la République centrafricaine d'une prolongation de la présence de la Mission au-delà du 15 novembre 1999,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'au 15 février 2000 dans le but d'assurer une transition brève et graduelle de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine vers une opération de consolidation de la paix avec le concours des organismes et programmes des Nations Unies compétents et du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

2. *Accueille favorablement* la proposition du Secrétaire général au paragraphe 58 de son rapport du 7 octobre 1999¹⁷⁰ recommandant la réduction en trois étapes de l'effectif militaire et civil de la Mission;

3. *Exhorte à nouveau fermement* le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998¹⁶¹ et d'honorer les engagements énoncés notamment dans la lettre, en date du 23 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine¹⁶³, et réaffirme le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine pour soutenir la promotion des réformes et de la réconciliation nationale;

¹⁷⁰ S/1999/1038.

¹⁷¹ Résolution 49/59 de l'Assemblée générale.

4. *Encourage fortement* le Gouvernement de la République centrafricaine à coordonner étroitement avec la Mission le transfert progressif des fonctions de la Mission dans le domaine de la sécurité aux forces de sécurité et de police locales;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République centrafricaine de mettre en œuvre, avec le conseil et l'appui technique de la Mission, les premières mesures du programme de restructuration des Forces armées centrafricaines et du programme de démobilisation et de réintégration des militaires mis à la retraite, appelle la communauté internationale à apporter son appui à ces programmes, et accueille favorablement la proposition du Secrétaire général de convoquer dans les mois qui viennent une réunion à New York pour solliciter des fonds afin de financer ces programmes;

6. *Accueille favorablement* la proposition du Secrétaire général de dépêcher une petite mission pluridisciplinaire à Bangui afin d'examiner, en accord avec les vœux exprimés par le Gouvernement de la République centrafricaine, les conditions d'un maintien de la présence des Nations Unies au-delà du 15 février 2000 dans le sens des recommandations faites par le Secrétaire général et contenues dans ses rapports du 28 mai 1999¹⁷² et du 7 octobre 1999¹⁷⁰, et prie le Secrétaire général de faire connaître rapidement au Conseil ses propositions détaillées en la matière;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle de la Mission dans la supervision de la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter d'ici au 15 janvier 2000 un rapport sur l'exécution du mandat de la Mission et en particulier sur le transfert progressif des fonctions de la Mission dans le domaine de la sécurité aux forces de sécurité et de police locales, sur l'évolution de la situation en République centrafricaine, sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans les lettres, en date du 8 décembre 1998¹⁶⁷ et du 23 janvier 1999¹⁶³, adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, sur l'application des Accords de Bangui¹⁵⁹ et du Pacte de réconciliation nationale¹⁶⁰, y compris les engagements relatifs au redressement économique, à la restructuration des forces de sécurité et au fonctionnement de la Force spéciale de défense des institutions républicaines;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4056^e séance.

Décision

Le 10 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressée la lettre suivante au Secrétaire général¹⁷³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 décembre 1999 concernant votre proposition d'établir un bureau d'appui à la consolidation de la paix des Nations Unies en République centrafricaine¹⁷⁴ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de cette proposition avec intérêt.»

¹⁷² S/1999/621.

¹⁷³ S/1999/1236.

¹⁷⁴ S/1999/1235.

LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 3981^e séance, le 23 février 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Tadjikistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

«Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/124)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁷⁵:

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 février 1999 sur la situation au Tadjikistan, présenté en application du paragraphe 11 de sa résolution 1206 (1998) du 12 novembre 1998¹⁷⁶.

«Le Conseil se félicite des contacts réguliers entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, ainsi que des travaux de la Commission de réconciliation nationale visant à faire progresser encore le processus de paix. Il regrette que les progrès réalisés ces trois derniers mois soient demeurés lents et souligne qu'il importe que les parties accélèrent la mise en œuvre intégrale et échelonnée de l'accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan¹⁷⁷, en particulier celle du protocole relatif aux questions militaires¹⁷⁸. Il demande aux parties de redoubler d'efforts pour créer les conditions nécessaires à la tenue en 1999 d'un référendum constitutionnel et d'élections présidentielles, ainsi que d'élections législatives, en temps opportun.

«Le Conseil note avec satisfaction les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, qu'il encourage à continuer d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général. Il souligne qu'il importe que la Mission joue pleinement et activement son rôle dans la mise en œuvre de l'Accord général, et prie le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'y parvenir en tenant compte de la situation en matière de sécurité.

«Le Conseil se félicite que les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés.

«Le Conseil se félicite également de la contribution que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales apporte au processus de paix et, dans ce contexte, considère que la tenue d'une réunion des ministres des affaires étrangères du Groupe de contact à l'appui du processus de paix pourrait être très utile à condition d'avoir été préparée comme il convient.

«Le Conseil se félicite en outre des activités que les diverses organisations internationales et les agents des organismes à vocation humanitaire mènent dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord général en vue de répondre aux besoins d'aide humanitaire, de

¹⁷⁵ S/PRST/1999/8.

¹⁷⁶ S/1999/124.

¹⁷⁷ S/1997/510, annexe I.

¹⁷⁸ S/1997/209, annexe II.

relèvement et de développement du Tadjikistan. Il demande aux États Membres et aux autres intéressés de répondre rapidement et généreusement à l'appel global pour le Tadjikistan (1999) lancé à Genève en décembre 1998.

«Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé de constater que la situation demeure précaire dans certaines régions du Tadjikistan. Il réaffirme qu'il importe de mener une enquête approfondie sur l'assassinat de quatre membres de la Mission commis en juillet 1998 et prend note avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement du Tadjikistan. Il demande instamment à l'Opposition tadjike unie d'apporter une contribution plus efficace à l'enquête afin que les responsables puissent être traduits en justice. Il donne acte des efforts que le Gouvernement du Tadjikistan accomplit en vue d'améliorer la protection du personnel international et demande aux parties de continuer à coopérer pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des forces collectives de maintien de la paix ainsi que celles du personnel des autres organismes internationaux. Il rappelle aux deux parties que la communauté internationale ne pourra continuer de mobiliser l'assistance au Tadjikistan que dans la mesure où la sécurité du personnel de la Mission et des organisations internationales ainsi que celle des agents des organismes à vocation humanitaire sera assurée.»

Le 9 mars 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁷⁹:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 5 mars 1999 concernant votre intention de nommer le général de brigade John Hvidegaard (Danemark) chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹⁸⁰ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note de l'intention exprimée dans votre lettre.»

À sa 4004^e séance, le 15 mai 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Tadjikistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

«Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/514)».

Résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes ainsi que les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 mai 1999 sur la situation au Tadjikistan¹⁸¹,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre du processus de paix au Tadjikistan et du maintien effectif du cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, tout en soulignant que des efforts plus énergiques doivent être faits pour mettre en application les accords et décisions et régler les nombreuses questions en suspens,

Se félicitant également des nouveaux efforts accomplis par le Président de la République du Tadjikistan et les dirigeants de la Commission de réconciliation nationale pour promouvoir et

¹⁷⁹ S/1999/255.

¹⁸⁰ S/1999/254.

¹⁸¹ S/1999/514.

accélérer la mise en œuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan¹⁷⁷, qui ont aidé à progresser sur les questions tant militaires que politiques,

Se félicitant en outre que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan reste en contact étroit avec les parties et qu'elle opère en liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces frontalières russes et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

Notant avec satisfaction que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales continue de contribuer au processus de paix, notamment en tenant régulièrement des réunions plénières conjointes avec la Commission de réconciliation nationale, en vue d'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'Accord général,

Se félicitant de constater que la situation générale au Tadjikistan est demeurée relativement calme et que la sécurité y est mieux assurée qu'à certaines périodes antérieures, tout en notant que la tension subsiste dans certaines régions du pays,

Considérant qu'un appui international de grande ampleur demeure essentiel pour faire aboutir le processus de paix au Tadjikistan,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 6 mai 1999¹⁸¹;
2. *Demande* aux parties d'accélérer, de façon équilibrée, la mise en application intégrale et échelonnée de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan¹⁷⁷, en particulier celle du protocole relatif aux questions militaires¹⁷⁸, ainsi que de créer les conditions voulues pour qu'un référendum constitutionnel puisse se tenir en 1999 et que des élections présidentielles et législatives puissent se tenir en temps opportun, et encourage la Commission de réconciliation nationale à redoubler d'efforts en vue d'instaurer un vaste dialogue entre les diverses forces politiques du pays, afin de rétablir et de renforcer l'entente civile au Tadjikistan;
3. *Note avec satisfaction* les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, les encourage à continuer d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général, note que la réouverture des antennes de la Mission devrait la renforcer à cet égard, souligne qu'il importe que la Mission dispose du personnel et de l'appui financier nécessaires, et prie le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens qui permettraient à la Mission de jouer pleinement et activement son rôle dans la mise en œuvre de l'Accord général;
4. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la réforme constitutionnelle, la démocratisation et les élections, comme il lui est demandé de le faire dans l'Accord général;
5. *Appuie* les travaux politiques que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales poursuit activement afin de promouvoir la mise en œuvre de l'Accord général, et tient qu'une réunion du Groupe au niveau des ministres des affaires étrangères pourrait donner un nouvel élan au processus de paix;
6. *Se félicite* que les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés;
7. *Demande* aux parties de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants et des autres personnels internationaux, et rappelle aux parties que la mesure dans laquelle la communauté internationale peut mobiliser et poursuivre l'assistance au Tadjikistan est subordonnée à la sécurité de ces personnels;

8. *Demande* aux États Membres et aux autres parties intéressées de verser des contributions volontaires en vue de lancer des projets de démobilisation et d'apporter un appui en vue des élections, ainsi que de répondre rapidement et généreusement à l'appel global interinstitutions pour le Tadjikistan pour 1999;

9. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1999;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux d'importance et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans les trois mois suivant la date de son adoption;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4004^e séance.

Décisions

À sa 4034^e séance, le 19 août 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Tadjikistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

«Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/872)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁸²:

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport sur la situation au Tadjikistan en date du 12 août 1999, que le Secrétaire général a présenté en application du paragraphe 10 de sa résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999¹⁸³.

«Le Conseil se félicite des progrès notables qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan¹⁷⁷, en grande partie grâce aux efforts renouvelés du Président de la République du Tadjikistan et au rôle de premier plan joué par la Commission de réconciliation nationale. Il accueille en particulier avec satisfaction la déclaration officielle de l'Opposition tadjike unie sur le démantèlement de ses forces armées et la décision de la Cour suprême du Tadjikistan de lever les interdictions et restrictions qui pesaient sur les activités des partis politiques et mouvements de l'Opposition tadjike unie, mesures importantes qui contribuent au développement démocratique de la société tadjike. Le Conseil renouvelle ses encouragements à la Commission de réconciliation nationale pour qu'elle redouble d'efforts afin que s'instaure, entre les différentes forces politiques du Tadjikistan, un large dialogue qui favorisera le rétablissement et la consolidation de l'entente civile dans le pays.

«Le Conseil encourage les parties à prendre de nouvelles mesures concertées en vue de garantir la mise en œuvre intégrale et échelonnée de l'Accord général, de façon équilibrée, en particulier de toutes les dispositions du protocole relatif aux questions militaires¹⁷⁸, et notamment celles qui ont trait à la réinsertion des combattants de l'ex-opposition. Il les encourage également à continuer activement de créer les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum constitutionnel et d'élections présidentielles et parlementaires, en temps voulu, souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle dans ce processus tout en maintenant une étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de soumettre

¹⁸² S/PRST/1999/25.

¹⁸³ S/1999/872.

des propositions concrètes aux États Membres au sujet des contributions volontaires nécessaires pour financer un tel rôle.

«Le Conseil note avec satisfaction les travaux du Représentant spécial sortant du Secrétaire général, M. Ján Kubiš, et de tout le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et encourage celle-ci à continuer d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général. Il souligne qu'il faut que la Mission opère dans tout le Tadjikistan et qu'elle dispose du personnel et de l'appui financier nécessaires et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les moyens qui permettraient à la Mission de jouer pleinement et activement son rôle dans la mise en œuvre de l'Accord général, dans les limites de l'effectif autorisé par la résolution 1138 (1997) du Conseil, en date du 14 novembre 1997, tout en continuant d'appliquer des mesures de sécurité rigoureuses. Le Conseil invite instamment le Secrétaire général à nommer le plus tôt possible le successeur de M. Kubiš dans les fonctions de représentant spécial.

«Le Conseil note avec satisfaction que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales continuent de jouer un rôle actif dans le processus de paix.

«Le Conseil se félicite que les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés.

«Le Conseil se déclare préoccupé par la situation humanitaire précaire qui règne au Tadjikistan. Il remercie les diverses organisations internationales et les agents des organismes à vocation humanitaire qui jouent un rôle actif dans la mise en œuvre de l'Accord général et s'emploient à satisfaire les besoins du Tadjikistan sur le plan humanitaire ainsi qu'en matière de reconstruction et de développement. Il demande aux États Membres et aux autres intéressés de répondre rapidement et généreusement à l'examen semestriel de l'appel global interinstitutions pour le Tadjikistan pour 1999.»

Le 17 septembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁸⁴:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 13 septembre 1999 concernant votre intention de nommer M. Ivo Petrov (Bulgarie) Représentant spécial pour le Tadjikistan¹⁸⁵ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note de l'intention exprimée dans votre lettre.»

À sa 4064^e séance, le 12 novembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Tadjikistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

«Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/1127)».

**Résolution 1274 (1999)
du 12 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 4 novembre 1999 sur la situation au Tadjikistan¹⁸⁶,

¹⁸⁴ S/1999/986.

¹⁸⁵ S/1999/985.

¹⁸⁶ S/1999/1127.

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès substantiels dans le processus de paix au Tadjikistan, en particulier le déroulement du référendum constitutionnel qui a suivi l'annonce officielle par l'Opposition tadjike unie de la dissolution de ses unités armées et la décision de la Cour suprême du Tadjikistan de lever l'interdiction et les restrictions frappant les activités des partis et mouvements politiques de l'Opposition tadjike unie, et notant avec satisfaction que ces faits nouveaux ont mis le Tadjikistan sur la voie de la réconciliation nationale et de la démocratisation,

Se félicitant également des efforts renouvelés accomplis par le Président de la République du Tadjikistan et les dirigeants de la Commission de réconciliation nationale pour faire progresser et accélérer la mise en œuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan¹⁷⁷, qui ont contribué à apaiser les différends actuels et aidé à franchir les importantes étapes prévues dans l'Accord général,

Considérant que la tenue des élections présidentielles, le 6 novembre 1999, constitue une étape nécessaire et importante sur la voie d'une paix durable au Tadjikistan,

Se félicitant que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan reste en contact étroit avec les parties et qu'elle opère en liaison avec les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces frontalières russes et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

Notant avec satisfaction la contribution que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales continue d'apporter au processus de paix, notamment à la faveur des réunions plénières qu'il tient périodiquement avec la Commission de réconciliation nationale pour faire le bilan des progrès accomplis et aider à surmonter les difficultés qui surgissent dans l'application de l'Accord général,

Se félicitant que la situation générale au Tadjikistan soit demeurée relativement calme et que la sécurité y soit mieux assurée que lors de périodes antérieures, tout en notant que dans certaines parties du pays, la situation est demeurée tendue,

Considérant qu'un appui international global demeure essentiel pour faire aboutir le processus de paix au Tadjikistan,

1. *Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 4 novembre 1999¹⁸⁶;*
2. *Invite les parties à prendre de nouvelles mesures concertées pour mettre pleinement en œuvre l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan¹⁷⁷, en particulier toutes les dispositions du protocole relatif aux questions militaires¹⁷⁸, et à créer les conditions voulues pour que des élections législatives puissent se tenir en temps opportun, souligne que la Commission de réconciliation nationale doit reprendre pleinement ses travaux, et encourage de nouveau celle-ci à intensifier ses efforts pour élargir le dialogue entre les différentes forces politiques du pays en vue de restaurer et de renforcer l'entente civile au Tadjikistan;*
3. *Se félicite que le Président du Tadjikistan et le Président de la Commission de réconciliation nationale aient signé le 5 novembre 1999 le protocole concernant les garanties politiques lors de la préparation et de la tenue des élections au Majlis-i Oli (Parlement) de la République du Tadjikistan¹⁸⁷ et, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son rapport, considère que l'application stricte du protocole est indispensable au bon déroulement d'élections législatives libres, régulières et démocratiques sous le contrôle international prévu dans l'Accord général;*

¹⁸⁷ S/1999/1159, annexe.

4. *Note avec satisfaction* les travaux du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et de l'ensemble du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, les encourage à continuer d'aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général, rappelle que la Mission doit opérer partout au Tadjikistan et disposer du personnel et du soutien financier dont elle a besoin, et prie le Secrétaire général de continuer d'étudier les moyens de garantir que la Mission puisse jouer pleinement et activement son rôle dans la mise en œuvre de l'Accord général;

5. *Réaffirme* l'importance de la participation de l'Organisation des Nations Unies, toujours en étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à la préparation et à la surveillance des élections législatives au Tadjikistan, qui seront le dernier fait marquant de la période transitoire prévue dans l'Accord général;

6. *Appuie* la participation active continue du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales au processus de paix;

7. *Constate avec satisfaction* que les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent de contribuer à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés;

8. *Demande* aux parties de continuer à coopérer pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des forces collectives de maintien de la paix et autre personnel international, et rappelle aux parties que la capacité de la communauté internationale de se mobiliser en faveur du Tadjikistan et de continuer à lui apporter son assistance dépend de la sécurité de ce personnel;

9. *Se déclare profondément préoccupé* par la précarité de la situation humanitaire au Tadjikistan, et sait gré aux États Membres, aux organisations internationales et au personnel des organismes humanitaires de l'aide qu'ils apportent pour mettre en œuvre l'Accord général et répondre aux besoins du Tadjikistan sur le plan humanitaire ainsi qu'en matière de reconstruction et de développement;

10. *Demande* aux États Membres et à toutes les parties intéressées de verser des contributions volontaires pour lancer des projets en vue de la démobilisation et de la réintégration et pour fournir un appui aux élections, et de continuer à répondre promptement et généreusement à l'appel global interinstitutions pour le Tadjikistan pour 1999, et prend note avec satisfaction de la préparation d'un nouvel appel pour 2000, qui fera l'objet d'un document exposant la stratégie à suivre pour une transition progressive vers un objectif davantage orienté vers le développement;

11. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, jusqu'au 15 mai 2000;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau d'importance, le prie également de lui présenter, après les élections législatives et dans les quatre mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un rapport d'activité sur la suite qui aura été donnée à cette dernière, et approuve son intention de définir dans ledit rapport le rôle politique que devront jouer les Nations Unies pour aider le Tadjikistan à continuer à avancer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale et pour contribuer au développement démocratique de la société tadjike lorsque le mandat de la Mission aura pris fin;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4064^e séance.

LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 3 mars 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁸⁸:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 26 février 1999 concernant votre proposition de créer un bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau¹⁸⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci accueillent avec satisfaction cette proposition.»

À sa 3991^e séance, le 6 avril 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée-Bissau et du Togo à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation en Guinée-Bissau

«Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1216 (1998) du Conseil de sécurité relative à la situation en Guinée-Bissau (S/1999/294)».

Résolution 1233 (1999) du 6 avril 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998 et les déclarations de son président en date du 6 novembre¹⁹⁰, du 30 novembre¹⁹¹ et du 29 décembre 1998¹⁹²,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité et la situation humanitaire en Guinée-Bissau,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 17 mars 1999¹⁹³ et les observations qui y figurent,

Prenant note avec satisfaction de l'engagement que le Président de la Guinée-Bissau et le chef de la Junte militaire autoproclamée ont pris le 17 février 1999 à Lomé de ne plus jamais recourir aux armes¹⁹⁴,

Prenant note avec satisfaction de l'investiture et de la prestation de serment, le 20 février 1999, du nouveau Gouvernement d'unité nationale de Guinée-Bissau, qui constituent une étape importante du processus de paix,

Notant avec préoccupation que le fonctionnement normal du nouveau Gouvernement d'unité nationale continue d'être gravement entravé par divers obstacles, en particulier le non-retour des fonctionnaires et autres cadres administratifs qui ont cherché refuge dans d'autres pays,

¹⁸⁸ S/1999/233.

¹⁸⁹ S/1999/232.

¹⁹⁰ S/PRST/1998/31.

¹⁹¹ S/PRST/1998/35.

¹⁹² S/PRST/1998/38.

¹⁹³ S/1999/294.

¹⁹⁴ Voir S/1999/173, annexe I.

Se félicitant du déploiement par les États de la région des troupes constituant la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour mener à bien leur mission de maintien de la paix et de retrait de toutes les forces étrangères de Guinée-Bissau en application de l'Accord d'Abuja du 1^{er} novembre 1998¹⁹⁵,

Réaffirmant la nécessité d'organiser le plus tôt possible des élections législatives et présidentielles en application de l'Accord d'Abuja et conformément aux exigences constitutionnelles nationales, et prenant note de l'intérêt déterminé exprimé par les parties pour la tenue d'élections dans les meilleurs délais,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux parties concernées de rétablir une paix durable en Guinée-Bissau, et les prie instamment d'appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Accord d'Abuja¹⁹⁵ et des engagements ultérieurs;

2. *Rend hommage* aux parties pour les mesures qu'elles ont prises jusqu'à présent en application de l'Accord d'Abuja, notamment pour l'installation du nouveau Gouvernement d'unité nationale, et les prie instamment d'adopter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau Gouvernement et de toutes les autres institutions, en particulier des mesures de confiance et des mesures propres à encourager le retour sans délai des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Rend hommage également* à la Communauté des pays de langue portugaise, aux États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'aux dirigeants des pays de la région et d'autres pays, notamment le Président de la République du Togo en sa qualité de président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour le rôle décisif qu'ils jouent dans la réconciliation nationale et la consolidation de la paix et de la sécurité sur tout le territoire de la Guinée-Bissau;

4. *Exprime sa gratitude* aux États qui ont déjà fourni une assistance pour le déploiement du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau;

5. *Demande de nouveau instamment* à tous les États et à toutes les organisations régionales d'apporter des contributions financières au Groupe de contrôle, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer les opérations de maintien de la paix en Guinée-Bissau, de lui fournir un appui technique et logistique afin de l'aider à mener à bien son mandat de maintien de la paix et de contribuer à faciliter l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord d'Abuja, et, à cet effet, invite le Secrétaire général à envisager l'organisation d'une réunion à New York avec la participation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour évaluer les besoins du Groupe de contrôle et examiner les modalités que pourraient prendre la mobilisation et l'acheminement des contributions;

6. *Demande* aux parties concernées de s'entendre sans délai sur une date aussi rapprochée que possible pour la tenue d'élections ouvertes à tous, libres et équitables, et invite l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités à envisager de fournir, selon que de besoin, toute assistance électorale qui serait nécessaire;

7. *Appuie* la décision du Secrétaire général de créer le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, dirigé par un représentant du Secrétaire général¹⁸⁸, qui offrira un cadre et une direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies en Guinée-Bissau durant la période de transition devant précéder la tenue d'élections législatives et présidentielles et qui facilitera, en étroite collaboration avec les parties concernées, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Groupe de contrôle, ainsi que d'autres partenaires nationaux et internationaux, la mise en œuvre de l'Accord d'Abuja;

¹⁹⁵ S/1998/1028, annexe.

8. *Encourage* toutes les institutions ainsi que tous les programmes, bureaux et fonds du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que tous les autres partenaires internationaux à prêter leur concours au Bureau d'appui et au Représentant du Secrétaire général afin de mettre au point, en collaboration avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau, une approche globale, concertée et coordonnée de la consolidation de la paix dans ce pays;

9. *Réaffirme* la nécessité d'un désarmement et d'un cantonnement simultanés des ex-forces belligérantes, se félicite des progrès réalisés par le Groupe de contrôle à cet égard, et prie instamment les parties de continuer à coopérer dans le cadre de la Commission spéciale établie à cet effet, de mener à bien ces tâches dans les meilleurs délais et de créer les conditions nécessaires pour la réunification des forces armées et des forces de sécurité nationales;

10. *Souligne* qu'il faut procéder d'urgence au déminage des zones touchées afin de permettre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la reprise des activités agricoles, encourage le Groupe de contrôle à poursuivre ses activités de déminage, et demande aux États Membres de fournir l'assistance nécessaire à cette opération;

11. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement les dispositions pertinentes du droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et de permettre aux organisations humanitaires d'accéder librement et en toute sécurité aux populations dans le besoin et d'assurer la protection et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales;

12. *Lance un nouvel appel* aux États et aux organisations concernés pour qu'ils fournissent une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés;

13. *Note avec satisfaction* qu'une table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau doit être organisée les 4 et 5 mai 1999 à Genève, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser une aide qui permettra notamment de répondre aux besoins humanitaires et de faciliter la consolidation de la paix et le relèvement socioéconomique de la Guinée-Bissau;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir périodiquement informé et de lui présenter un rapport avant le 30 juin 1999, puis tous les quatre-vingt-dix jours à partir de cette date, sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, les activités du Bureau d'appui et la mise en œuvre de l'Accord d'Abuja, notamment l'exécution du mandat du Groupe de contrôle;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3991^e séance.

Décisions

Le 30 avril 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁹⁶:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 avril 1999 concernant votre décision de nommer M. Samuel Nana-Sinkam (Cameroun) Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau¹⁹⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre décision.»

Le 30 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général¹⁹⁸:

¹⁹⁶ S/1999/495.

¹⁹⁷ S/1999/494.

¹⁹⁸ S/1999/738.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 juin 1999 concernant le mandat révisé du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau¹⁹⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note des renseignements qu'elle contient.»

Le 26 octobre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁰⁰:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 octobre 1999 concernant le déploiement d'observateurs militaires internationaux chargés de surveiller la situation le long des frontières entre la Guinée et le Sénégal²⁰¹ demandé par le gouvernement de transition de la Guinée-Bissau a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui ont pris note des mesures intérimaires proposées dans votre lettre.»

Le 14 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁰²:

«J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 9 décembre 1999 concernant votre proposition de proroger le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau pour une période de trois mois prenant fin le 31 mars 2000²⁰³ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note.»

LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1997 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 3987^e séance, le 19 mars 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Burkina Faso, du Burundi, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation concernant la République démocratique du Congo

«Lettre, en date du 4 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/278)».

À la reprise de la séance, le Conseil a décidé d'inviter la représentante de la Jamaïque à participer sans droit de vote à la discussion de la question.

Le 5 avril 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁰⁴:

¹⁹⁹ S/1999/737.

²⁰⁰ S/1999/1092.

²⁰¹ S/1999/1091.

²⁰² S/1999/1253.

²⁰³ S/1999/1252.

²⁰⁴ S/1999/380.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 1^{er} avril 1999 concernant votre décision de nommer M. Moustapha Niasse (Sénégal) votre Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo²⁰⁵ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui approuvent cette décision et prennent note de l'information contenue dans ladite lettre.»

À sa 3993^e séance, le 9 avril 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo».

**Résolution 1234 (1999)
du 9 avril 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date du 31 août²⁰⁶ et du 11 décembre 1998²⁰⁷,

Exprimant son inquiétude devant la nouvelle aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo et la poursuite des hostilités,

Se déclarant fermement résolu à préserver la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Rappelant que, lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a affirmé, dans sa résolution AHG 16(1), le principe de l'inviolabilité des frontières nationales des États africains, ainsi que l'a mentionné au paragraphe 2 de son communiqué publié le 17 août 1998 l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits²⁰⁸,

Préoccupé par les informations selon lesquelles les forces opposées au Gouvernement ont pris dans la partie orientale de la République démocratique du Congo des mesures violant la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays,

Se déclarant préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit,

Gravement préoccupé par les mouvements illicites d'armes et de matériel militaire dans la région des Grands Lacs,

Rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé un Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo,

Soulignant que le conflit actuel en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

1. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à

²⁰⁵ S/1999/379.

²⁰⁶ S/PRST/1998/26.

²⁰⁷ S/PRST/1998/36.

²⁰⁸ S/1998/774, annexe.

l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirme également que tous les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore* que les combats se poursuivent et que des forces d'États étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte, et demande à ces États de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet;

3. *Exige* l'arrêt immédiat des hostilités;

4. *Demande* la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en République démocratique du Congo, et souligne, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, qu'il est nécessaire que tous les Congolais s'engagent dans un dialogue politique ouvert à tous tendant à la réconciliation nationale et à la tenue à une date rapprochée d'élections démocratiques, libres et équitables, et que soient adoptées les dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales pertinentes de la République démocratique du Congo;

5. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait l'intention d'engager un débat national ouvert à tous en préalable aux élections, et encourage les progrès sur cette voie;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949²⁰⁹ et des Protocoles additionnels de 1977²¹⁰, et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui leur sont applicables²¹¹;

7. *Condamne* tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et demande, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements, notamment les massacres dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fait état dans le rapport²¹² présenté conformément à la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998²¹³;

8. *Condamne* la poursuite des activités de tous les groupes armés en République démocratique du Congo, dont les anciennes forces armées rwandaises, les Interahamwe et autres, et le soutien dont ils bénéficient;

9. *Demande* que l'aide humanitaire puisse parvenir sans risques et sans entraves à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo, et engage toutes les parties au conflit à garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

10. *Se félicite* que les parties au conflit en République démocratique du Congo aient pris l'engagement de mettre un terme aux combats afin que puisse se dérouler une campagne de vaccination, et les exhorte toutes à prendre des mesures concrètes afin de mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé dans ce pays;

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

²¹⁰ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

²¹¹ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

²¹² E/CN.4/1999/31.

²¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

11. *Appuie* le processus de médiation régionale mené par l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo, et demande à la communauté internationale de continuer à soutenir ces efforts;
12. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de continuer, dans le cadre de ce processus de médiation régionale, à œuvrer efficacement à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et au règlement du conflit en République démocratique du Congo, et fait appel à tous les États de la région pour qu'ils créent les conditions nécessaires à un règlement rapide et pacifique de la crise et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'aggraver encore la situation;
13. *Exprime son soutien* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, demande à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement avec lui dans sa mission d'appui aux efforts de médiation régionale et de réconciliation nationale, telle qu'elle est définie dans son mandat²¹⁴, et prie instamment les États Membres et les organisations de faire bon accueil à ses demandes d'assistance;
14. *Réaffirme* l'importance de la tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties intéressées;
15. *Réaffirme sa disponibilité* à envisager la participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord effectif de cessez-le-feu et à la mise en œuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit;
16. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, à promouvoir le règlement pacifique du conflit, de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin, et de le tenir informé de l'évolution de la situation;
17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3993^e séance.

Décisions

À sa 4015^e séance, le 24 juin 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²¹⁵:

«Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations de son Président en date des 31 août²⁰⁶ et 11 décembre 1998²⁰⁷. Il réaffirme sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 sur la situation en République démocratique du Congo et demande instamment à toutes les parties de s'y conformer. Il se déclare à nouveau préoccupé par le conflit qui se poursuit en République démocratique du Congo.

«Le Conseil réaffirme sa volonté de préserver l'unité nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région. Il réaffirme en outre son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la République de Zambie, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec

²¹⁴ Voir S/1999/379.

²¹⁵ S/PRST/1999/17.

l'Organisation de l'unité africaine et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo.

«Le Conseil prend note des efforts constructifs actuellement faits pour promouvoir le règlement pacifique du conflit dans le cadre du processus de médiation régionale susmentionné, notamment de la réunion de Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) et de l'accord qui y a été signé le 18 avril 1999. Il engage toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet qui doit se tenir à Lusaka le 26 juin 1999. Il demande dans ce contexte aux parties de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés.

«Le Conseil réaffirme qu'il est disposé à envisager une participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, notamment par l'application de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en œuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

«Le Conseil souligne la nécessité d'un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo pour permettre la reconstruction économique du pays, de façon à favoriser le développement et à promouvoir la réconciliation nationale.

«Le Conseil insiste sur la nécessité de faire en sorte qu'un processus de réconciliation nationale et de démocratisation véritables se poursuive dans tous les États de la région des Grands Lacs. Il réaffirme qu'il importera de tenir, le moment venu, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs comme les années précédentes et encourage la communauté internationale à apporter son concours à cet effet.

«Le Conseil sait gré au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo de leurs efforts et leur apporte tout son appui.

«Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

À sa 4032^e séance, le 6 août 1999, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation concernant la République démocratique du Congo

«Rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790)».

Résolution 1258 (1999) du 6 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, et rappelant les déclarations faites par son Président les 31 août 1998²⁰⁶, 11 décembre 1998²⁰⁷ et 24 juin 1999²¹⁵,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Résolu à remédier avec toutes les parties concernées à la grave situation humanitaire que connaît la République démocratique du Congo en particulier et la région dans son ensemble, et à assurer en toute sécurité le libre retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées,

Considérant que la situation qui existe actuellement en République démocratique du Congo exige une action urgente de la part des parties au conflit, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994²¹⁶,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 15 juillet 1999 sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo²¹⁷,

1. *Accueille avec satisfaction* la signature à Lusaka le 10 juillet 1999, par les États intéressés, de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo²¹⁸, qui représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo;
2. *Accueille également avec satisfaction* la signature, le 1^{er} août 1999, de l'Accord de cessez-le-feu par le Mouvement pour la libération du Congo, se déclare profondément préoccupé que le Rassemblement congolais pour la démocratie n'ait pas signé l'Accord, et demande à celui-ci de signer l'Accord sans délai afin de susciter la réconciliation nationale et d'apporter une paix durable en République démocratique du Congo;
3. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe des efforts qu'elles ont déployés pour trouver une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, et félicite en particulier le Président de la République de Zambie, ainsi que le Secrétaire général, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, le Représentant du Secrétaire général dans la région des Grands Lacs et tous ceux qui ont contribué au processus de paix;
4. *Demande* à toutes les parties au conflit, en particulier aux mouvements de rebelles, de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à l'application de l'Accord et de s'abstenir de tout acte de nature à exacerber la situation;
5. *Souligne* la nécessité de poursuivre un processus de réconciliation nationale véritable, et encourage tous les Congolais à participer au débat national qui doit être organisé en application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu;
6. *Souligne également* la nécessité de créer un climat favorable au retour en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées;
7. *Prend note avec satisfaction* de la prompte création du Comité politique et de la Commission militaire mixte par les États signataires de l'Accord de cessez-le-feu dans le cadre de leur effort collectif d'application de l'Accord;
8. *Autorise* le déploiement de quatre-vingt-dix membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies au maximum, ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu, dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte et, si les conditions de sécurité le permettent, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendra, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugera appropriées, pour une période de trois mois, avec le mandat suivant:

²¹⁶ Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹⁷ S/1999/790.

²¹⁸ S/1999/815, annexe.

- Établir des contacts et assurer la liaison avec la Commission militaire mixte et toutes les parties à l'Accord;
- Aider la Commission militaire mixte et les parties à mettre au point les modalités de mise en œuvre de l'Accord;
- Fournir une assistance technique, sur demande, à la Commission militaire mixte;
- Tenir le Secrétaire général informé de la situation sur le terrain et aider à mettre au point un concept d'opérations en vue de renforcer éventuellement le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de l'Accord une fois qu'il aura été signé par toutes les parties;
- Obtenir des parties des garanties de coopération et des assurances de sécurité en vue du déploiement éventuel d'observateurs militaires à l'intérieur du pays;

9. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial qui supervisera la présence des Nations Unies dans la sous-région en ce qui concerne le processus de paix en République démocratique du Congo, et apportera une assistance à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu, et l'invite à le faire dès que possible;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les parties intéressées d'assurer la liberté de mouvement, la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies sur leur territoire;

11. *Demande* que l'assistance humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo, et prie instamment toutes les parties au conflit de garantir la sûreté et la sécurité de tout le personnel humanitaire et de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et de rendre compte le moment venu de la future présence des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui du processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4032^e séance.

Décisions

Le 27 août 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²¹⁹:

«J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité votre lettre du 24 août 1999²²⁰, dans laquelle vous proposiez de faire figurer l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, la France, le Ghana, l'Inde, la Libye, Madagascar, le Mali, le Népal, le Pakistan, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Tanzanie, l'Uruguay et la Zambie sur la liste des États Membres qui fournissent du personnel militaire au déploiement préliminaire d'officiers de liaison des Nations Unies dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999²¹⁸ et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte, et, si les conditions de sécurité le permettaient, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendrait, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugerait appropriées, pour une période de trois mois. Les membres du Conseil souscrivent à la proposition contenue dans votre lettre.»

²¹⁹ S/1999/921.

²²⁰ S/1999/920.

À sa 4060^e séance, le 5 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation concernant la République démocratique du Congo

«Deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1116)».

**Résolution 1273 (1999)
du 5 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999 et 1258 (1999) du 6 août 1999 ainsi que les déclarations faites par son Président les 31 août 1998²⁰⁶, 11 décembre 1998²⁰⁷ et 24 juin 1999²¹⁵,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999²¹⁸ représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} novembre 1999²²¹,

Notant avec satisfaction le déploiement du personnel militaire de liaison des Nations Unies dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et auprès de la Commission militaire mixte créée par eux, et soulignant l'importance de son déploiement complet, comme le prévoit sa résolution 1258 (1999),

Notant que la Commission militaire mixte et le Comité politique ont tenu des réunions, comme le prescrit l'Accord de cessez-le-feu,

Priant instamment toutes les parties à l'Accord de cessez-le feu de coopérer pleinement avec l'équipe d'enquête technique dépêchée en République démocratique du Congo par le Secrétaire général comme indiqué dans son rapport du 15 juillet 1999²¹⁷, afin de permettre à celle-ci d'évaluer la situation et de préparer les futurs déploiements des Nations Unies dans le pays,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application du paragraphe 8 de la résolution 1258 (1999);

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne la future présence des Nations Unies dans le pays à l'appui du processus de paix;

3. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka²¹⁸ de continuer d'en respecter les dispositions;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4060^e séance.

Décisions

Le 16 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²²²:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 novembre 1999 concernant votre intention de nommer M. Kamel Morjane (Tunisie) au poste de Représentant spécial

²²¹ S/1999/1116.

²²² S/1999/1172.

pour la République démocratique du Congo²²³, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris acte de l'intention exprimée dans votre lettre.»

À sa 4076^e séance, le 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation concernant la République démocratique du Congo

«Deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1116)».

**Résolution 1279 (1999)
du 30 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999 et 1273 (1999) du 5 novembre 1999 ainsi que les déclarations faites par son Président les 31 août 1998²⁰⁶, 11 décembre 1998²⁰⁷ et 24 juin 1999²¹⁵,

Ayant à l'esprit les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999²¹⁸ représente la base la plus viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies y est appelée à jouer dans le respect du cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les violations présumées de l'Accord de cessez-le-feu, et exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration ou action qui risquerait de compromettre le processus de paix,

Soulignant les responsabilités des signataires pour ce qui est de l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et engageant ceux-ci à permettre et à faciliter le déploiement intégral des officiers de liaison des Nations Unies et du personnel nécessaire à l'exécution de leur mandat dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo,

Accueillant avec satisfaction les promesses d'appui faites à la Commission militaire mixte par certains États et organisations, et engageant les autres à contribuer, avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au financement de cet organe,

Jugeant préoccupante la situation humanitaire en République démocratique du Congo, et engageant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

Se déclarant préoccupé par les conséquences graves du conflit pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Se déclarant également préoccupé par l'incidence préjudiciable du conflit sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, ainsi que par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général contenues dans son rapport du 1^{er} novembre 1999²²¹,

²²³ S/1999/1171.

Réaffirmant qu'il est important que soit menée à bien la mission de l'équipe d'enquête technique dépêchée en République démocratique du Congo pour évaluer la situation, préparer un éventuel déploiement ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le pays et obtenir des parties au conflit des garanties fermes quant à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994²¹⁶,

Soulignant qu'il est important que le personnel militaire de liaison des Nations Unies soit entièrement déployé conformément à la résolution 1258 (1999),

1. *Demande* à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités, d'appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka²¹⁸ et de recourir à la Commission militaire mixte pour régler les différends relatifs à des questions militaires;

2. *Souligne* qu'une véritable réconciliation nationale doit constituer un processus suivi, encourage tous les Congolais à participer au dialogue national qui doit être organisé en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et demande à toutes les parties congolaises et à l'Organisation de l'unité africaine de se mettre d'accord sur le médiateur du dialogue national;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général ait désigné son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo pour diriger la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu;

4. *Décide* que le personnel dont le déploiement est autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif, pour aider le Représentant spécial, constituera la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'au 1^{er} mars 2000;

5. *Décide également* que la Mission, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquittera des tâches suivantes:

a) Établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires;

b) Établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations du cessez-le-feu;

c) Fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction du personnel des Nations Unies;

d) Élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces;

e) Maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant;

6. *Souligne* que le déploiement progressif en République démocratique du Congo d'observateurs militaires des Nations Unies et du personnel de soutien et de protection nécessaire sera sujet à une décision ultérieure, et se déclare résolu à prendre rapidement une décision à ce sujet, sur la base de nouvelles recommandations du Secrétaire général, compte tenu des conclusions de l'équipe d'enquête technique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu;

8. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte dans les meilleurs délais de la situation en République démocratique du Congo, et de lui présenter des recommandations au sujet du déploiement de personnel supplémentaire des Nations Unies dans le pays et de sa protection;

9. *Prie* le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires à l'équipement de jusqu'à cinq cent observateurs militaires des Nations Unies, en vue de faciliter les futurs déploiements rapides des Nations Unies, autorisés par le Conseil;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4076^e séance.

Décisions

À sa 4083^e séance, le 16 décembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo».

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation au Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

LETTRES, EN DATE DES 20 ET 23 DÉCEMBRE 1991, ÉMANANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décisions

Le 23 mars 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressée la lettre suivante au Secrétaire général²²⁴:

«J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 mars 1999²²⁵ dans laquelle vous avez porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité copie d'une lettre du 19 mars 1999 que vous a adressée M. Omar Mustafa Muntasser, Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

«À cet égard, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte d'une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la presse au nom des membres du Conseil le 23 mars 1999 à l'issue de consultations plénières.

“Déclaration faite à la presse le 28 mars 1999

“Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de la lettre, en date du 19 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de

²²⁴ S/1999/312.

²²⁵ S/1999/311.

la Jamahiriya arabe libyenne, indiquant que les deux accusés seraient mis à la disposition du Secrétaire général afin qu'il en assure la détention le 6 avril au plus tard.

«Les membres du Conseil ont réaffirmé que les résolutions existantes du Conseil constituent la base pour parvenir à un règlement complet et définitif de la situation.

«Les membres du Conseil se sont félicités de la perspective de ce transfert conformément aux arrangements pris et, tenant compte également des renseignements fournis par les autorités françaises concernant le vol UTA 772, de la suspension immédiate des sanctions qui seront levées dès que les circonstances le permettront, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

«Les membres du Conseil ont remercié le Secrétaire général pour les efforts inlassables qu'il a faits pour parvenir à un accord avec la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application de la résolution 1192 (1998) du Conseil et ont exprimé leur appréciation aussi pour les mesures positives prises par les Gouvernements d'Afrique du Sud, d'Arabie saoudite et d'autres pays en vue d'appuyer ces efforts.»

À sa 3992^e séance, le 8 avril 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

«Lettre, en date du 5 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/378)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²²⁶:

«Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998.

«Le Conseil accueille avec satisfaction la lettre du 5 avril 1999²²⁷ dans laquelle le Secrétaire général fait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la PAN AM sont arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concerne l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises ont informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la PAN AM.

«Le Conseil exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général, aux Gouvernements de la République sud-africaine et du Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à ceux d'autres pays, pour leur engagement en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante concernant le vol 103 de la PAN AM.

«Le Conseil note également le rôle joué à cet égard par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

«Le Conseil note qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été

²²⁶ S/PRST/1999/10.

²²⁷ S/1999/378.

remplies. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure d'hiver de New York). Ce développement a été constaté immédiatement dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite à la presse le 5 avril 1999 à l'issue des consultations plénières²²⁸.

«Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.»

À sa 4022^e séance, le 9 juillet 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

«Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) [S/1999/726]».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²²⁹:

«Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998 ainsi que la déclaration de son Président en date du 8 avril 1999²²⁶.

«Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du 30 juin 1999 présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993)²³⁰.

«Le Conseil accueille avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes. Il accueille également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contiennent. Il encourage toutes les parties intéressées à maintenir leur esprit de coopération. Le Conseil rappelle que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été suspendues et réaffirme son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes.

«Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et du paragraphe 6 de la résolution 1192 (1998), et le prie de suivre de près l'évolution de la situation et de lui en rendre compte en conséquence.

«Le Conseil demeure activement saisi de la question.»

²²⁸ Communiqué de presse SC/6662.

²²⁹ S/PRST/1999/22.

²³⁰ S/1999/726.

SUJETS RELATIFS À LA SITUATION AU RWANDA

La situation concernant le Rwanda

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1993, 1994, 1995, 1996 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

Le 26 mars 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²³¹:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 mars 1999 concernant votre intention d'établir une procédure d'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies immédiatement avant et pendant la période de crise qu'a connue le Rwanda en 1994²³², a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci souscrivent en l'espèce à la ligne de conduite qui y est proposée.»

Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

[Le Conseil de sécurité a également adopté des résolutions et décisions sur cette question en 1998.]

Décisions

Le 20 avril 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²³³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 avril 1999 concernant la composition du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²³⁴ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir consulté ces derniers, je souscris à votre intention de nommer le juge Asoka de Zoysa Gunawardena membre du Tribunal.»

À sa 4006^e séance, le 19 mai 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

«Lettre, en date du 17 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/566)».

²³¹ S/1999/340.

²³² S/1999/339.

²³³ S/1999/449.

²³⁴ S/1999/448.

**Résolution 1241 (1999)
du 19 mai 1999**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre, en date du 17 mai 1999, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, en y joignant la lettre, en date du 14 mai 1999, qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda²³⁵,

Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le juge Aspegren, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statue sur les affaires Rutaganda et Musema dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat, et prend note de l'intention du Tribunal de mener ces affaires à leur terme si possible avant le 31 janvier 2000.

Adoptée à l'unanimité à la 4006^e séance.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1990, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 6 avril 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²³⁶:

«En application des dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et compte tenu de votre rapport du 30 mars 1999²³⁷, les membres du Conseil ont réexaminé la question de savoir si la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït devrait être maintenue ou s'il faudrait mettre fin à son mandat, de même que la question des modalités de fonctionnement de la Mission.

«J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant à ce que la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït soit maintenue. Conformément à la résolution 689 (1991), ils ont décidé de réexaminer ces questions à nouveau d'ici au 6 octobre 1999.»

À sa 4008^e séance, le 21 mai 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation entre l'Iraq et le Koweït

«Examen et évaluation de l'exécution du programme humanitaire mis en place en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (décembre 1996-novembre 1998) [S/1999/481]

«Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/573)

«Lettre, en date du 19 mai 1999, émanant du Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1999/582)».

²³⁵ S/1999/566.

²³⁶ S/1999/384.

²³⁷ S/1999/330.

Résolution 1242 (1999)
du 21 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998 et 1210 (1998) du 24 novembre 1998,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure d'hiver de New York), le 25 mai 1999;

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Note* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) étudie différentes formules, notamment celle que le Secrétaire général propose, comme il en a été prié au paragraphe 4 de la résolution 1210 (1998), en vue de régler les difficultés de financement dont il fait mention dans son rapport du 19 novembre 1998²³⁸;

5. *Décide* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10 ci-après, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés

²³⁸ S/1998/1100.

conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités irakiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

8. *Décide* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement irakien, de lui présenter, d'ici au 30 juin 1999, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement irakien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple irakien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et se déclare disposé à étudier les recommandations formulées à ce sujet dans le rapport de la commission chargée des questions humanitaires²³⁹ selon qu'il conviendra eu égard à la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4008^e séance.

Décision

À sa 4050^e séance, le 4 octobre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

²³⁹ Voir S/1999/356.

**Résolution 1266 (1999)
du 4 octobre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998 et 1242 (1999) du 21 mai 1999,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 19 août 1999²⁴⁰, en particulier ses paragraphes 4 et 94,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998), prorogé dans son applicabilité par la résolution 1242 (1999), sera modifié dans la mesure nécessaire pour permettre aux États d'autoriser l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq, y compris les opérations financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, en quantités suffisantes pour produire une somme venant s'ajouter à celle prévue par la résolution 1242 (1999), qui soit équivalente au montant total manquant pour réaliser les recettes autorisées mais non générées par les résolutions 1153 (1998) et 1210 (1998) d'un montant de 3 milliards 40 millions de dollars des États-Unis d'ici à la fin de la période de 180 jours ayant commencé à 0 h 1 (heure d'hiver de New York), le 25 mai 1999;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4050^e séance.

Décisions

Le 6 octobre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁴¹:

«Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1991 et à la lumière de votre rapport du 24 septembre 1999²⁴², les membres du Conseil ont examiné la question de l'achèvement ou de la poursuite de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et ses modalités de fonctionnement.

«J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991), ils ont décidé d'examiner de nouveau cette question le 6 avril 2000 au plus tard.»

Le 10 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁴³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 5 novembre 1999 concernant votre intention de nommer le général John Augustine Vize (Irlande) au poste de commandant de la Force de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït²⁴⁴, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci approuvent votre décision.»

²⁴⁰ S/1999/896 et Corr. 1.

²⁴¹ S/1999/1033.

²⁴² S/1999/1006 et Corr. 1.

²⁴³ S/1999/1155.

²⁴⁴ S/1999/1154.

À sa 4070^e séance, le 19 novembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation entre l'Iraq et le Koweït

«Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/1162 et Corr.1)

«Lettre, en date du 17 novembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1999/1177)».

**Résolution 1275 (1999)
du 19 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 4 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999);
2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4070^e séance.

Décision

À sa 4077^e séance, le 3 décembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation entre l'Iraq et le Koweït

«Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/1162 et Corr.1)

«Lettre, en date du 17 novembre 1999, émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1999/1177)».

**Résolution 1280 (1999)
du 3 décembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999 et 1275 (1999) du 19 novembre 1999,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 11 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999);
2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 4077^e séance
par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions
(Chine, Fédération de Russie et Malaisie).
Un Membre, la France, n'a pas participé au vote.*

Décision

À sa 4079^e séance, le 10 décembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation entre l'Iraq et le Koweït

«Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/1162 et Corr.1)

«Lettre, en date du 17 novembre 1999, émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1999/1177)».

Résolution 1281 (1999) du 10 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999 et 1280 (1999) du 3 décembre 1999,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure d'hiver de New York), le 12 décembre 1999;

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Décide* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 5 et 10 ci-après, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations

faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapports lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

7. *Décide* que le paragraphe 3 de la résolution 1210 (1998) s'appliquera à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Décide également* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur et s'appliqueront à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, le 15 janvier 2000 au plus tard, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et se déclare déterminé à donner suite sans tarder aux recommandations formulées dans le rapport de la commission chargée des questions humanitaires et autres en Iraq²³⁹ dans une nouvelle résolution de portée générale;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4079^e séance.

Décision

À sa 4084^e séance, le 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

Résolution 1284 (1999)
du 17 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, et notamment les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Rappelant qu'il a approuvé, dans sa résolution 715 (1991) les plans de contrôle et de vérification continus présentés par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux paragraphes 10 et 13 de la résolution 687 (1991),

Accueillant avec satisfaction les rapports des trois groupes d'experts sur l'Iraq²³⁹, et ayant procédé à un examen d'ensemble de ces rapports et des recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant l'importance d'une approche d'ensemble de la pleine application de toutes ses résolutions pertinentes relatives à l'Iraq et la nécessité pour l'Iraq de se conformer à ces résolutions,

Rappelant l'objectif de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que d'une interdiction générale des armes chimiques, visés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991),

Préoccupé par la situation humanitaire en Iraq, et résolu à l'améliorer,

Rappelant avec préoccupation que l'Iraq n'a pas encore complètement mené à bien le rapatriement et le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, qui étaient présents en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 et au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991),

Rappelant que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq restitue dans les meilleurs délais tous les biens koweïtiens que l'Iraq avait saisis, et notant avec regret que l'Iraq ne s'est toujours pas entièrement conformé à cette exigence,

Reconnaissant que l'Iraq a accompli des progrès dans l'application des dispositions de la résolution 687 (1991), mais notant que, du fait qu'il ne s'est pas entièrement conformé aux résolutions pertinentes du Conseil, les conditions ne sont pas réunies pour que celui-ci puisse décider, conformément à sa résolution 687 (1991), de lever les interdictions visées dans cette résolution,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït, de l'Iraq et des États voisins,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et tenant compte du fait que le dispositif de la présente résolution se rapporte à des résolutions adoptées antérieurement en vertu dudit Chapitre VII,

A

1. *Décide* de constituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies qui remplace la Commission spéciale créée par l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991);

2. *Décide également* que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection assumera les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, que la Commission créera et appliquera, ainsi que l'a recommandé le groupe d'experts sur les questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, un régime renforcé de contrôle et de vérification continus qui exécutera le plan approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) et traitera des questions de désarmement non réglées, et que la Commission désignera en Iraq, si nécessaire et conformément à son mandat, des sites supplémentaires que devra couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus;

3. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions pertinentes relatives au rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est du contrôle de l'application par l'Iraq des dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions s'y rapportant, et prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à jouer ce rôle avec l'aide et la coopération de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection;

4. *Réaffirme* ses résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1154 (1998) du 2 mars 1998 et toutes ses autres résolutions et déclarations pertinentes de son Président établissant les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, affirme que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui est de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations s'appliqueront à l'égard de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection, et décide en particulier que le Gouvernement iraquien doit permettre aux équipes de la Commission d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaite entendre, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection qui prendra ses fonctions aussi tôt que possible, et de nommer, en consultation avec le Président exécutif et les membres du Conseil, des experts qualifiés qui constitueront un collège des commissaires de la Commission, lequel se réunira régulièrement pour examiner l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes et fournir des avis et des conseils professionnels au Président exécutif, notamment au sujet des décisions de principe importantes et des rapports écrits qui doivent être présentés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. *Prie* le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection de lui présenter pour approbation, dans les 45 jours suivant sa nomination, en consultation avec le Secrétaire général et par son intermédiaire, un plan d'organisation de la Commission contenant sa structure, ses besoins en personnel, ses directives de gestion et ses procédures de recrutement et de formation, et incorporant selon qu'il conviendra les recommandations du groupe d'experts chargés des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification²³⁹, et reconnaissant en particulier que la nouvelle organisation devra être dotée d'une structure efficace de gestion en coopération et d'un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, recruté sur une base géographique la plus large possible, y compris, si le Président exécutif le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements, ainsi que le fait que les intéressés devront disposer d'une formation technique et culturelle de haut niveau;

7. *Décide* que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et l'Agence internationale de l'énergie atomique établiront chacune, dans les 60 jours suivant le début de leurs opérations en Iraq, pour approbation par le Conseil, un programme de travail en vue de

l'exécution de leurs mandats respectifs, qui prévoira la mise en application du régime renforcé de contrôle et de vérification continus ainsi que les tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement énoncées dans la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations, et décide en outre que ce qui est exigé de l'Iraq pour l'exécution de chaque tâche doit être défini avec clarté et précision;

8. *Prie* le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer, en faisant appel selon qu'il conviendra à des spécialistes d'autres organisations internationales, un groupe qui aura les mêmes responsabilités que le groupe mixte créé par la Commission spéciale et le Directeur général en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) portant approbation du mécanisme de contrôle des importations et des exportations, et prie également le Président exécutif, agissant en consultation avec le Directeur général, de reprendre la révision et l'actualisation des listes d'articles et de technologies auxquelles s'applique ce mécanisme;

9. *Décide* que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et de l'Agence internationale de l'énergie atomique afférentes à leurs travaux accomplis en vertu de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes relatives à l'Iraq;

10. *Prie* les États Membres de coopérer pleinement avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'exécution de leurs mandats;

11. *Décide* que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection reprendra tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives, et qu'elle se substituera à la Commission spéciale en ce qui concerne les accords existant entre celle-ci et l'Iraq et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, et affirme que le Président exécutif, les commissaires et le personnel de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies jouiront des mêmes droits, privilèges, facilités et immunités que ceux de la Commission spéciale;

12. *Prie* le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection de présenter tous les trois mois au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et après avoir consulté les commissaires, un rapport sur les travaux de la Commission, en attendant la présentation des premiers rapports mentionnés au paragraphe 33 ci-après, et de lui rendre compte immédiatement dès que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus sera pleinement opérationnel en Iraq;

B

13. *Réaffirme* que, conformément à l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge, et demande au Gouvernement iraquien de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique, créés pour faciliter les activités dans ce domaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, de lui présenter un rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq, et de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre ces questions;

C

15. *Autorise* les États, nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à

permettre l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, sous réserve des objectifs et des conditions énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et dans les dispositions suivantes de sa résolution 986 (1995), ainsi que dans les autres résolutions pertinentes;

16. *Souligne* à ce propos qu'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures, notamment de permettre l'utilisation de voies supplémentaires pour les exportations de pétrole et de produits pétroliers, dans des conditions appropriées et compatibles pour le reste avec les objets et les dispositions de la résolution 986 (1995) et des autres résolutions pertinentes;

17. *Demande* au Comité du Conseil de sécurité créé par sa résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures humanitaires, y compris les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard, décide, nonobstant le paragraphe 3 de sa résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de sa résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures et matériels ne nécessitera pas l'approbation de ce comité, hormis dans le cas des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

18. *Prie* le Comité créé par sa résolution 661 (1990) de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998) du 24 novembre 1998, un groupe d'experts, comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), décide que ce groupe aura pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par ce comité pour chaque projet, et prie le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériels une fois entrés en Iraq;

19. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement;

20. *Décide* de suspendre, pour une période initiale de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'application de l'alinéa *g* du paragraphe 8 de sa résolution 986 (1995);

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour optimiser, en sollicitant éventuellement l'avis de spécialistes, y compris des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire, l'efficacité des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les autres résolutions pertinentes, notamment leur impact humanitaire auprès de la population iraquienne dans toutes les régions du pays, et prie en outre le Secrétaire général de continuer à améliorer, selon que de besoin, le processus d'observation de l'Organisation des Nations Unies en Iraq, en veillant à ce que toutes les fournitures expédiées dans le cadre du programme d'aide humanitaire soient utilisées dans les conditions autorisées, de signaler au Conseil toutes circonstances susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur distribution efficace et équitable, et de le tenir informé des mesures prises aux fins de l'application du présent paragraphe;

22. *Prie également* le Secrétaire général de réduire au minimum le coût des activités des Nations Unies associées à l'application de la résolution 986 (1995) ainsi que le coût afférent aux inspecteurs indépendants et aux experts-comptables agréés nommés par lui conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 986 (1995);

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à l'Iraq et au Comité créé par la résolution 661 (1990) un relevé journalier du compte séquestre ouvert conformément au paragraphe 7 de la résolution 986 (1995);

24. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositifs nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés au compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation;

25. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de se prononcer sur toutes les demandes concernant les fournitures humanitaires et les fournitures de première nécessité pour la population civile dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où il les aura reçues du Secrétaire général, et de veiller à ce que toutes les lettres d'autorisation et de notification publiées par le Comité spécifient la date de livraison, conformément à la nature des articles à fournir, et prie le Secrétaire général de notifier au Comité toutes les demandes portant sur les articles humanitaires inscrits sur la liste à laquelle s'applique le mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996);

26. *Décide* que les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et de la résolution 670 (1990) ne s'appliquent pas aux vols relatifs au pèlerinage à La Mecque pendant le hadj qui ne transportent pas de marchandises à destination ou en provenance d'Iraq, dès lors que chaque vol est notifié en temps utile au Comité créé par la résolution 661 (1990), et prie le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, approuvés par le Conseil de sécurité, pour que puissent être couvertes les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque au moyen des fonds versés au compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995);

27. *Demande* au Gouvernement iraquien:

a) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la distribution en temps voulu et de manière équitable de toutes les fournitures humanitaires, en particulier les fournitures médicales, et éliminer et éviter tout retard au niveau de ses entrepôts;

b) De subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, et de permettre aux organismes des Nations Unies et aux organisations à vocation humanitaire d'avoir plus facilement accès, sans discrimination aucune, notamment fondée sur la religion ou la nationalité, à tous les secteurs et groupes de la population, aux fins d'évaluation de leur état nutritionnel et humanitaire;

c) D'établir un ordre de priorité concernant les demandes de fournitures humanitaires selon les arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

d) De veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

e) De coopérer pleinement au programme de déminage que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets exécute dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq et d'envisager de lancer des actions de déminage dans les autres gouvernorats;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 60 jours au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et sur les revenus nécessaires à cette fin, comprenant des recommandations sur les montants supplémentaires qui devront compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base d'une étude d'ensemble de la situation du secteur pétrolier iraquien, ce rapport étant par la suite actualisé, selon qu'il conviendra;

29. *Se déclare prêt* à autoriser des montants supplémentaires pour compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base du rapport et des recommandations demandés au paragraphe 28 ci-dessus, afin d'atteindre les objectifs humanitaires énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

30. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe d'experts, dont feront partie des experts de l'industrie pétrolière, pour rendre compte, dans un délai de 100 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, de la capacité actuelle de production et d'exportation de pétrole de l'Iraq et de faire des recommandations, qui seront actualisées selon les besoins, sur les différents moyens d'accroître cette capacité d'une manière conforme aux objectifs des résolutions pertinentes, et sur les possibilités de faire intervenir des sociétés pétrolières étrangères dans le secteur pétrolier de l'Iraq, y compris par le biais d'investissements, sous réserve de la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle appropriés;

31. *Note* qu'au cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 33 ci-après, il déciderait de suspendre les interdictions visées audit paragraphe, le Conseil devra avoir arrêté suffisamment à l'avance les arrangements et procédures appropriés, y compris la suspension des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, sous réserve des dispositions du paragraphe 35 ci-après;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application des paragraphes 15 à 30 de la présente résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date de son adoption;

D

33. *Exprime son intention*, lorsqu'il aura reçu les rapports du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iraq a coopéré à tous égards avec la Commission et l'Agence, notamment dans l'achèvement des programmes de travail concernant tous les aspects visés au paragraphe 7 ci-dessus, pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle le Conseil aura reçu les rapports de la Commission et de l'Agence indiquant que le régime renforcé de contrôle et de vérification continu est pleinement opérationnel, de suspendre, en se donnant pour objectif fondamental d'améliorer la situation humanitaire en Iraq et de garantir l'application de ses résolutions, pendant une période de 120 jours qu'il pourra renouveler, et sous réserve de l'élaboration de mesures opérationnelles efficaces, notamment sur le plan financier, en vue de garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits, les interdictions visant l'importation de marchandises et de produits provenant d'Iraq, ainsi que les interdictions visant la vente et la fourniture à l'Iraq et l'acheminement et la livraison en Iraq de marchandises et de produits destinés à la population civile autres que ceux visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) ou ceux auxquels s'applique le mécanisme créé par la résolution 1051 (1996);

34. *Décide* que, quand il rendra compte au Conseil aux fins du paragraphe 33 ci-dessus, le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies étatera son évaluation par les progrès faits dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 7 ci-dessus;

35. *Décide* que si, à un moment quelconque, le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection ou le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique lui notifie que l'Iraq ne coopère pas sur tous les plans avec la Commission ou avec l'Agence ou s'emploie à acquérir des articles interdits quels qu'ils soient, la suspension des mesures visées au paragraphe 33 ci-dessus prendra fin à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de cette notification, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

36. *Exprime son intention* d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, concernant entre autres la livraison et le paiement des marchandises et produits destinés à la population civile dont la vente ou la fourniture à l'Iraq est autorisée, qui seront nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées au paragraphe 33 ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aura reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe;

37. *Exprime également son intention* de prendre des mesures, fondées sur le rapport et les recommandations demandées au paragraphe 30 ci-dessus, et conformément à l'objet de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, pour permettre à l'Iraq d'accroître sa capacité de production et d'exportation de pétrole, lorsqu'il aura reçu les rapports concernant la coopération de l'Iraq, à tous égards, avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique visés au paragraphe 33 ci-dessus;

38. *Réaffirme* son intention d'agir conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la levée des interdictions visées dans ladite résolution;

39. *Décide* de demeurer activement saisi de la question, et exprime son intention d'envisager d'agir en conformité avec le paragraphe 33 ci-dessus au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, sous réserve que l'Iraq ait satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 33 ci-dessus.

*Adoptée à la 4084^e séance
par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions
(Chine, Fédération de Russie, France et Malaisie).*

LA SITUATION AU BURUNDI

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 15 avril 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁴⁵:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 avril 1999 concernant votre décision de reclasser le Bureau des Nations Unies au Burundi en nommant, en qualité de Représentant du Secrétaire général au Burundi, M. Cheikh Tidiane Sy²⁴⁶, qui dirige actuellement le Bureau, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de la décision qui y figure.»

Le 5 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁴⁷:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 novembre 1999 concernant votre intention de proroger jusqu'à la fin de décembre 2000 le Bureau des Nations Unies au Burundi²⁴⁸ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et que ceux-ci prennent note de l'intention que vous avez formulée.»

Le 5 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁴⁹:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 novembre 1999 concernant votre décision de maintenir M. Ayité Jean-Claude Kpakpo (Bénin) dans ses fonctions de Conseiller principal des Nations Unies auprès du Facilitateur du processus de paix au

²⁴⁵ S/1999/426.

²⁴⁶ S/1999/425.

²⁴⁷ S/1999/1137.

²⁴⁸ S/1999/1136.

²⁴⁹ S/1999/1139.

Burundi jusqu'à juin 2000²⁵⁰ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci prennent note de la décision figurant dans votre lettre.»

À sa 4067^e séance, le 12 novembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de la Finlande, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Burundi».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À sa 4068^e séance, le 12 novembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Burundi».

À la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁵¹:

«Le Conseil de sécurité s'inquiète des récentes explosions de violence au Burundi et constate avec préoccupation que le processus de paix prend du retard. Il demande à toutes les parties de mettre fin à cette violence et de poursuivre les négociations en vue du règlement pacifique de la crise persistante du Burundi.

«Le Conseil réaffirme son appui au processus de paix d'Arusha ainsi qu'aux efforts déployés pour constituer un partenariat politique interne au Burundi. Il est profondément affecté par le décès du Mwalimu Julius Nyerere, tout en renouvelant son attachement à la cause de la paix, qui était celle du Mwalimu. Il est convaincu que le processus que conduisait le disparu ouvre le meilleur espoir de voir s'instaurer la paix au Burundi et devrait constituer le fondement de pourparlers réunissant toutes les parties et visant à la conclusion d'un accord de paix. Les États de la région doivent, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies, constituer sans tarder une nouvelle équipe de médiation qui soit acceptable par toutes les parties burundaises aux négociations.

«Le Conseil félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont fourni la preuve de leur volonté de poursuivre les négociations, demande aux parties qui demeurent à l'extérieur du processus de mettre fin aux hostilités et lance un appel pour qu'elles participent pleinement au processus de paix sans exclusive.

«Le Conseil condamne l'assassinat au Burundi, en octobre, de membres du personnel des Nations Unies. Il prie le Gouvernement d'ouvrir une enquête et de collaborer avec les enquêteurs et demande que les auteurs de cet assassinat soient traduits en justice. Il engage toutes les parties à veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin au Burundi et à garantir pleinement la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires. Il apprécie le rôle important des États de la région, en particulier de la République-Unie de Tanzanie, qui accueille des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a fourni un appui remarquable aux négociations.

«Le Conseil demande aux États de la région de garantir la neutralité et le caractère civil des camps de réfugiés et d'empêcher que leur territoire soit utilisé par des insurgés armés. Il demande également au Gouvernement burundais de mettre fin à la politique de regroupement forcé et d'autoriser les personnes touchées à rentrer chez elles, tout en veillant à ce que l'aide humanitaire soit acheminée intégralement et sans entrave. Il condamne les agressions de civils par des groupes armés et demande qu'il soit mis fin à ces agissements inacceptables.

«Le Conseil est conscient de la situation économique et sociale désastreuse du Burundi et affirme qu'il est indispensable que la communauté des donateurs renforce son aide au pays.»

²⁵⁰ S/1999/1138.

²⁵¹ S/PRST/1999/32.

LA SITUATION AU TIMOR

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1975 et 1976 des résolutions et décisions sur cette question. À compter de la 4041^e séance, le 3 septembre 1999, le point de l'ordre du jour s'est intitulé: «La situation au Timor oriental».]

Décision

À sa 3998^e séance, le 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation au Timor

«Rapport du Secrétaire général (S/1999/513)».

Résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ainsi que les résolutions de l'Assemblée relatives à la question du Timor oriental, en particulier la résolution 37/30 du 23 novembre 1982,

Ayant à l'esprit les efforts soutenus que les Gouvernements indonésien et portugais déploient depuis juillet 1983, au moyen des bons offices du Secrétaire général, pour parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental,

Se félicitant des progrès réalisés lors de la dernière série de pourparlers entre les Gouvernements portugais et indonésien, sous les auspices du Secrétaire général qui ont abouti à la conclusion d'une série d'accords le 5 mai 1999 à New York,

Rendant hommage en particulier aux efforts du Représentant personnel du Secrétaire général à cet égard,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵²,

Prenant note des préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général au sujet de la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental,

1. *Se félicite* de la conclusion, le 5 mai 1999, de l'Accord entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental (l'Accord général)²⁵³;

2. *Se félicite également* de la conclusion, le 5 mai 1999, des Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les dispositions en matière de sécurité²⁵⁴ et les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct²⁵⁵;

3. *Sait gré* au Secrétaire général de son intention d'établir aussitôt que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de contribuer à l'application de ces accords, notamment:

²⁵² S/1999/513.

²⁵³ Ibid., annexe I.

²⁵⁴ Ibid., annexe III.

²⁵⁵ Ibid., annexe II.

a) En organisant une consultation de la population du Timor oriental sur l'acceptation ou le rejet d'un cadre constitutionnel d'autonomie pour le Timor oriental, prévue pour le 8 août 1999, conformément à l'Accord général;

b) En mettant à disposition des policiers civils pour conseiller la police indonésienne dans l'exercice de ses fonctions au Timor oriental et, au moment de la consultation, superviser le transport sous escorte des bulletins de vote et des urnes jusqu'aux bureaux de vote et à partir de ceux-ci;

4. *Souligne* l'importance du fait qu'il est demandé au Secrétaire général, dans l'Accord général, de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux Gouvernements indonésien et portugais et à la population du Timor oriental, des résultats de la consultation populaire, et, pendant la période qui s'écoulera entre la conclusion de la consultation populaire et le début de la mise en œuvre de l'une ou l'autre option, à savoir l'autonomie au sein de l'Indonésie ou le passage à l'indépendance, de maintenir une présence adéquate des Nations Unies au Timor oriental;

5. *Souligne également* qu'il incombe au Gouvernement indonésien de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental afin de faire en sorte que la consultation se déroule dans la régularité et dans la paix, en l'absence d'actes d'intimidation, de violences ou de perturbations par quelque partie que ce soit, et d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des observateurs des Nations Unies et des autres personnels et observateurs internationaux au Timor oriental;

6. *Souligne en outre* qu'il importe que le Gouvernement indonésien prête son assistance à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées en vue de l'application des Accords;

7. *Se félicite* de la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale en vue de permettre aux États Membres de verser des contributions volontaires pour aider au financement de la présence de l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental, et prie instamment tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de verser des contributions sans retard;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation au Timor oriental, de lui rendre compte dès que possible, et en tout état de cause le 24 mai 1999 au plus tard, de l'application de la présente résolution et des Accords visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, notamment en décrivant dans le détail les modalités de la consultation, et de lui faire des recommandations détaillées pour qu'il puisse se prononcer sur le mandat, la taille, la structure et le budget de la Mission des Nations Unies, y compris l'élément de police civile, qui est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et de lui rendre compte par la suite, tous les 14 jours;

9. *Déclare son intention* de prendre sans retard une décision au sujet de la création d'une mission des Nations Unies, sur la base du rapport visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir, avant le début de l'établissement des listes électorales, si, sur la base de l'évaluation objective de la Mission des Nations Unies, les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le déroulement pacifique de la consultation;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3998^e séance.

Décisions

Le 25 mai 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁵⁶:

²⁵⁶ S/1999/603.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 mai 1999 concernant votre décision de nommer M. Ian Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) votre Représentant spécial pour la consultation de la population du Timor oriental²⁵⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note de votre décision.»

À sa 4013^e séance, le 11 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, de la Nouvelle Zélande et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation au Timor

«Rapport du Secrétaire général (S/1999/595)».

**Résolution 1246 (1999)
du 11 juin 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999,

Rappelant également l'Accord conclu le 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental (l'Accord général)²⁵³ et les accords conclus le 5 mai 1999 également entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais, concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct²⁵⁵ et les dispositions en matière de sécurité («l'Accord concernant la sécurité»)²⁵⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental en date du 22 mai 1999²⁵⁸,

Notant avec inquiétude que, dans ce rapport, le Secrétaire général juge que la situation au Timor oriental demeure «extrêmement tendue et instable»,

Notant le besoin pressant de réconciliation entre les différentes factions rivales au Timor oriental,

Se félicitant de la coopération fructueuse du Gouvernement indonésien et des autorités locales du Timor oriental avec l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la lettre, en date du 7 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁵⁹,

Accueillant avec satisfaction la conclusion des consultations entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies sur le déploiement des officiers de liaison dans le cadre de la mission créée au paragraphe 1 ci-après,

Gardant à l'esprit les efforts soutenus que les Gouvernements indonésien et portugais déploient depuis juillet 1983, grâce aux bons offices du Secrétaire général, pour apporter à la question du Timor oriental une solution juste, globale et internationalement acceptable,

Accueillant avec satisfaction la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire au Timor oriental, et réaffirmant son appui au Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental,

1. *Décide* de créer, jusqu'au 31 août 1999, la Mission des Nations Unies au Timor oriental, chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire, prévue pour le 8 août 1999, au scrutin direct, secret et universel, visant à déterminer si la population du Timor oriental

²⁵⁷ S/1999/602.

²⁵⁸ S/1999/595.

²⁵⁹ S/1999/652.

accepte le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoit une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejette l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie, conformément à l'Accord général²⁵³, et de permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la responsabilité qui lui est confiée au paragraphe 3 de l'Accord concernant la sécurité²⁵⁴;

2. *Autorise* jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la Mission, d'un élément de police civile comptant jusqu'à 280 personnes chargées d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses fonctions et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et des bulletins de vote en provenance ou à destination des bureaux de vote;

3. *Autorise également* jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la Mission, de cinquante officiers de liaison qui se tiendront en contact avec les Forces armées indonésiennes pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent l'Accord général et l'Accord concernant la sécurité;

4. *Approuve* la proposition du Secrétaire général selon laquelle la Mission comprendrait également les éléments suivants:

a) Un élément politique chargé de contrôler la neutralité du climat politique, de veiller à ce que toutes les organisations politiques et non gouvernementales soient libres de poursuivre leurs activités sans entraves, de rester attentif à tout ce qui pourrait avoir une incidence politique et d'en aviser éventuellement le Représentant spécial;

b) Un élément électoral chargé de toutes les activités se rapportant à la constitution des listes et au scrutin;

c) Un élément d'information chargé d'expliquer aux Timorais, d'une façon objective et impartiale et sans préjudice de toute position ou de tout résultat, le contenu de l'Accord général et du cadre constitutionnel proposé pour l'autonomie, et d'expliquer également les modalités du scrutin et les conséquences d'un vote pour ou contre le statut proposé;

5. *Note* que les Gouvernements indonésien et portugais ont l'intention d'envoyer un nombre égal de représentants pour observer toutes les phases opérationnelles du processus de consultation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Timor oriental;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général se propose de conclure dès que possible avec le Gouvernement indonésien un accord sur le statut de la Mission, et demande instamment que les négociations en cours à ce sujet soient rapidement menées à bien de façon que la Mission puisse être intégralement déployée en temps opportun;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec la Mission dans l'exécution de son mandat et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel pour l'exécution de ce mandat dans tout le Timor oriental;

8. *Approuve* les modalités proposées aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 1999²⁵⁸ en ce qui concerne la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999;

9. *Souligne de nouveau* que c'est au Gouvernement indonésien qu'incombe la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental, en particulier dans les conditions de sécurité décrites dans le rapport du Secrétaire général, de façon que la consultation populaire puisse se dérouler dans le calme et la régularité, sans intimidation, violence ni ingérence de quelque origine qu'elles soient, et que la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres agents et observateurs internationaux soit assurée au Timor oriental;

10. *Se félicite* à ce propos que le Gouvernement indonésien ait décidé de créer une équipe ministérielle chargée de suivre et d'assurer la sécurité de la consultation populaire, conformément à l'article 3 de l'Accord général et au paragraphe 1 de l'Accord concernant la sécurité;

11. *Condamne* tous les actes de violence quels qu'en soient les auteurs, et demande qu'il soit mis fin à ces actes et que tous les groupes armés au Timor oriental déposent les armes, que l'on prenne les mesures nécessaires pour réaliser le désarmement et que l'on prenne des mesures supplémentaires pour assurer un climat de sécurité, sans violence ou d'autres formes d'intimidation, qui est un préalable à la tenue d'un scrutin libre et régulier au Timor oriental;

12. *Demande* à toutes les parties de créer les conditions voulues pour que la consultation populaire puisse être menée à bien, avec la pleine participation de la population du Timor oriental;

13. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Commission pour la paix et la stabilité commence à fonctionner, et insiste en particulier pour que les autorités indonésiennes assurent la sécurité et la protection des membres de la Commission, en collaboration avec la Mission;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation et de continuer de lui rendre compte toutes les deux semaines de l'application de ses résolutions et des accords tripartites ainsi que de l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4013^e séance.

Décisions

Le 15 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁶⁰:

«J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 11 juin 1999 concernant votre intention de nommer M. Alan James Mills (Australie) au poste de chef de la police civile de la Mission d'assistance des Nations Unies au Timor oriental²⁶¹, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de cette intention.»

Le 23 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁶²:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 juin 1999 concernant votre intention de nommer le général de brigade Rezaqui Haider (Bangladesh) chef des officiers de liaison de la Mission des Nations Unies au Timor oriental²⁶³ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre.»

À sa 4019^e séance, le 29 juin 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie et du Portugal à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Timor

«Rapport du Secrétaire général (S/1999/705)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁶⁴:

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 sur la question du Timor oriental²⁶⁵.

²⁶⁰ S/1999/680.

²⁶¹ S/1999/679.

²⁶² S/1999/710.

²⁶³ S/1999/709.

²⁶⁴ S/PRST/1999/20.

²⁶⁵ S/1999/705.

«Le Conseil prend note avec compréhension de la décision du Secrétaire général d'attendre trois semaines pour déterminer, en se fondant sur les principaux éléments précisés dans son rapport du 5 mai 1999²⁵², si les conditions nécessaires en matière de sécurité existent pour lancer la phase opérationnelle du processus de consultation, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais²⁵⁴. Le Conseil approuve également l'intention exprimée par le Secrétaire général de ne pas lancer les phases opérationnelles de la consultation populaire tant que le déploiement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ne sera pas achevé, ainsi que sa décision d'ajourner de deux semaines la date du scrutin.

«Le Conseil souligne qu'une consultation populaire au Timor oriental au moyen d'un scrutin direct, secret et universel représente une occasion historique pour résoudre pacifiquement la question du Timor oriental. Il estime, comme le Secrétaire général, que ce processus doit être transparent et toutes les parties doivent avoir la possibilité de s'exprimer librement.

«À cet égard, le Conseil est gravement préoccupé par la conclusion à laquelle arrive le Secrétaire général dans son analyse, à savoir que les conditions nécessaires pour lancer les phases opérationnelles du processus de consultation n'existent pas encore, étant donné la situation qui existe en matière de sécurité dans la plus grande partie du Timor oriental et l'absence d'un "cadre impartial". Il est particulièrement préoccupé de ce que les milices et d'autres groupes armés se sont livrés à des actes de violence à l'encontre de la population locale et exercent une influence intimidatrice sur celle-ci, et que ces activités continuent à restreindre la liberté politique au Timor oriental, mettant ainsi en danger l'ouverture nécessaire pour le processus de consultation. Le Conseil prend note de l'analyse du Secrétaire général selon laquelle, alors que la situation en matière de sécurité a sérieusement limité les possibilités pour les activistes indépendantistes de s'exprimer en public, la campagne autonomiste a été menée activement.

«Le Conseil souligne que toutes les parties doivent mettre fin à toutes les formes de violence et faire preuve de la plus grande retenue avant, pendant et après la consultation. Il demande instamment à la Mission de vérifier les informations faisant état d'actes de violence de la part des milices intégrationnistes et des forces Falintil. (Forces armées pour la libération nationale du Timor oriental). À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par l'attaque menée contre le bureau de la Mission à Maliana (Timor oriental) le 29 juin 1999. Il exige que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses auteurs soient traduits en justice. Il exige également de toutes les parties qu'elles respectent la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission. Le Conseil appuie la déclaration faite par le porte-parole du Secrétaire général le 29 juin 1999, et il prie le Secrétaire général de continuer de l'informer.

«Le Conseil se félicite des développements positifs relevés par le Secrétaire général. Il se félicite vivement des contacts excellents établis entre la Mission et les autorités indonésiennes, qui ont été facilités par la création d'une équipe spéciale indonésienne de haut niveau à Dili. Il se félicite vivement de l'ouverture des entretiens DARE II à Jakarta avec des représentants de toutes les parties au Timor oriental et des progrès accomplis en vue de rendre la Commission pour la paix et la stabilité opérationnelle.

«Le Conseil souligne une nouvelle fois que le Gouvernement indonésien est responsable du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental. Il souligne que tous les responsables locaux au Timor oriental doivent respecter les dispositions des accords tripartites^{253, 254, 255}, en particulier en ce qui concerne la période désignée pour la campagne, l'utilisation de fonds publics aux fins de la campagne et l'obligation de faire campagne uniquement à titre privé, sans avoir recours à leur position pour exercer des pressions.

«Le Conseil est particulièrement préoccupé par la situation des personnes déplacées au Timor oriental et par les incidences que peut avoir cette situation du point de vue de l'universalité de la consultation. Il exhorte tous les intéressés à accorder une entière liberté de mouvement aux organisations humanitaires aux fins de l'acheminement de l'assistance

humanitaire, à mettre fin immédiatement aux activités qui risquent d'entraîner un accroissement du nombre des personnes déplacées et à permettre à toutes les personnes déplacées qui le souhaitent de rentrer chez elles.

«Le Conseil note que le déploiement complet de la Mission ne pourra être achevé avant le 10 juillet 1999. Il demande instamment au Secrétaire général de faire le nécessaire pour achever le déploiement d'ici là et demande instamment à toutes les parties de coopérer sans réserve avec la Mission. Il souligne qu'il importe d'assurer l'entière liberté de mouvement de la Mission au Timor oriental pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

«Le Conseil demande instamment au Gouvernement indonésien ainsi qu'aux groupes intégrationnistes et indépendantistes de continuer à renforcer leur coopération avec la Mission, de sorte que le processus de consultation populaire puisse se poursuivre selon le calendrier prévu.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Le 30 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁶⁶:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 25 juin 1999 relative à la composition de la police civile de la Mission des Nations Unies au Timor oriental²⁶⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de la proposition y figurant.»

Le 6 juillet 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁶⁸:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 juillet 1999 relative à la composition de la composante liaison militaire de la Mission des Nations Unies au Timor oriental²⁶⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de la proposition y formulée.»

À sa 4031^e séance, le 3 août 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation au Timor

«Lettre, en date du 28 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/830)».

Résolution 1257 (1999) du 3 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Timor oriental, en particulier sa résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999,

Prenant note de la lettre, en date du 28 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²⁷⁰, qui informe le Conseil de sa décision de reporter au 30 août 1999 la consultation populaire prévue au Timor oriental et lui demande d'autoriser une prorogation d'un mois du mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental,

²⁶⁶ S/1999/736.

²⁶⁷ S/1999/735.

²⁶⁸ S/1999/751.

²⁶⁹ S/1999/750.

²⁷⁰ S/1999/830.

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental jusqu'au 30 septembre 1999;
2. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4031^e séance.

Décision

À sa 4038^e séance, le 27 août 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et de la République de Corée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation au Timor

«Rapport du Secrétaire général (S/1999/862)».

Résolution 1262 (1999) du 27 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier ses résolutions 1246 (1999) du 11 juin 1999 et 1257 (1999) du 3 août 1999,

Rappelant l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental²⁵³ et les accords de même date entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct²⁵⁵ et les dispositions en matière de sécurité²⁵⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 août 1999²⁷¹,

Notant que l'Organisation des Nations Unies devra poursuivre ses efforts au Timor oriental après le scrutin afin de créer un climat de confiance, de renforcer la stabilité et de convaincre tous les groupes, en particulier ceux qui seront minoritaires à l'issue du scrutin, qu'ils auront un rôle à jouer dans la vie politique au Timor oriental,

Accueillant favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Mission des Nations Unies au Timor oriental poursuive ses opérations pendant la phase de transition entre l'achèvement de la consultation populaire et la mise en application de ses résultats et à ce que les tâches et la structure de la Mission soient adaptées en conséquence,

Rendant hommage à la Mission pour l'impartialité et l'efficacité avec lesquelles elle remplit son mandat, et se félicitant que le Secrétaire général confirme dans son rapport que la Mission continuera à tout mettre en œuvre pour s'acquitter de la même manière de ses responsabilités,

Se félicitant de la coopération fructueuse du Gouvernement indonésien avec l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental jusqu'au 30 novembre 1999, et appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Mission comporte les composantes ci-après pendant la phase de transition:

- a) Une unité électorale telle que présentée dans le rapport du Secrétaire général;
- b) Une composante police civile comptant un maximum de 460 membres, chargée de continuer à conseiller la police indonésienne et de préparer le recrutement et la formation de la nouvelle force de police timoraise;

²⁷¹ S/1999/862.

c) Une composante liaison militaire d'un effectif maximum de 300 personnes, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général, qui assurerait la liaison militaire requise, continuerait de participer à l'action des organes timorais créés pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation, et conseillerait le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental, selon qu'il conviendrait, sur les questions de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord du 5 mai 1999^{253, 254, 255};

d) Une composante affaires civiles qui serait chargée de conseiller le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental touchant le contrôle de l'application des accords du 5 mai 1999^{253, 254, 255}, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général²⁷¹;

e) Une composante information chargée de faire connaître la suite donnée aux résultats de la consultation et de diffuser un message encourageant la réconciliation, la confiance, la paix et la stabilité;

2. *Demande* à toutes les parties de collaborer avec la Mission à l'exécution de son mandat et d'assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel dans l'exécution de ses tâches dans toutes les régions du Timor oriental;

3. *Rappelle* que c'est à l'Indonésie que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental continue d'incomber pendant la phase de transition;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4038^e séance.

Décisions

À sa 4041^e séance, le 3 septembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Timor oriental».

À sa 4042^e séance, le 3 septembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie et du Portugal à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Timor oriental

«Lettre, en date du 3 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/944)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁷²:

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité le 3 septembre 1999 annonçant les résultats du scrutin²⁷³. Le Conseil salue le courage de ceux qui, exceptionnellement nombreux, se sont rendus aux urnes pour exprimer leurs suffrages. Il considère que la consultation électorale reflète fidèlement les vœux du peuple du Timor oriental.

«Le Conseil rend hommage au Représentant personnel du Secrétaire général pour le travail extraordinaire qu'il a accompli. Il salue le courage et le dévouement avec lesquels le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental et le personnel de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ont, dans des circonstances extrêmement difficiles, organisé la consultation.

²⁷² S/PRST/1999/27.

²⁷³ S/1999/944.

«Le Conseil demande à toutes les parties, aussi bien au Timor oriental qu'en dehors, de respecter le résultat de la consultation populaire. Le Conseil demande instamment aux habitants du Timor oriental de travailler ensemble à appliquer la décision qu'ils ont, par ce scrutin, exprimée librement et démocratiquement et de coopérer à l'édification de la paix et à la recherche de la prospérité dans le territoire. Le Conseil attend désormais du Gouvernement indonésien qu'il prenne les décisions constitutionnelles nécessaires pour appliquer le résultat du scrutin, conformément aux accords du 5 mai 1999^{253, 254, 255}.

«Le Conseil constate que les accords du 5 mai 1999, qui ont abouti à la consultation populaire au Timor oriental, n'auraient pas été possibles sans l'initiative opportune du Gouvernement indonésien et l'attitude constructive du Gouvernement portugais. Il salue les efforts qu'ont déployés avec constance les Gouvernements indonésien et portugais, par les bons offices du Secrétaire général, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental, et remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération avec les Nations Unies dans ce processus.

«Le Conseil condamne les actes de violence qui ont précédé et suivi le scrutin du 30 août 1999 au Timor oriental. Il adresse ses condoléances aux familles des membres du personnel local des Nations Unies et de tous ceux qui ont été tués dans des circonstances aussi tragiques. Il souligne qu'il faut que le résultat du scrutin soit appliqué dans un climat de paix et de sécurité sans autres actes de violence et d'intimidation. Étant donné la responsabilité qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu des accords du 5 mai 1999, il appartient au Gouvernement indonésien de prendre des mesures pour empêcher de nouveaux actes de violence. Le Conseil attend du Gouvernement indonésien qu'il garantisse la sécurité du personnel et la sûreté des locaux de la Mission. Il est prêt à envisager dans un esprit ouvert toute proposition du Secrétaire général tendant à assurer l'application pacifique du résultat de la consultation populaire.

«Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte dès que possible de l'application du résultat du scrutin en lui faisant des recommandations sur le mandat, les effectifs et la structure de la présence des Nations Unies au Timor oriental durant la phase d'application (phase III).

«Le Conseil demeure saisi de la question.»

Le 5 septembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁷⁴:

«J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité sont convenus d'envoyer une mission chargée d'examiner avec le Gouvernement indonésien des mesures concrètes destinées à permettre la mise en œuvre pacifique du résultat du scrutin au Timor oriental. Le Gouvernement indonésien s'est félicité de cette initiative.

«Je vous tiendrai informé des modalités précises de cette mission, y compris de son mandat et de sa composition, dès qu'elles auront été arrêtées.»

Le 6 septembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁷⁵:

«Comme suite à ma lettre du 5 septembre 1999²⁷⁴, j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité se sont mis d'accord sur le mandat de la mission du Conseil de sécurité (voir annexe).

«À l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il a été convenu que la mission serait composée comme suit:

²⁷⁴ S/1999/946.

²⁷⁵ S/1999/972.

Namibie (Ambassadeur Martin Andjaba – chef de mission)

Malaisie (Ambassadeur Hasmy Agam)

Pays-Bas (Ministre Alphons Hamer – présidence du Conseil de sécurité)

Slovénie (Ambassadeur Danilo Türk)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Ambassadeur Jeremy Greenstock)

«Étant donné l'urgence de la situation, la mission compte partir pour l'Indonésie dans la soirée du 6 septembre 1999. Je serais infiniment reconnaissant au Secrétariat de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

«Annexe

«Termes dans lesquels le mandat de la mission du Conseil de sécurité doit être présenté au Gouvernement indonésien

«1. Le Conseil de sécurité se félicite des efforts soutenus que le Gouvernement indonésien a faits, par les bons offices du Secrétaire général, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental. Il remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ce processus.

«2. Le Conseil est néanmoins gravement préoccupé par la dégradation de la situation en matière de sécurité au Timor oriental, en particulier depuis la consultation populaire. Il accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement indonésien de remplir ses obligations aux termes des Accords du 5 mai 1999^{253, 254, 255}, mais constate que jusqu'à présent les efforts du Gouvernement n'ont pas permis d'empêcher une intensification de la violence dans le territoire.

«3. Le Conseil est particulièrement préoccupé par la campagne de violence menée contre la Mission des Nations Unies au Timor oriental au cours des derniers jours. Il en est résulté que tous les bureaux régionaux de la Mission, à l'exception de quatre, ont été fermés; le quartier général de la Mission est à présent pratiquement en état de siège. Le Conseil déplore le meurtre de membres du personnel local de la Mission et l'attaque perpétrée le 4 septembre 1999, au cours de laquelle un fonctionnaire international a été grièvement blessé.

«4. Traduisant en cela la volonté de la communauté internationale, le Conseil est déterminé à faire en sorte que les Accords du 5 mai 1999 soient intégralement appliqués. La population du Timor oriental s'est clairement prononcée en faveur de l'indépendance; sa volonté doit être respectée.

«5. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies avance la planification de la phase III du processus de transition. Cela sera fait en consultation avec le Gouvernement indonésien.

«6. La communauté internationale est impatiente d'œuvrer avec le Gouvernement indonésien pour amener le Timor oriental à l'indépendance. Le Conseil prie instamment le Gouvernement indonésien d'assurer la sécurité et de permettre à la Mission de s'acquitter sans entrave de son mandat.

*

* *

«La mission examinera avec le Gouvernement indonésien si celui-ci juge utile qu'elle présente le même texte aux représentants d'autres partis politiques. La mission saisira toutes les occasions qui lui seront données de montrer qu'elle soutient pleinement la Mission des Nations Unies au Timor oriental et son personnel.»

À sa 4043^e séance, le 11 septembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, du Cambodge, du Cap-Vert, du Chili, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Guinée-Bissau, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Luxembourg, du Mozambique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de Singapour, du Soudan, de la Suède, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation au Timor oriental

«Lettre, en date du 8 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/955)

«Lettre, en date du 9 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/961)».

À sa 4045^e séance, le 15 septembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Timor oriental

«Lettre, en date du 8 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/955)

«Lettre, en date du 9 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/961)».

Résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental²⁵³ et les accords de la même date entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct²⁵⁵ et les dispositions en matière de sécurité²⁵⁴,

Réitérant qu'il accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, et prenant note du résultat de cette consultation, qu'il considère comme reflétant fidèlement les vœux de la population du Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité au Timor oriental, en particulier par les actes de violence qui continuent d'être commis contre la population civile du Timor oriental et par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils,

Profondément préoccupé également par les attaques commises contre le personnel et les locaux de la Mission des Nations Unies au Timor oriental, contre d'autres représentants officiels et contre des membres d'organisations humanitaires internationales et nationales,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994²⁷⁶,

Consterné par la détérioration de la situation humanitaire au Timor oriental, qui touche en particulier les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables,

Réaffirmant le droit des réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité,

Approuvant le rapport de la mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili²⁷⁷,

Accueillant favorablement la déclaration faite le 12 septembre 1999 par le Président de l'Indonésie dans laquelle celui-ci a annoncé que son pays était prêt à accepter une force internationale de maintien de la paix au Timor oriental par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant de même favorablement la lettre, en date du 14 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie²⁷⁸,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Indonésie,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Timor oriental, et soulignant que les auteurs de ces violations en sont personnellement responsables,

Constatant que la situation actuelle au Timor oriental constitue une menace pour la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de violence au Timor oriental, demande qu'il y soit immédiatement mis fin, et exige que les responsables de ces actes soient traduits en justice;

2. *Souligne* qu'il est urgent d'apporter une assistance humanitaire coordonnée et qu'il est important d'assurer l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des organisations humanitaires, et demande à toutes les parties de coopérer avec ces organisations de manière à garantir la protection des civils en danger, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées et l'acheminement efficace de l'aide humanitaire;

3. *Autorise* la création d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée, conformément à la demande que le Gouvernement indonésien a adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1999, cette force étant chargée des tâches suivantes: rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la Mission des Nations Unies au Timor oriental dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire, et autorise les États participant à la force multinationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement indonésien s'est engagé à coopérer avec la force multinationale à l'exécution du mandat de celle-ci sous tous ses aspects, et escompte une étroite coordination entre la force multinationale et le Gouvernement indonésien;

5. *Souligne* que, compte tenu du mandat de la force multinationale énoncé au paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement indonésien demeurera responsable, en application des accords du 5 mai 1999^{253, 254, 255}, du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental durant la phase intérimaire entre la conclusion de la consultation populaire et le début de la mise en œuvre de ses résultats, ainsi que de la sécurité du personnel et des locaux de la Mission;

²⁷⁶ Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷⁷ S/1999/976 et Corr.1.

²⁷⁸ S/1999/975.

6. *Accueille favorablement* les offres faites par des États Membres afin d'organiser et diriger la force multinationale au Timor oriental et d'y contribuer, demande aux États Membres d'offrir du personnel, du matériel et d'autres ressources, et invite les États Membres en mesure d'offrir une contribution d'en informer le commandement de la force multinationale ainsi que le Secrétaire général;

7. *Souligne* qu'il appartient aux autorités indonésiennes de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer le retour en toute sécurité des réfugiés au Timor oriental;

8. *Note* qu'aux termes de l'article 6 de l'Accord du 5 mai 1999²⁵³, les Gouvernements indonésien et portugais ainsi que le Secrétaire général s'entendront sur les dispositions à prendre pour assurer le transfert pacifique et en bon ordre à l'Organisation des Nations Unies de l'autorité au Timor oriental, et demande au commandement de la force multinationale de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies afin d'aider et d'appuyer l'application de ces dispositions;

9. *Souligne* que les dépenses afférentes à la force seront à la charge des États Membres participants concernés, et prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale permettant de faire parvenir les contributions aux États ou aux opérations concernés;

10. *Décide* que la force multinationale sera déployée collectivement au Timor oriental jusqu'à ce qu'elle soit remplacée le plus tôt possible par une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à lui faire sans tarder des recommandations au sujet d'une telle opération;

11. *Invite* le Secrétaire général à planifier et préparer une administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, incorporant une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui sera déployée lors de la phase de mise en œuvre des résultats de la consultation populaire (phase III), et à lui faire des recommandations dès que possible;

12. *Prie* le commandement de la force multinationale de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat, le premier de ces rapports devant être établi dans les quatorze jours qui suivent l'adoption de la présente résolution;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4045^e séance.

Décision

À sa 4057^e séance, le 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et de la République de Corée à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation au Timor oriental

«Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (S/1999/1024)».

Résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental, en particulier les résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975, 389 (1976) du 22 avril 1976, 1236 (1999) du 7 mai 1999, 1246 (1999) du 11 juin 1999, 1262 (1999) du 27 août 1999 et 1264 (1999) du 15 septembre 1999,

Rappelant également l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental²⁵³ et les accords de la même date entre l'Organisation des Nations Unies et les

Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct²⁵⁵ et les dispositions en matière de sécurité²⁵⁴,

Réitérant qu'il accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, et prenant note du résultat de cette consultation par laquelle la population du Timor oriental a exprimé clairement sa volonté d'engager un processus de transition vers l'indépendance, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il considère comme reflétant fidèlement les vœux de la population du Timor oriental,

Accueillant avec satisfaction la décision prise le 19 octobre 1999 par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental,

Soulignant l'importance de la réconciliation entre les habitants du Timor oriental,

Rendant hommage à la Mission des Nations Unies au Timor oriental pour le courage et la détermination remarquables dont elle a fait preuve dans l'exécution de son mandat,

Se félicitant qu'une force multinationale ait été déployée au Timor oriental en application de sa résolution 1264 (1999), et considérant qu'il importe que le Gouvernement indonésien et la force multinationale continuent de coopérer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 4 octobre 1999²⁷⁹,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la réunion trilatérale tenue le 28 septembre 1999, dont le Secrétaire général rend compte dans son rapport,

Profondément préoccupé par la gravité de la situation humanitaire résultant de la violence au Timor oriental ainsi que par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils, notamment des femmes et des enfants,

Réaffirmant que toutes les parties doivent veiller à ce que les droits des réfugiés et des personnes déplacées soient protégés et à ce que ces derniers puissent regagner leurs foyers en toute sécurité,

Réaffirmant son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Indonésie,

Notant qu'il importe d'assurer la sécurité des frontières du Timor oriental, et notant à cet égard que les autorités indonésiennes ont déclaré leur intention de coopérer avec la force multinationale déployée en application de sa résolution 1264 (1999) et avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Timor oriental, soulignant que les auteurs de ces violations en portent individuellement la responsabilité, et demandant à toutes les parties de coopérer aux enquêtes menées au sujet de ces informations,

Rappelant les principes applicables énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994²⁷⁶,

Constatant que la situation au Timor oriental continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer, conformément à la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, à laquelle sera confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et qui sera habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice;

²⁷⁹ S/1999/1024.

2. *Décide également* que le mandat de l'Administration transitoire comprendra les éléments suivants:

- a) Assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental;
- b) Mettre en place une administration efficace;
- c) Aider à créer des services civils et sociaux;
- d) Assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement;
- e) Appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie;
- f) Contribuer à créer les conditions d'un développement durable;

3. *Décide en outre* que les objectifs et la structure de l'Administration transitoire s'inspireront de ceux définis dans la section IV du rapport du Secrétaire général, et en particulier que ses principales composantes seront les suivantes:

- a) Une composante gouvernance et administration publique, dont un élément de police internationale comprenant jusqu'à 1 640 policiers;
- b) Une composante aide humanitaire et relèvement d'urgence;
- c) Une composante militaire, comprenant jusqu'à 8 950 hommes et 200 observateurs militaires;

4. *Autorise* l'Administration transitoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

5. *Considère que*, lors de la définition et de l'exécution des fonctions découlant de son mandat, l'Administration transitoire devra faire appel aux compétences techniques et aux capacités des États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des institutions financières internationales;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de nommer un Représentant spécial qui, en tant qu'Administrateur transitoire, sera chargé de tous les aspects des opérations des Nations Unies au Timor oriental et sera habilité à promulguer des lois et réglementations nouvelles et à modifier, suspendre ou abroger les lois et réglementations en vigueur;

7. *Souligne* qu'il importe que l'Indonésie, le Portugal et l'Administration transitoire coopèrent à l'application de la présente résolution;

8. *Souligne* que l'Administration transitoire doit consulter la population du Timor oriental et coopérer étroitement avec elle pour s'acquitter efficacement de son mandat en vue de créer des institutions locales démocratiques, notamment une institution indépendante chargée des droits de l'homme au Timor oriental, et de transférer ses fonctions administratives et de service public à ces institutions;

9. *Prie* l'Administration transitoire et la force multinationale déployée en application de la résolution 1264 (1999) de coopérer étroitement entre elles, de telle sorte que la force multinationale puisse être remplacée dès que possible par la composante militaire de l'Administration transitoire, lorsque notification sera donnée par le Secrétaire général après consultation avec les commandants de la force multinationale, compte tenu de la situation sur place;

10. *Souligne de nouveau* qu'il est urgent d'apporter une assistance humanitaire et une aide à la reconstruction coordonnées, et demande à toutes les parties de coopérer avec les organisations à vocation humanitaire et organisations de défense des droits de l'homme de manière à garantir leur sécurité ainsi que la protection des civils en particulier des enfants, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées et l'acheminement efficace de l'aide humanitaire;

11. *Se félicite* que les autorités indonésiennes se soient engagées à permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées se trouvant au Timor occidental et ailleurs en Indonésie de choisir de regagner le Timor oriental, de rester où elles se trouvent ou de se réinstaller ailleurs en Indonésie, et souligne qu'il importe d'assurer l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des organisations à vocation humanitaire dans l'accomplissement de leurs tâches;

12. *Souligne* qu'il appartient aux autorités indonésiennes de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer le retour en toute sécurité au Timor oriental des réfugiés se trouvant au Timor occidental et ailleurs en Indonésie, la sécurité des réfugiés et le caractère civil et humanitaire des camps et établissements de réfugiés, en particulier en y mettant fin aux actes de violence et d'intimidation des milices;

13. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui servira notamment à financer la remise en état des infrastructures essentielles, y compris la mise en place des institutions de base, et le fonctionnement des services publics et services collectifs de distribution, et à payer les traitements des fonctionnaires locaux;

14. *Encourage* les États Membres et les institutions et organisations internationales à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à l'Administration transitoire comme l'a demandé le Secrétaire général, notamment pour la mise en place d'institutions et d'une capacité de base, et souligne que la coordination de ces activités doit être aussi étroite que possible;

15. *Souligne* qu'il importe d'affecter à l'Administration transitoire du personnel ayant la formation voulue en droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés, y compris les dispositions relatives à l'enfance et à l'égalité entre les sexes, et formé aux techniques de négociation et de communication, à la prise en considération des différences culturelles et à la coordination entre civils et militaires;

16. *Condamne* toutes les violences et tous les actes à l'appui des violences au Timor oriental, demande qu'il y soit immédiatement mis fin, et exige que les responsables de ces violences soient traduits en justice;

17. *Décide* de créer l'Administration transitoire pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la mise en application de la présente résolution y compris, en particulier, en ce qui concerne le déploiement de l'Administration transitoire et les futures réductions éventuelles de sa composante militaire si la situation s'améliore au Timor oriental, et de lui présenter un rapport dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution et, par la suite, tous les six mois;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4057^e séance.

Décisions

Le 26 octobre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁸⁰:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 octobre 1999 concernant votre intention de nommer M. Sergio Vieira de Mello votre Représentant spécial et Chef de l'Autorité transitoire des Nations Unies au Timor oriental²⁸¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris bonne note de l'intention exprimée dans votre lettre.»

²⁸⁰ S/1999/1094.

²⁸¹ S/1999/1093.

À sa 4085^e séance, le 22 décembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Timor oriental».

À la même séance, le Conseil de sécurité a décidé d'adresser une invitation au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

LA SITUATION EN SOMALIE

[Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1992 à 1997, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 4010^e séance, le 27 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Somalie».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁸²:

«Le Conseil de sécurité est alarmé par la grave détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Somalie et s'inquiète des informations faisant état d'une ingérence extérieure croissante en Somalie.

«Le Conseil réaffirme sa volonté résolue d'œuvrer à un règlement global et durable de la crise en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Il réaffirme que c'est aux Somaliens eux-mêmes qu'il incombe de réaliser la réconciliation nationale et de rétablir la paix.

«Le Conseil appuie les activités du Comité permanent pour la Somalie et il demande à toutes les factions somaliennes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts de paix et de réconciliation entrepris sur le plan régional ou autre.

«Le Conseil est vivement préoccupé par les informations récentes faisant état de livraisons illicites d'armes et de matériel militaire à la Somalie en violation de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, qui risquent d'exacerber la crise en Somalie et de compromettre la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région.

«Le Conseil demande à nouveau à tous les États de respecter l'embargo sur les armes et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber la situation en Somalie. Il demande en outre aux États Membres qui posséderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992.

«Le Conseil s'inquiète vivement des effets qu'a cette très longue crise sur la situation humanitaire et condamne en particulier les attaques ou les actes de violence dirigés contre des civils, surtout des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris des personnes déplacées. Il condamne également les attaques menées contre des agents d'organismes humanitaires, en violation des règles du droit international.

«Le Conseil demande aux factions somaliennes de coopérer, sur la base des principes de la neutralité et de la non-discrimination, avec les organismes des Nations Unies et les

²⁸² S/PRST/1999/16.

autres organisations qui s'acquittent de tâches humanitaires. Il demande instamment à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et d'assurer un libre accès à ceux qui ont besoin d'assistance. À cet égard, il note avec satisfaction la coordination de tous les efforts entrepris par la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires des Somaliens, qui est assurée par l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie, composé de donateurs, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales.

«Le Conseil demande instamment à tous les États de répondre généreusement aux appels lancés par les Nations Unies afin que celles-ci puissent poursuivre leurs activités de secours et de reconstruction dans l'ensemble du pays, y compris celles qui sont destinées au renforcement de la société civile.

«Le Conseil note avec satisfaction les efforts que continuent de mener le Secrétaire général et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi.

«Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter périodiquement des rapports sur la situation en Somalie.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Le 5 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁸³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 novembre 1999 concernant votre décision de prolonger les activités du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie pour l'exercice biennal 2000-2001²⁸⁴ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et que ceux-ci prennent note de cette décision.»

À sa 4066^e séance, le 12 novembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation en Somalie

«Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1999/882)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁸⁵:

«Le Conseil de sécurité rappelle le rapport du Secrétaire général, en date du 16 août 1999, sur la situation en Somalie²⁸⁶.

«Le Conseil réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

«Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les effets de plus en plus évidents de l'absence de fonctionnement d'un gouvernement central en Somalie. Il déplore le fait que la plupart des enfants ne reçoivent pas de soins médicaux et que deux générations n'aient pas pu avoir accès à une éducation normale. Il s'inquiète de ce que certaines ressources naturelles somaliennes soient exploitées, essentiellement par des étrangers, sans réglementation et sans contrôle. Il se déclare profondément choqué d'apprendre que l'absence d'état de droit et d'ordre public dans le pays risque de créer un paradis pour les criminels de toutes sortes.

²⁸³ S/1999/1135.

²⁸⁴ S/1999/1134.

²⁸⁵ S/PRST/1999/31.

²⁸⁶ S/1999/882.

«Le Conseil se félicite des progrès qui ont été réalisés par la communauté internationale pour ce qui est d'adopter une approche plus uniforme pour faire face à la crise en Somalie. Il considère que le Comité permanent pour la Somalie, créé il y a un an, a joué un rôle déterminant dans le suivi de l'évolution de la situation en Somalie et a œuvré en faveur d'une meilleure coordination des activités déployées par les différents acteurs externes afin d'éviter que des influences contraires ne soient exercées et de donner toute leur importance aux actions communes. Il préconise le renforcement de la coordination de ces activités qui visent à garantir la paix et la stabilité en Somalie.

«Le Conseil exprime son plein appui aux efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour trouver une solution politique à la crise en Somalie. À cet égard, il se félicite de l'initiative prise par le Président de Djibouti en vue de restaurer la paix et la stabilité en Somalie, qui a été exposée dans la lettre qu'il a adressée le 23 septembre 1999 au Président du Conseil de sécurité²⁸⁷. Il fait sien l'appel lancé par le Président de Djibouti aux chefs de guerre pour qu'ils reconnaissent pleinement et acceptent le principe selon lequel le peuple somalien est libre d'exercer son droit démocratique de choisir ses propres dirigeants régionaux et nationaux. Le Conseil attend avec intérêt la mise au point définitive des propositions du Président de Djibouti, laquelle interviendra lors du sommet que l'Autorité intergouvernementale pour le développement doit tenir sous peu, et il se tient prêt à travailler avec l'Autorité et le Comité permanent pour contribuer à assurer l'unité nationale et le rétablissement du gouvernement national en Somalie. Il invite les chefs des factions somaliennes et toutes les autres parties concernées à coopérer de façon constructive et de bonne foi aux efforts déployés pour régler la crise.

«Le Conseil demande de nouveau résolutement à tous les États de respecter l'embargo sur les armes qu'il a imposé par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et d'en améliorer l'efficacité, et de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver encore la situation en Somalie. Il engage vivement les États Membres qui auraient des informations sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de fournir ces informations au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, en vue d'appuyer ses travaux.

«Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait que la situation humanitaire ne cesse de se détériorer en Somalie. Il demande instamment à tous les États de répondre généreusement aux appels que lance l'Organisation des Nations Unies pour pouvoir poursuivre ses activités d'aide et de relèvement dans toutes les régions de la Somalie, en particulier celles qui visent à renforcer la société civile. À cet égard, il préconise d'améliorer la capacité de fonctionnement des organisations à vocation humanitaire en Somalie grâce au soutien apporté par les donateurs.

«Le Conseil exprime son appréciation à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations et aux particuliers qui ont mené à bien des activités humanitaires dans toutes les régions de la Somalie. Il demande aux factions somaliennes d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tous les personnels humanitaires et de faciliter l'acheminement des secours humanitaires. À cet égard, il condamne vigoureusement les attaques et les actes de violence dont font l'objet les travailleurs humanitaires en Somalie et l'assassinat de certains d'entre eux, et réaffirme que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice.

«Le Conseil constate avec satisfaction que malgré toutes les difficultés, une paix relative continue de régner sur la moitié environ du territoire somalien. À cet égard, il note que des administrations locales commencent à fournir quelques services essentiels à la population somalienne dans certaines parties du pays.

²⁸⁷ S/1999/1007.

«Le Conseil se félicite des activités déployées par la société civile en Somalie. Il juge encourageantes les initiatives politiques prises par des Somaliens, sous la forme de conférences régionales souvent organisées par des chefs coutumiers et des contacts informels entre les clans, en vue de trouver une solution politique à la crise. À cet égard, il souligne que les groupes de femmes somaliennes jouent un rôle actif.

«Le Conseil accueille favorablement la poursuite des efforts du Secrétaire général et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi.

«Le Conseil encourage le Secrétaire général à réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, en préalable à un renforcement du rôle de celle-ci en vue de régler de façon globale et durable la situation en Somalie. Ce réexamen pourrait inclure le transfert en Somalie de certains programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que du Bureau politique des Nations Unies en Somalie. Il devrait également être l'occasion d'étudier soigneusement la situation du point de vue de la sécurité, ainsi que les ressources qui seraient nécessaires pour assurer un climat de sécurité aux activités des Nations Unies en Somalie.

«Le Conseil prend acte de la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1999 selon laquelle la communauté internationale devrait envisager de créer des mécanismes qui permettraient de faire bénéficier d'une aide financière les zones sûres et stables de la Somalie, ce avant même le rétablissement d'un gouvernement central et d'autres institutions officielles, en vue de favoriser la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et l'unité de la Somalie.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

LA SITUATION À CHYPRE

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1963, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

Le 25 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁸⁸:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 juin 1999 concernant votre intention de nommer M^{me} Ann Hercus Représentante spéciale résidente et Chef de l'opération des Nations Unies à Chypre, avec effet du 1^{er} juillet 1999²⁸⁹, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en prennent bonne note.»

À sa 4018^e séance, le 29 juin 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation à Chypre

«Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/657 et Add.1)

«Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/707)».

²⁸⁸ S/1999/723.

²⁸⁹ S/1999/722.

**Résolution 1250 (1999)
du 29 juin 1999**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre, en particulier la résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble concernant Chypre,

Se félicitant de la déclaration du 20 juin 1999 dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé que des négociations globales soient menées à l'automne de 1999 sous les auspices du Secrétaire général²⁹⁰,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 concernant sa mission de bons offices à Chypre²⁹¹;

2. *Souligne* qu'il appuie résolument la mission de bons offices qu'il a confiée au Secrétaire général, ainsi que les efforts que déploient dans ce contexte le Secrétaire général et son Représentant spécial;

3. *Réaffirme* qu'il souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998, dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle vise à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;

4. *Note* que les discussions entre le Représentant spécial du Secrétaire général et les deux parties se poursuivent, et demande instamment aux deux parties d'y participer de façon constructive;

5. *Estime* que les deux parties ont des préoccupations légitimes qui devraient être prises en compte dans le cadre de négociations globales portant sur toutes les questions pertinentes;

6. *Demande* au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations qui se tiendront à l'automne de 1999;

7. *Demande* aux deux dirigeants, dans ce contexte, d'apporter leur soutien sans réserve à ces négociations globales organisées sous l'égide du Secrétaire général, et de s'engager à respecter les principes suivants:

- Pas de conditions préalables;
- Toutes les questions doivent être mises sur la table;
- Engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé;
- Prise en compte intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des traités pertinents;

8. *Demande* aux deux parties à Chypre, y compris les autorités militaires des deux côtés, de s'employer de façon constructive, avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, à créer sur l'île le climat d'accommodement voulu en vue de négociations à l'automne de 1999;

²⁹⁰ S/1999/711, annexe.

²⁹¹ S/1999/707.

9. *Demande* au Secrétaire général de le tenir informé des progrès qui auront été accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport d'ici au 1^{er} décembre 1999;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4018^e séance.

**Résolution 1251 (1999)
du 29 juin 1999**

Le Conseil de sécurité,

*Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 1999 sur l'opération des Nations Unies à Chypre*²⁹²,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il était nécessaire, étant donné la situation qui règne dans l'île, d'y maintenir au-delà du 30 juin 1999 la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998), toutes deux en date du 22 décembre 1998,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les priant, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec un autre pays,

Constatant que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est généralement stable, mais se déclarant gravement préoccupé par la pratique de plus en plus fréquente, de la part des deux parties, d'une conduite provocante le long des lignes de cessez-le-feu, ce qui accroît le risque d'incidents plus graves,

Rappelant aux parties que l'ensemble des mesures proposées par la Force en vue d'atténuer les tensions le long des lignes de cessez-le-feu était destiné à faire diminuer les incidents et les tensions sans compromettre la sécurité d'aucune des deux parties,

Réaffirmant la nécessité d'avancer sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période expirant le 15 décembre 1999;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles sont tenues de prévenir toute violence dirigée contre le personnel de la Force, de collaborer sans réserve avec celle-ci et de lui assurer une totale liberté de mouvement;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber les tensions, notamment d'actes de provocation à proximité de la zone tampon;

4. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant spécial de continuer à travailler intensivement avec les deux parties à la conclusion rapide d'un accord sur de nouvelles mesures précises de réduction des tensions, en tenant pleinement compte de sa résolution 1218 (1998);

²⁹² S/1999/657 et Add.1.

5. *Engage* les deux parties à prendre des mesures propres à renforcer la confiance et la coopération et à réduire les tensions entre elles, y compris le déminage le long de la zone tampon;

6. *Prie instamment* la partie chypriote grecque de donner son accord à la mise en œuvre de l'ensemble de mesures préconisées par la Force, et encourage la Force à poursuivre ses efforts pour que les deux parties l'appliquent rapidement;

7. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction de systèmes d'armes sophistiqués par l'une et l'autre parties, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île mais aussi dans la région ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires et les effectifs des forces étrangères en République de Chypre et à entreprendre un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible le niveau de tous les effectifs militaires et armements à Chypre pour ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'ensemble d'idées²⁹³, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties, souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre, objectif à atteindre dans le contexte d'un règlement d'ensemble, accueille avec satisfaction à cet égard toutes mesures que l'une ou l'autre partie pourrait prendre pour réduire les effectifs militaires et les armements, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

9. *Engage* les deux parties à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

11. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

12. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, et demande aux responsables chypriotes turcs de reprendre ces activités;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} décembre 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4018^e séance.

²⁹³ S/24472, annexe.

Décisions

Le 11 octobre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁹⁴:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 octobre 1999, dans laquelle vous m'indiquez avoir nommé M. James Holger Représentant spécial et chef de mission par intérim de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période de trois mois commençant le 1^{er} octobre 1999²⁹⁵, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de cette nomination.»

Le 1^{er} novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁹⁶:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 octobre 1999, dans laquelle vous annoncez votre intention de nommer M. Alvaro de Soto Conseiller spécial pour Chypre au Siège à compte du 1^{er} novembre 1999 et votre désir de le nommer Représentant spécial, résidant à Chypre, dans le courant du printemps 2000²⁹⁷, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des dispositions que vous vous proposez de prendre.»

Le 10 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général²⁹⁸:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 décembre 1999, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Victory Rana (Népal) au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre²⁹⁹, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note.»

À sa 4082^e séance, le 15 décembre 1999, le Conseil a examiné la question intitulée:

«La situation à Chypre

«Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/1203 et Corr.1 et Add.1)».

Résolution 1283 (1999) du 15 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 1999 sur l'opération des Nations Unies à Chypre³⁰⁰, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement de Chypre est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 1999,

²⁹⁴ S/1999/1044.

²⁹⁵ S/1999/1043.

²⁹⁶ S/1999/1112.

²⁹⁷ S/1999/1111.

²⁹⁸ S/1999/1234.

²⁹⁹ S/1999/1233.

³⁰⁰ S/1999/1203 et Corr.1 et Add.1.

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999;
2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2000;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} juin 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;
4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4082^e séance.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ ET CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS LES CONFLITS

*[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1998 des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décisions

À sa 4020^e séance, le 8 juillet 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, de la Croatie, d'El Salvador, de la Finlande, du Guatemala, de l'Indonésie, du Japon, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

«Désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants dans un environnement de maintien de la paix».

À sa 4021^e séance, le 8 juillet 1999, le Conseil a examiné la question discutée à la 4020^e séance.

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁰¹:

«Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil rappelle également les déclarations de son Président au sujet des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits.

«Le Conseil a examiné la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants dans un environnement de maintien de la paix, en tant qu'élément de sa contribution générale et permanente pour accroître l'efficacité des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dans les situations de conflit de par le monde.

«Le Conseil est gravement préoccupé par le fait que, dans un certain nombre de conflits, les combats armés se poursuivent entre diverses parties ou factions malgré la conclusion d'accords de paix entre les parties en guerre et la présence sur le terrain de missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il constate que l'un des facteurs qui contribuent le plus à cette situation est le fait que les parties en conflit continuent de disposer de grandes quantités d'armes, en particulier d'armes légères et d'armes de petit calibre. Il

³⁰¹ S/PRST/1999/21.

souligne que, pour parvenir à un règlement, les parties à un conflit doivent œuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion effectifs des combattants, y compris des enfants soldats, dont les besoins spécifiques devraient être sérieusement pris en compte.

«Le Conseil reconnaît que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ne peuvent être envisagés isolément, mais doivent être considérés comme un processus continu, fondé sur l'objectif plus général de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement et s'en nourrissant. Le désarmement effectif des ex-combattants est un indicateur important du progrès accompli sur la voie de la consolidation de la paix après les conflits et de la normalisation de la situation. L'effort de démobilisation n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de désarmement et ne peut aboutir que lorsque les ex-combattants se sont effectivement réadaptés et ont réintégré la société. Le désarmement et la démobilisation doivent se faire dans des conditions de sécurité qui inspirent aux ex-combattants la confiance voulue pour déposer leurs armes. Étant donné que ce processus est étroitement lié à des considérations économiques et sociales, la question doit être envisagée de manière globale afin de faciliter le passage sans heurt du maintien à la consolidation de la paix.

«Le Conseil souligne que le succès des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration exige que les parties concernées manifestent la volonté politique et la détermination d'établir la paix et la stabilité. En même temps, il est essentiel que cet engagement de la part des parties soit renforcé par la volonté politique et l'appui soutenu, efficace et résolu de la communauté internationale aux fins de garantir la réalisation d'une paix durable, notamment par l'apport de contributions en matière d'assistance à long terme pour le développement et le commerce.

«Le Conseil affirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite des activités de consolidation de la paix et la nécessité pour les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, le Conseil insiste sur la nécessité d'appliquer, avec le consentement des parties, des mesures concrètes visant à favoriser le succès du processus, lesquelles pourraient notamment comprendre les éléments suivants:

«a) Inclusion dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, de modalités précises en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, concernant notamment la destruction, en temps voulu et en toute sécurité, des armes et munitions;

«b) Création, par les gouvernements contribuant aux opérations de maintien de la paix, de bases de données comprenant des listes d'experts en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion d'ex-combattants. Dans ce contexte, il pourrait être utile d'intégrer une formation en matière de désarmement et de démobilisation dans les programmes nationaux de préparation des contingents de maintien de la paix;

«c) Prévention et réduction des effets excessifs et déstabilisateurs de la circulation, de l'accumulation et de l'utilisation illégale d'armes de petit calibre et d'armes légères. Dans ce contexte, les résolutions pertinentes du Conseil et les embargos sur les armes décidés par l'Organisation des Nations Unies et actuellement en vigueur devraient être rigoureusement appliqués.

«Le Conseil est d'avis qu'il faudrait examiner en détail les techniques utilisées pour la mise en œuvre et la coordination des programmes relatifs au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, et les problèmes y relatifs. Il prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations internationales et régionales afin de mettre au point des principes généraux et des directives pratiques concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants dans un environnement de maintien de la paix.

«Le Conseil souligne qu'il est essentiel d'examiner régulièrement cette question et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport où il présentera son analyse, ses observations et ses recommandations, en particulier celles relatives aux principes et directives, ainsi qu'aux pratiques, données d'expérience et enseignements tirés, afin de faciliter la poursuite de son examen de la question. Ce rapport devrait faire une place particulière aux problèmes du désarmement et de la démobilisation des enfants soldats, ainsi que de leur réinsertion sociale.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ: ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX RÉFUGIÉS EN AFRIQUE

Décisions

À sa 4025^e séance, le 26 juillet 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Promotion de la paix et de la sécurité: aide humanitaire aux réfugiés en Afrique».

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M^{me} Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

LA SITUATION CONCERNANT HAÏTI

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 20 août 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Président du Conseil économique et social³⁰²:

«J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 juillet 1999³⁰³ relative à l'adoption par le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, de la résolution 1999/11 du 27 juillet 1999 sur une stratégie et un programme à long terme d'aide à Haïti, qui fait suite à la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité en date du 25 novembre 1998

«Les membres du Conseil de sécurité considèrent que, pour assurer un développement durable en Haïti, il est essentiel que les efforts de la communauté internationale visent à aider le Gouvernement haïtien à mettre en place les capacités institutionnelles voulues.

«Les membres du Conseil de sécurité expriment l'espoir que cette importante contribution du Conseil économique et social renforcera la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, à l'heure où l'Organisation des Nations Unies s'emploie à aider les Haïtiens à reconstruire leur pays.»

Le 14 septembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³⁰⁴:

³⁰² S/1999/905.

³⁰³ S/1999/865.

³⁰⁴ S/1999/970.

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 10 septembre 1999, concernant votre intention de nommer M. Alfredo Lopes Cabral (Guinée-Bissau) votre Représentant spécial en Haïti et chef de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti³⁰⁵, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui prennent note de l'intention que vous y indiquez. Ils saisissent cette occasion d'exprimer, comme vous, leur profonde reconnaissance à M. Julian Harston pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté de ses fonctions en Haïti au nom de l'Organisation des Nations Unies.»

À sa 4074^e séance, le 30 novembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Haïti et du Venezuela à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation concernant Haïti

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1999/908)

«Rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1999/1184)».

**Résolution 1277 (1999)
du 30 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, et celles adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social,

Prenant note de la lettre, en date du 8 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti³⁰⁶, et demandant la création d'une mission internationale civile d'appui en Haïti,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date du 24 août³⁰⁷ et du 18 novembre 1999³⁰⁸,

Se félicitant des contributions importantes du Représentant du Secrétaire général, de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, de la Mission civile internationale en Haïti et des programmes d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des donateurs bilatéraux, dans l'assistance apportée au Gouvernement haïtien par leur financement et leur contribution à la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, dans le cadre de la consolidation du système judiciaire haïtien, ainsi que par les efforts qu'ils ont faits pour développer les institutions nationales,

Reconnaissant que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe la responsabilité ultime de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement sûr et stable, de l'administration de la justice et de la reconstruction de leur pays, et que le Gouvernement haïtien est responsable, particulièrement, de la poursuite du renforcement de la Police nationale haïtienne et du système judiciaire et de leur fonctionnement efficace,

1. *Décide* de maintenir la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti pour garantir le passage progressif à une Mission civile internationale d'appui en Haïti d'ici au 15 mars 2000;

³⁰⁵ S/1999/969.

³⁰⁶ A/54/629, appendice.

³⁰⁷ S/1999/908.

³⁰⁸ S/1999/1184.

2. *Prie* le Secrétaire général de coordonner et d'accélérer la transition de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et la Mission civile internationale en Haïti à la Mission civile internationale d'appui en Haïti, et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 1^{er} mars 2000 au plus tard;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 4074^e séance
par 14 voix contre zéro, avec une abstention
(Fédération de Russie).*

LES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

*[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1998 des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décisions

À sa 4037^e séance, le 25 août 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de la Finlande, du Guyana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Kenya, de Monaco, de la Mongolie, du Mozambique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Slovaquie, du Soudan, de l'Ukraine et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée «Les enfants touchés par les conflits armés».

À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer sans droit de vote à l'examen de la question.

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Résolution 1261 (1999) du 25 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998³⁰⁹, 12 février 1999³¹⁰ et 8 juillet 1999³¹¹,

Notant les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats en violation du droit international, dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants utilisés dans les conflits armés, ainsi que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³¹², qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités,

³⁰⁹ S/PRST/1998/18.

³¹⁰ S/PRST/1999/6.

³¹¹ S/PRST/1999/21.

³¹² A/CONF.183/9.

1. *Se déclare vivement préoccupé* par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;
2. *Condamne énergiquement* le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques;
3. *Exhorte* toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949³¹³, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³¹⁴ et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de 1989³¹⁵, et souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949;
4. *Appuie* l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres éléments du système des Nations Unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés, et prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations;
5. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts que tous les acteurs œuvrant aux échelons national et international déploient en vue de mettre au point des approches plus cohérentes et efficaces de la question des enfants touchés par les conflits armés;
6. *Appuie* les travaux que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants impliqués dans les conflits armés, et exprime l'espoir qu'il progressera encore en vue de mener sa tâche à bien;
7. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit;
8. *Demande* aux parties à des conflits armés de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment d'instituer des «jours de tranquillité» pour permettre la prestation de services de première nécessité, et demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de promouvoir, d'appliquer et de respecter ces mesures;
9. *Demande instamment* à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;
10. *Prie instamment* toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire;

³¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

³¹⁴ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

³¹⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

11. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés;

12. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de façon qu'ils puissent s'employer à atténuer les répercussions des conflits armés sur les enfants, et prie instamment toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

13. *Exhorte* les États et tous les organismes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ce par une action politique et autre consistant notamment à promouvoir des solutions qui permettent d'éviter que les enfants ne prennent part à des conflits armés;

14. *A conscience* de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle le Conseil souligne, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelle à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes;

15. *Exhorte* les États et les organismes des Nations Unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants utilisés comme soldats en violation du droit international, et demande en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet effet;

16. *S'engage* à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants lorsqu'il prendra des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité, et prie le Secrétaire général d'inclure des recommandations à ce sujet dans ses rapports;

17. *Réaffirme* qu'il est prêt, face aux situations de conflit armé:

a) À continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants;

b) À continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le Haut Commissariat et, le cas échéant, d'autres organismes compétents;

c) À prendre en considération, lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire;

18. *Réaffirme également* qu'il est prêt à envisager de prendre les mesures appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites où des enfants se trouvent généralement en nombre sont délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé, en violation du droit international;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dispose d'une formation adéquate en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants, et demande instamment aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes de veiller à ce que la formation voulue soit prévue dans leurs programmes à l'intention du personnel prenant part à des activités de même ordre;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 juillet 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution, en consultant tous les organismes des Nations Unies intéressés et en tenant compte des autres travaux pertinents;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4037^e séance.

LA SITUATION EN AFGHANISTAN

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1994, 1996, 1997 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 4039^e séance, le 27 août 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Égypte, de la Finlande, de l'Inde, du Japon, du Kazakhstan, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan, de la Turquie et du Turkménistan et à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan».

À la même séance, le Conseil a décidé, à la suite de la demande du représentant du Burkina Faso³¹⁶, d'adresser une invitation à M. Mokhtar Lamani, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À sa 4051^e séance, le 15 octobre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Afghanistan».

Résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998, 1193 (1998) du 28 août 1998 et 1214 (1998) du 8 décembre 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant de nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium, et soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

³¹⁶ Document S/1999/916, incorporé dans le compte rendu de la 4039^e séance.

Rappelant les conventions internationales contre le terrorisme pertinentes, et en particulier l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant que les Taliban continuent de donner refuge à Oussama Ben Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Oussama Ben Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi et à Dar es-Salaam et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice³¹⁷,

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses résolutions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Insiste* pour que la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

2. *Exige* que les Taliban remettent sans plus tarder Oussama Ben Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;

3. *Décide* que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide également* qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront:

a) Refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir à moins que le Comité n'ait préalablement approuvé le vol considéré pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque;

b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds et autres

³¹⁷ Voir S/1999/1021.

ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le Comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires;

5. *Engage* tous les États à s'associer aux efforts menés pour parvenir à ce qui est exigé au paragraphe 2 ci-dessus, et à envisager de prendre d'autres mesures contre Oussama Ben Laden et ses associés;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour accomplir les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations:

a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

b) Examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire;

d) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations;

e) Identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés au paragraphe 4 ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par ledit paragraphe;

f) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus qui seront présentées en application dudit paragraphe et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international, au nom des compagnies aériennes internationales;

g) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 10 ci-après;

7. *Demande* à tous les États de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant la date à laquelle entreront en vigueur les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Demande* aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;

9. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires au titre de la présente résolution;

10. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer ledit paragraphe 4;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

12. *Prie* le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus de décider, sur la base des recommandations du Secrétariat, des dispositions à prendre avec les organisations inter-

nationales compétentes, les États voisins et autres États, ainsi que les parties concernées, en vue d'améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétariat de soumettre au Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, pour qu'il les examine, tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Décide* de mettre fin à l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les Taliban se sont acquittés de l'obligation qui leur est imposée par le paragraphe 2 ci-dessus;

15. *Se déclare prêt* à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4051^e séance.

Décisions

À sa 4055^e séance, le 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question intitulée:

«La situation en Afghanistan

«Rapport du Secrétaire général (S/1999/994)».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³¹⁸:

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1999 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales³¹⁹.

«Le Conseil se déclare de nouveau gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui fait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il condamne vigoureusement les Taliban pour avoir lancé une offensive en juillet 1999, une semaine seulement après la réunion à Tachkent du groupe des "six plus deux" et malgré les demandes répétées du Conseil tendant à ce qu'il soit mis fin aux combats. Cela est allé à l'encontre des efforts internationaux de restauration de la paix en Afghanistan. Les combats qui ont fait suite à cette offensive ont causé d'énormes souffrances à la population civile afghane. Les Taliban en portent la responsabilité principale.

«Le Conseil réaffirme qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit en Afghanistan et que seul un règlement politique négocié visant à la mise en place d'un gouvernement doté d'une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, ainsi qu'acceptable à tous les Afghans, pourra conduire à la paix et à la réconciliation. Il rappelle qu'il a exigé des parties au conflit, spécialement des Taliban, qu'elles reprennent les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sans retard et sans préalable, et en pleine conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil. Le Conseil note que le Front uni a confirmé à plusieurs reprises qu'il était disposé à engager un dialogue avec les Taliban en vue de trouver une solution aux problèmes du pays.

«Le Conseil réaffirme que toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, notamment la participation de personnel militaire et des combattants

³¹⁸ S/PRST/1999/29.

³¹⁹ S/1999/994.

étrangers, et la fourniture d'armes et de matériels servant au conflit, doit cesser immédiatement. Il engage tous les États à prendre des mesures déterminées pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y prendre part, ainsi qu'à retirer immédiatement ce personnel, et à veiller à ce que des munitions et d'autres matériels de guerre cessent d'être livrés. Le Conseil prend connaissance avec une profonde consternation d'informations faisant état de la participation aux combats en Afghanistan, du côté des forces des Taliban, de milliers de non-Afghans, provenant pour la plupart d'écoles religieuses, dont certains ont moins de 14 ans.

«Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane, et réaffirme que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés à l'échelon international en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan.

«Le Conseil se déclare vivement préoccupé par l'aggravation critique de la situation humanitaire en Afghanistan. Il engage toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à prendre les mesures voulues pour garantir l'acheminement sans interruption de l'assistance humanitaire à tous ceux qui ont besoin d'aide et, à ce propos, à s'abstenir d'entraver les activités des organismes des Nations Unies à vocation humanitaire et des organisations internationales à vocation humanitaire.

«Le Conseil exhorte une fois de plus toutes les factions afghanes à coopérer pleinement avec la Mission spéciale et les organisations internationales à vocation humanitaire et les engage, en particulier les Taliban, à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel.

«Le Conseil se félicite de la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan adoptée le 19 juillet 1999 par le groupe des "six plus deux"³²⁰, en particulier la décision des membres du groupe de s'abstenir de fournir quelque soutien militaire que ce soit aux parties afghanes et de veiller à ce que le territoire de leur pays ne soit pas utilisé à cette fin. Il demande aux membres du groupe et aux factions afghanes d'appliquer ces principes afin d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan.

«Le Conseil condamne énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continue d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et se réaffirme convaincu que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste pour que les Taliban cessent d'offrir aux terroristes internationaux ainsi qu'à leurs organisations refuge et entraînement, prennent les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et coopèrent avec les actions menées en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme. Le Conseil exige une fois encore que les Taliban remettent Oussama Ben Laden, accusé de terrorisme, aux autorités compétentes, comme prévu dans la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Il réaffirme qu'il est résolu à mettre en application le 14 novembre 1999 les mesures indiquées dans cette résolution, à moins que le Secrétaire général ne l'informe que les Taliban ont pleinement répondu à l'obligation fixée au paragraphe 2 de ladite résolution.

³²⁰ S/1999/812, annexe.

«Le Conseil est également profondément préoccupé par l'augmentation sensible de la culture, de la production et du trafic de drogues en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, qui contribuera à renforcer le potentiel de guerre des Afghans et aura des conséquences internationales encore plus graves. Il exige que les Taliban et les autres parties mettent fin à toutes les activités liées aux drogues illégales. Le Conseil demande aux États Membres et, en particulier, aux voisins de l'Afghanistan, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic des drogues illégales d'Afghanistan.

«Le Conseil déplore la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il est particulièrement alarmé par le mépris que les Taliban continuent d'afficher pour les préoccupations exprimées par la communauté internationale. Il souligne le caractère inacceptable du déplacement forcé de la population civile, en particulier le déplacement opéré par les Taliban au cours de leur récente offensive, des exécutions sommaires, des mauvais traitements systématiques et de la détention arbitraire de civils, de la violence et de la discrimination persistante à l'encontre de la population féminine, de la séparation d'hommes de leur famille, de l'utilisation d'enfants soldats, des incendies généralisés de cultures et de la destruction de logements, des bombardements sans discrimination et des autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan. Il engage toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre un terme à ces pratiques, à respecter les normes internationales en la matière, à prendre d'urgence des mesures afin d'améliorer la situation des droits de l'homme et, à titre de priorité absolue, d'assurer la protection des civils.

«Le Conseil réaffirme que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran et l'assassinat de diplomates iraniens ainsi que d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes du droit international. Il exige que les Taliban coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur ces crimes afin de traduire les responsables en justice.

«Le Conseil attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan, et l'invite à examiner les solutions qui s'offrent au Conseil et à l'Assemblée générale.

«Le Conseil déplore que la direction des Taliban n'ait pas pris de mesures pour donner suite aux exigences formulées dans ses résolutions antérieures, concernant en particulier la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations, et, dans ce contexte, réaffirme qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de ses résolutions pertinentes.»

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉES

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1976, de 1979 à 1983, 1985 à 1992 et 1994 à 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

Le 16 septembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³²¹:

³²¹ S/1999/984.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 septembre 1999 concernant votre intention de nommer M. Terje Rød-Larsen (Norvège) Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et votre Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne³²² a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de l'intention qui y figure.»

Le 8 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³²³:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 novembre 1999 concernant le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne³²⁴, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note de la demande que vous adressez au Coordonnateur spécial pour qu'il revoie l'organisation du bureau actuel de l'Organisation des Nations Unies situé à Gaza en tenant compte des ressources dont il aura probablement besoin.»

LA SITUATION EN AFRIQUE

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1997 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décisions

À sa 4047^e séance, le 21 septembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

«La situation en Afrique

«Exposé de S. E. M. Frederick J. T. Chiluba, Président de la République de Zambie.»

À sa 4049^e séance, le 29 septembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Australie, de la Belgique, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Malawi, du Maroc, du Mozambique, de la Norvège, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Slovaquie, du Soudan, du Swaziland, du Togo, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Yémen et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«La situation en Afrique

«Rapport d'étape sur l'application des recommandations figurant dans le rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1999/1008).»

Conformément à l'accord conclu lors de ses consultations préalables, le Conseil a invité M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, à prendre place à la table du Conseil.

³²² S/1999/983.

³²³ S/1999/1227.

³²⁴ S/1999/1226.

À la reprise de la séance, le même jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants des Comores, du Ghana, du Nigéria, de l'Ouganda et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À la reprise de la séance, le 30 septembre 1999, le Conseil a invité le représentant de la Jamaïque à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Le 5 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³²⁵:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 novembre 1999 concernant votre décision de proroger jusqu'au 31 décembre 2000 la nomination de M. Mohammed Sahnoun en tant que votre Conseiller pour l'Afrique³²⁶ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et que ceux-ci prennent note de cette décision.»

À sa 4081^e séance, le 15 décembre 1999, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, des Bahamas, du Bangladesh, de la Belgique, du Burundi, du Cameroun, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Finlande, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de l'Ukraine et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée: «La situation en Afrique».

À la reprise de la séance, le même jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Suède et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

ARMES LÉGÈRES

Décisions

À sa 4048^e séance, le 24 septembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Armes légères».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³²⁷:

«Le Conseil de sécurité rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et que son attention est inévitablement appelée par le fait que les armes légères sont les plus fréquemment employées dans la majorité des conflits armés récents.

«Le Conseil note avec une vive préoccupation que l'accumulation déstabilisatrice des armes légères a contribué à l'intensité et à la durée des conflits armés. Il constate également que le fait de pouvoir se procurer facilement de telles armes est un facteur qui peut contribuer à porter préjudice aux accords de paix, à compliquer les activités de consolidation de la paix et à entraver le développement politique, économique et social. À cet égard, il reconnaît que le défi constitué par les armes légères présente de nombreux aspects, qui touchent à la sécurité, au secteur humanitaire et au développement.

«Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les pays qui sont engagés dans des conflits armés prolongés, qui en sortent ou qui en sont menacés souffrent d'une

³²⁵ S/1999/1133.

³²⁶ S/1999/1132.

³²⁷ S/PRST/1999/28.

vulnérabilité particulière à la violence causée par l'emploi indifférencié des armes légères. À cet égard, il rappelle le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé³²⁸ et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999.

«Le Conseil souligne que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte, et les exigences légitimes de tous les pays en matière de sécurité devraient être pleinement pris en compte. Il reconnaît que les armes légères font l'objet d'échanges mondiaux à des fins commerciales et de sécurité légitimes. Compte tenu du volume considérable de ces échanges, il souligne l'importance capitale de réglementations et de contrôles efficaces au niveau national des transferts d'armes légères. Il encourage également les gouvernements des pays exportateurs d'armes à manifester le plus haut degré de responsabilité dans le cadre de ces transactions.

«Le Conseil souligne que la prévention du commerce illicite des armes légères représente une préoccupation immédiate dans la recherche des moyens permettant d'empêcher un mauvais usage de ces armes, notamment leur utilisation par les terroristes.

«Le Conseil se félicite des diverses initiatives actuellement prises, aux niveaux mondial et régional, pour remédier à ce problème. Sur le plan régional, ces initiatives comprennent le moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la production et le commerce d'armes légères, la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes³²⁹, l'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes³³⁰ et le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements³³¹. Au niveau mondial, le Conseil accueille avec satisfaction le processus de négociation en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un projet de protocole contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

«Le Conseil souligne l'importance de la coopération régionale pour lutter contre le trafic d'armes légères. Certaines initiatives, notamment le travail accompli par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe, montrent bien comment la coopération régionale peut être mise au service de la lutte contre la prolifération des armes légères. Le Conseil reconnaît que, si certaines régions peuvent parfois tirer parti de l'expérience acquise dans d'autres régions, une expérience ne peut être transposée sans tenir compte des diversités régionales.

«Le Conseil note également avec satisfaction et encourage les efforts visant à prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères ainsi que leur trafic et invite les États Membres à y faire participer la société civile.

«Le Conseil note en outre avec satisfaction que les organismes des Nations Unies accordent une attention croissante aux problèmes liés à l'accumulation déstabilisatrice des armes légères. Il se félicite que le Secrétaire général ait créé le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, dans le but d'assurer, au sein du système des Nations Unies, une démarche cohérente et coordonnée à l'égard de la question des armes légères.

«Le Conseil note que, malgré la gravité évidente de l'impact humanitaire des armes légères dans les situations de conflit, aucune analyse détaillée n'est disponible à ce sujet. Il prie par conséquent le Secrétaire général d'inclure, dans les études pertinentes qu'il entreprend actuellement, les incidences humanitaires et socioéconomiques de l'accumulation et

³²⁸ S/1999/957.

³²⁹ A/53/78, annexe.

³³⁰ Voir A/54/374, annexe.

³³¹ Voir document de la Conférence du désarmement CD/1544.

du transfert excessifs et déstabilisateurs des armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites.

«Le Conseil demande que les embargos sur les armes imposés conformément à ses résolutions pertinentes soient effectivement appliqués. Il encourage les États Membres à fournir aux comités des sanctions les informations disponibles sur les allégations de violation de ces embargos et recommande que les présidents de ces comités invitent les personnes compétentes des organes, organisations et comités du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et régionales et autres parties concernées, à communiquer des informations sur les questions relatives à la mise en application effective des embargos sur les armes.

«Le Conseil demande également que soient prises des mesures en vue de décourager les mouvements d'armes à destination de pays ou de régions qui sont engagés dans des conflits armés ou qui viennent d'en sortir. Il invite les États Membres à élaborer et respecter des moratoires volontaires nationaux ou régionaux sur les transferts d'armes, en vue de faciliter le processus de réconciliation dans ces pays ou régions. Il rappelle les précédents existant dans ce domaine ainsi que l'appui international qui a été accordé pour la mise en œuvre de ces moratoires.

«Le Conseil constate qu'il est important d'inclure, le cas échéant, avec le consentement des parties, dans le cadre d'accords de paix spécifiques, et de manière adaptée aux différents mandats de maintien de la paix des Nations Unies, des modalités précises touchant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, y compris la destruction en temps voulu et sans danger des armes et des munitions. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir à ceux qui négocient des accords de paix un dossier recensant les pratiques ayant permis d'obtenir les meilleurs résultats sur le terrain.

«Le Conseil prie le Secrétaire général d'élaborer un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain et relatif aux méthodes de destruction des armes sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes volontairement remises par la population civile ou récupérées auprès des ex-combattants. Il invite les États Membres à faciliter l'établissement de ce manuel.

«Le Conseil se félicite des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³³², y compris la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001, et prend note de l'offre de la Suisse qui a proposé de l'accueillir. Il invite les États Membres à participer activement et de manière constructive à la conférence et à ses réunions préparatoires, compte tenu des recommandations figurant dans la présente déclaration, afin que la conférence puisse apporter une contribution importante et durable à la réduction du trafic d'armes.»

LA SITUATION AU LIBÉRIA

[Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1991, des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

Le 15 octobre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³³³:

³³² Voir A/54/258.

³³³ S/1999/1065.

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 octobre 1999³³⁴ concernant votre intention de proroger jusqu'à la fin de décembre 2000 le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de l'intention annoncée dans votre lettre.»

LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

*[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1992 et 1998 des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décision

À sa 4053^e séance, le 19 octobre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Responsabilité du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

Résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme international, qui mettent en danger la vie et le bien-être des individus dans le monde entier ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Condamnant tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte menée contre le terrorisme au niveau national et de renforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coopération internationale efficace dans ce domaine, fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Appuyant les efforts faits pour promouvoir la participation universelle aux conventions internationales existantes de lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que pour formuler de nouveaux instruments internationaux afin de lutter contre la menace terroriste,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Assemblée générale, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et autres pour lutter contre le terrorisme international,

Résolu à contribuer, conformément à la Charte, aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes,

³³⁴ S/1999/1064.

Réaffirmant que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels sont impliqués des États, constitue une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne catégoriquement* tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, les encourage à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et les encourage également à adopter rapidement les conventions à l'examen;

3. *Souligne* le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la coopération internationale destinée à lutter contre le terrorisme, et souligne qu'il importe de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régionales;

4. *Demande* à tous les États de prendre notamment, dans le contexte de cette coopération et de cette coordination, les mesures voulues pour:

- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
- Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;
- Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;
- S'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié et compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;
- Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;

6. *Se déclare prêt* à examiner les dispositions pertinentes des rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 4053^e séance.

**LETTRE, EN DATE DU 31 MARS 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D’AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
AUPRÈS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

*[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1998 des résolutions
et décisions sur cette question.]*

Décision

Le 10 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³³⁵:

«J’ai l’honneur de vous informer que votre lettre du 28 octobre 1999 concernant votre intention de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville pour une nouvelle période de 12 mois³³⁶ a été portée à l’attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de l’intention annoncée dans votre lettre».

**RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LA PRÉVENTION
DES CONFLITS ARMÉS**

Décisions

À sa 4072^e séance, le 29 et 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d’inviter les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Australie, du Bangladesh, de Bélarus, de la Croatie, de l’Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de la République islamique d’Iran, de l’Iraq, du Japon, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liechtenstein, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, du Sénégal, du Soudan, de l’Ukraine et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés».

À sa 4073^e séance, le 30 novembre 1999, le Conseil a examiné la question discutée à la 4072^e séance.

À la même séance, à l’issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³³⁷:

«Le Conseil de sécurité a examiné son rôle dans la prévention des conflits armés, dans le contexte de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité de respecter et d’appliquer pleinement les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier pour ce qui est de la prévention des conflits armés et du règlement des différends par des moyens pacifiques. Il proclame son attachement aux principes de l’indépendance politique, de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale de tous les États. Le Conseil affirme également la nécessité de respecter les droits de l’homme et la primauté du droit. Il accordera une attention particulière aux conséquences humanitaires des conflits armés. Il souligne qu’il est important de créer une culture de prévention des conflits armés et que tous les organes principaux des Nations Unies doivent apporter leur contribution à cet effet.

«Le Conseil souligne l’importance d’une action internationale coordonnée pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires qui sont souvent à l’origine des

³³⁵ S/1999/1153.

³³⁶ S/1999/1152.

³³⁷ S/PRST/1999/34.

conflits armés. Conscient de la nécessité d'élaborer des stratégies à long terme efficaces, il souligne que tous les organes et organismes des Nations Unies doivent appliquer une stratégie de prévention et prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour aider les États Membres à éliminer la pauvreté, à renforcer la coopération et l'aide au développement, et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

«Le Conseil considère que l'alerte rapide, ainsi que la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif et la consolidation de la paix après les conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits. Il affirme qu'il demeure résolu à chercher à prévenir les conflits armés dans toutes les régions du monde.

«Le Conseil est conscient qu'il est important pour lui d'examiner sans tarder les situations qui risquent de dégénérer en conflits armés. À ce propos, il souligne qu'il est important de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte. Le Conseil réaffirme que les parties à tout différend dont il est probable que la persistance mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont l'obligation de rechercher des moyens de règlement pacifique.

«Le Conseil réaffirme qu'il a la responsabilité, en vertu de la Charte, de prendre des mesures de sa propre initiative pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les résultats de la mission du Conseil à Jakarta et à Dili, qui s'est déroulée du 6 au 12 septembre 1999, démontrent que des missions de ce genre accomplies avec l'assentiment du pays d'accueil et avec un objectif clairement défini peuvent être utiles lorsqu'elles sont dépêchées en temps voulu et de manière appropriée. Le Conseil appuiera, selon qu'il conviendra, par des mesures de suivi appropriées, le Secrétaire général dans ses efforts visant à prévenir les conflits, notamment par des missions d'établissement des faits et de bons offices et par d'autres activités exigeant l'intervention de ses envoyés et de ses représentants spéciaux.

«Le Conseil souligne le rôle important du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés. Il se déclare prêt à envisager de prendre des mesures préventives appropriées face aux questions portées à son attention par des États ou par le Secrétaire général et dont il juge probable qu'elles mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Il invite le Secrétaire général à présenter périodiquement aux membres du Conseil des rapports au sujet de ces différends, en indiquant, le cas échéant, les signaux d'alerte et les mesures préventives proposées. À cet égard, il encourage le Secrétaire général à renforcer encore les moyens dont il dispose pour identifier les menaces potentielles à la paix et à la sécurité internationales et l'invite à faire savoir ce qui serait nécessaire à cet effet s'agissant notamment de développer les compétences et les ressources du Secrétariat.

«Le Conseil rappelle que, grâce à la Force de déploiement préventif des Nations Unies, première mission de déploiement préventif des Nations Unies, il a été possible d'empêcher le conflit et les tensions de la région de gagner le pays hôte. Il continuera d'envisager la création de missions préventives de ce type lorsque les circonstances le justifieront.

«Le Conseil envisagera également d'autres mesures préventives telles que la création de zones démilitarisées et le désarmement préventif. Tout en étant pleinement conscient de la responsabilité d'autres organes des Nations Unies, il souligne l'importance vitale, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En particulier, les progrès dans les mesures prises pour prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le trafic des armes légères et de petit calibre sont d'une importance capitale pour la prévention des conflits armés. Dans les situations de consolidation de la paix après les conflits, le Conseil prendra des mesures appropriées pour empêcher que des conflits armés ne se reproduisent, notamment grâce à des programmes adéquats de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants. Il reconnaît que les volets civils des opérations de paix multifonctionnelles jouent un rôle de plus en plus important et envisagera un développement de ce rôle dans le cadre d'opérations de prévention plus vastes.

«Le Conseil rappelle les dispositions de l'Article 39 de la Charte, concernant les mesures visant à prévenir les conflits armés. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions ciblées, en particulier des embargos sur les armes et d'autres mesures coercitives. En imposant ces mesures, le Conseil accorde une attention particulière à l'efficacité avec laquelle elles sont susceptibles d'atteindre des buts clairement définis, tout en évitant dans la mesure du possible les conséquences néfastes sur le plan humanitaire.

«Le Conseil est conscient du lien entre la prévention des conflits armés, la facilitation d'un règlement pacifique des différends et la promotion de la sécurité de la population civile, en particulier la protection de la vie humaine. Le Conseil souligne en outre que les tribunaux pénaux internationaux existants constituent d'utiles instruments dans la lutte contre l'impunité et peuvent, en aidant à prévenir des crimes contre l'humanité, contribuer à la prévention des conflits armés. Dans ce contexte, le Conseil reconnaît l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³³⁸.

«Le Conseil reconnaît le rôle important que jouent les organisations et les arrangements régionaux dans la prévention des conflits armés, notamment en élaborant des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité. Il souligne qu'il importe de consolider et d'améliorer les moyens régionaux en matière d'alerte rapide. Il souligne également l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la prévention, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil se félicite des réunions organisées entre l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, et les organisations régionales, et encourage les participants à continuer d'axer ces réunions sur les questions relatives à la prévention des conflits armés.

«Le Conseil continuera d'examiner ses activités et stratégies en matière de prévention des conflits armés. Il envisagera la possibilité d'organiser d'autres débats d'orientation et renforcera sa collaboration avec le Conseil économique et social. Il envisagera également la possibilité de tenir, durant l'Assemblée du millénaire, une réunion au niveau des ministres des affaires étrangères sur la question de la prévention des conflits armés.

«Le Conseil demeurera saisi de la question.»

LA SITUATION DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1996 et 1998 des résolutions et décisions sur cette question.]

Décision

Le 30 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général³³⁹:

«J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 décembre 1999 concernant votre décision de nommer M. Berhanu Dinka votre Représentant spécial pour la région des Grands Lacs³⁴⁰ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de la décision annoncée dans votre lettre.»

³³⁸ A/CONF.183/9.

³³⁹ S/1999/1297.

³⁴⁰ S/1999/1296.

Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

MÉTHODES DE TRAVAIL ET PRATIQUES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Décisions

Le 5 janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴¹:

«1. En application de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998³⁴², conformément à la procédure d'approbation tacite et à l'issue de consultations officielles tenues entre les membres du Conseil, ces derniers sont convenus d'élire les Présidents et Vice-Présidents des comités des sanctions ci-après pour un mandat allant jusqu'au 31 décembre 1999:

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Président: Peter van Walsum (Pays-Bas)
Vice-Présidents: Argentine et Gabon

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Président: Danilo Türk (Slovénie)
Vice-Présidents: Brésil et Gabon

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Président: Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn)
Vice-Présidents: Gambie et Pays-Bas

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 864 (1993) concernant l'Angola

Président: Robert R. Fowler (Canada)
Vice-Présidents: Argentine et Malaisie

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Président: Hasmy Agam (Malaisie)
Vice-Présidents: Bahreïn et Canada

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Président: Martin Andjaba (Namibie)
Vice-Présidents: Canada et Malaisie

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Président: Fernando Enrique Petrella (Argentine)
Vice-Présidents: Bahreïn et Namibie

³⁴¹ S/1999/8.

³⁴² S/1998/1016.

Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1160 (1998)

Président: Celso L. N. Amorim (Brésil)

Vice-Présidents: Gambie et Pays-Bas

«2. Le bureau de chacun des comités des sanctions susmentionnés sera composé des membres indiqués ci-dessus dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 1999.»

Le 29 janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴³:

«1. Le Président du Conseil de sécurité tient à faire savoir que tous les membres du Conseil de sécurité ont convenu que les propositions pratiques ci-après serviront à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes.

«1. Les comités des sanctions devraient mettre en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et régionales, avec les pays voisins et les autres pays et parties intéressés, afin d'améliorer le contrôle de l'application des régimes de sanctions et l'évaluation de leurs conséquences sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé et de leurs répercussions économiques sur les pays voisins et autres.

«2. Les Présidents des comités des sanctions devraient se rendre, selon qu'il conviendra, dans les régions concernées, afin de recueillir des renseignements de première main sur l'impact des régimes de sanctions, leurs résultats et les difficultés liées à leur application.

«3. Les États Membres devraient communiquer aux comités des sanctions toutes les informations dont ils disposent au sujet d'allégations de violations d'embargos sur les armes et autres régimes de sanctions. Les comités des sanctions devraient chercher à faire la lumière sur tous les cas d'allégation de violations.

«4. Le Secrétariat devrait être invité à fournir aux comités des sanctions les informations publiées, radiodiffusées, télévisées ou provenant d'autres médias concernant des allégations de violations des régimes de sanctions ou d'autres questions intéressant les activités des comités.

«5. Les directives des comités des sanctions devraient contenir des dispositions précises prévoyant les mesures strictes à prendre par les comités en cas d'allégation de violations des régimes de sanctions.

«6. Les comités des sanctions devraient, dans la mesure du possible, harmoniser leurs directives et procédures.

«7. Les comités des sanctions devraient évaluer périodiquement l'efficacité technique des mesures obligatoires sur la base de renseignements fournis par des États Membres, de rapports établis par le Secrétariat et d'informations provenant d'autres sources.

«8. Il convient de maintenir la pratique des exposés techniques, au cours de séances privées des comités des sanctions, par des organisations aidant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il faudrait, tout en tenant dûment compte des pratiques actuelles des comités des sanctions, permettre davantage aux pays visés ou touchés d'exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Ces exposés devraient être techniques et complets.

³⁴³ S/1999/92.

«9. Chaque fois que cela sera nécessaire, il faudrait prier le Secrétariat de communiquer aux comités des sanctions son évaluation des effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

«10. Les comités des sanctions devraient se réunir périodiquement pour examiner les effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

«11. Les comités des sanctions devraient, à tous les stades de l'application des régimes de sanctions, suivre les effets d'ordre humanitaire des sanctions sur les groupes vulnérables, dont les enfants, et aménager comme il convient les mécanismes de dérogation afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire. Les comités pourraient utiliser les indicateurs d'évaluation mis au point par le Secrétariat.

«12. Les comités des sanctions devraient envisager et observer les effets que les sanctions pourraient avoir sur les démarches diplomatiques visant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et aménager en conséquence les mécanismes de dérogation.

«13. Dans l'exercice de leur mandat, les comités des sanctions devraient faire appel dans toute la mesure possible aux compétences et à l'assistance fonctionnelle des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et de toutes les organisations à vocation humanitaire et autres organisations compétentes.

«14. Les organismes des Nations Unies, de même que les organisations à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes devraient pouvoir suivre des procédures simplifiées pour demander des dérogations à titre humanitaire afin de faciliter l'exécution de leurs programmes humanitaires.

«15. Il conviendrait d'étudier les moyens d'offrir aux organisations à vocation humanitaire la possibilité de demander des dérogations à titre humanitaire directement aux comités des sanctions.

«16. Ni les denrées alimentaires, produits pharmaceutiques et fournitures médicales, ni le matériel médical et agricole essentiel ou standard, ni les articles éducatifs essentiels ou standard ne devraient être assujettis aux régimes des sanctions des Nations Unies. Il serait utile de dresser des listes à cette fin. Il faudrait également envisager de soustraire au régime des sanctions d'autres produits essentiels ayant un but humanitaire. À ce titre, il est reconnu que des efforts doivent être entrepris pour permettre aux populations des pays visés d'avoir accès aux ressources et aux procédures adéquates pour pouvoir financer les importations à but humanitaire.

«17. Les comités des sanctions devraient étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des dérogations aux régimes des sanctions accordées pour des motifs religieux.

«18. Il faudrait accroître la transparence des travaux des comités des sanctions au moyen notamment d'exposés de fond détaillés par les Présidents.

«19. Il faudrait faire paraître rapidement les comptes rendus analytiques des séances des comités des sanctions.

«20. L'information relative aux travaux des comités des sanctions devrait être diffusée sur Internet et par d'autres moyens de communication.

«II. Les membres du Conseil poursuivront l'examen des moyens d'améliorer les travaux des comités des sanctions.»

Le 30 janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴⁴:

³⁴⁴ S/1999/100.

«1. Agissant conformément à la responsabilité principale qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales, et insistant sur la nécessité de faire pleinement respecter toutes ses résolutions pertinentes, le Conseil poursuit l'examen de formules propres à assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions concernant l'Iraq. Tout en poursuivant cet examen, le Conseil a décidé qu'il serait utile de créer trois commissions d'évaluation distinctes qui lui présenteraient des recommandations le 15 avril 1999 au plus tard.

«2. Le Conseil invite son Président en exercice, M. Celso L. N. Amorim (Brésil), à présider chacune des commissions d'évaluation. Afin d'assurer la continuité nécessaire et de permettre aux commissions de mener à bien leurs travaux, M. Amorim continuerait à présider celles-ci après expiration de son mandat actuel de Président.

«3. Le Président des commissions d'évaluation déterminerait la composition et le programme de travail de ces commissions en liaison étroite avec le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité. En consultation avec les membres des commissions et les membres du Conseil, il définirait des méthodes et plans de travail appropriés. En consultation avec les membres des commissions, il pourrait inviter des experts et des consultants, y compris des membres du personnel des organismes des Nations Unies présents sur le terrain, à participer aux travaux des commissions, et pourrait autoriser des observateurs à se rendre en Iraq pour s'informer sur place de la situation, s'il le juge utile pour fournir au Conseil les meilleurs avis possibles.

«4. La première commission, qui serait chargée des questions de désarmement et des questions touchant les activités actuelles et futures de surveillance et de vérification, ferait appel au concours et à la compétence de la Commission spéciale des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Secrétariat et de tout autre organe compétent. Elle évaluerait toutes les informations pertinentes disponibles, y compris les données relatives à l'état d'avancement du désarmement de l'Iraq, obtenues grâce aux opérations actuelles de surveillance et de vérification. La commission ferait des recommandations au Conseil sur la manière de rétablir un régime efficace de désarmement/de surveillance et de vérification continues en Iraq, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil.

«5. La deuxième commission, qui s'occuperait des questions humanitaires, ferait appel au concours et à la compétence du Bureau chargé du programme Iraq, du secrétariat du Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle évaluerait la situation humanitaire actuelle en Iraq et ferait des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre pour améliorer cette situation.

«6. La troisième commission, qui traiterait des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens, y compris les archives, ferait appel au concours et à la compétence du Secrétariat et de tout autre organe compétent. En consultation avec des experts en la matière, elle déterminerait dans quelle mesure l'Iraq a appliqué les dispositions des résolutions du Conseil en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les biens koweïtiens, y compris les archives. La commission ferait des recommandations au Conseil sur ces questions.»

Le 17 février 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴⁵:

«Il importe que tous les membres du Conseil de sécurité puissent participer activement à l'élaboration des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil. Les contributions par des membres de groupes d'amis ou par des arrangements similaires, visant notamment à favoriser le règlement de crises particulières, sont les bienvenues. La rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient. Étant donné que le Conseil doit souvent adopter ses décisions rapidement, il faut prévoir suffi-

³⁴⁵ S/1999/165.

samment de temps pour que tous les membres du Conseil puissent se consulter et examiner les projets avant que le Conseil ne se prononce sur des questions spécifiques.»

Le 16 juin 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴⁶:

«En application de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998³⁴², et conformément à la note du Président en date du 5 janvier 1999³⁴¹, à l'issue de consultations selon la procédure d'approbation tacite entre les membres du Conseil, ces derniers ont convenu d'élire Président du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1160 (1998), pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1999, M. Gelson Fonseca Jr., qui succède à M. Celso L. N. Amorim.»

Le 11 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴⁷:

«1. Le Président du Conseil de sécurité tient à rappeler qu'au paragraphe 22 de sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, concernant la question intitulée "Protection des civils en période de conflit armé", le Conseil a décidé de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général³⁴⁸ et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies.

«2. Conformément à la décision susmentionnée, un groupe de travail officieux du Conseil, composé de quinze membres représentés par des experts et présidé par la délégation canadienne, a été créé pour une période de six mois, à l'issue de consultations entre tous les membres du Conseil.

«3. Les membres du Conseil prient le Secrétariat de fournir au groupe de travail officieux des services d'interprétation dans les six langues de travail du Conseil.»

Le 30 décembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante³⁴⁹:

«1. Les membres du Conseil de sécurité rappellent la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994³⁵⁰, qui portait sur un recours accru aux séances publiques, ainsi que la note du Président en date du 30 octobre 1998³⁴² dans laquelle les membres du Conseil sont convenus que le Secrétaire général devrait être encouragé à faire des déclarations au Conseil lorsqu'il le jugerait approprié, au cours de séances publiques. Les membres du Conseil se félicitent également des mesures prises récemment pour que des membres du Secrétariat puissent exposer des informations aux membres du Conseil durant les réunions du Conseil. Réaffirmant qu'il faudrait recourir davantage aux séances publiques, les membres du Conseil sont convenus de tout faire pour déterminer quelles questions, notamment la situation de pays donnés, pourraient utilement être considérées lors de séances publiques du Conseil, en particulier au premier stade de leur examen.

«2. Les membres du Conseil rappellent la note du Président du Conseil en date du 30 juin 1993³⁵¹ dans laquelle il a été convenu que le Conseil garderait à l'étude de nouveaux moyens d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil, de façon à améliorer sa pratique à cet égard. Les membres du Conseil sont convenus que, désormais, sauf accord contraire, le Président mettrait les projets de résolution et les projets de déclaration du Président à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils seraient présentés en consultations plénières. Les projets de résolution sous forme provisoire (publiés en bleu)

³⁴⁶ S/1999/685.

³⁴⁷ S/1999/1160.

³⁴⁸ S/1999/957.

³⁴⁹ S/1999/1291.

³⁵⁰ S/PRST/1994/81.

³⁵¹ S/26015.

resteraient disponibles conformément à la note du 28 février 1994³⁵². Les membres du Conseil réaffirment la note du Président en date du 17 février 1999³⁴⁵, dans laquelle il était souligné que la rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient.

«3. Les membres du Conseil ont noté l'importance de la pratique de la présidence consistant à tenir informés les États qui ne sont pas membres du Conseil. Ils conviennent que ces réunions d'information doivent être substantielles et détaillées et doivent reprendre les éléments que le Président a communiqués à la presse. Ils conviennent également que ces réunions doivent avoir lieu peu après les consultations plénières informelles. Chaque fois qu'il est possible, des services d'interprétation devraient être fournis pour ces réunions d'information. Ils encouragent le Président à continuer, lors de ces réunions ou aussi promptement que possible après qu'elles ont eu lieu, de mettre à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil le texte des déclarations qu'il fait aux médias à l'issue des consultations.

«4. Rappelant la déclaration du Président en date du 28 mars 1996³⁵³ et sa note du 30 octobre 1998³⁴², et prenant acte des paragraphes 54 et 55 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³⁵⁴, les membres du Conseil encouragent le Secrétaire général à mettre les notes d'information concernant les opérations sur le terrain distribuées aux membres du Conseil de sécurité à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil, en temps voulu.

«5. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil sont convenus de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil sont convenus que celles-ci pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter:

«a) Séances publiques:

«i) Séances au cours desquelles le Conseil doit prendre une décision, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer, conformément à la Charte des Nations Unies;

«ii) Séances au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des échanges d'informations, à des débats thématiques et à des débats d'orientation, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent participer, conformément à la Charte.

«b) Séances privées:

«i) Séances au cours desquelles il est procédé à des échanges d'informations ou à d'autres débats, et auxquelles tout État Membre intéressé peut assister;

«ii) Séances auxquelles certains États Membres dont les intérêts sont, de l'avis du Conseil, spécialement mis en cause par la question à l'examen, comme les parties à un conflit, sont autorisés à assister;

«iii) Séances au cours desquelles le Conseil traite de questions à la discussion desquelles n'assistent que ses membres (comme, par exemple, la nomination du Secrétaire général).

³⁵² S/1994/230.

³⁵³ S/PRST/1996/13.

³⁵⁴ A/54/87.

«6. Les membres du Conseil continueront à examiner d'autres initiatives concernant la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure.»

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Demande d'admission de la République de Kiribati

Décisions

À sa 3995^e séance, le 4 mai 1999, le Conseil de sécurité, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Kiribati³⁵⁵.

À sa 4016^e séance, le 25 juin 1999, le Conseil a discuté le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Kiribati³⁵⁶.

Résolution 1248 (1999) du 25 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Kiribati³⁵⁵,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à la 4016^e séance
sans qu'il soit procédé à un vote.*

Décision

À la 4016^e séance également, après l'adoption de la résolution 1248 (1999), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil³⁵⁷:

«Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter la République de Kiribati en cette occasion historique.

«Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris la République de Kiribati de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, la République de Kiribati parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants.»

³⁵⁵ S/1999/477.

³⁵⁶ S/1999/715.

³⁵⁷ S/PRST/1999/18.

B. Demande d'admission de la République de Nauru

Décisions

À sa 3996^e séance, le 4 mai 1999, le Conseil de sécurité, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Nauru³⁵⁸.

À sa 4017^e séance, le 25 juin 1999, le Conseil a discuté le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Nauru³⁵⁹.

Résolution 1249 (1999) du 25 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Nauru³⁵⁸,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à la 4017^e séance
par 14 voix contre zéro, avec une abstention
(Chine).*

Décision

À la 4017^e séance également, après l'adoption de la résolution 1249 (1999), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil³⁶⁰:

«Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter la République de Nauru en cette occasion historique.

«Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris la République de Nauru de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, la République de Nauru parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants.»

C. Demande d'admission du Royaume des Tonga

Décisions

À sa 4024^e séance, le 22 juillet 1999, le Conseil de sécurité, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Royaume des Tonga³⁶¹.

³⁵⁸ S/1999/478.

³⁵⁹ S/1999/716.

³⁶⁰ S/PRST/1999/19.

³⁶¹ S/1999/793.

À sa 4026^e séance, le 28 juillet 1999, le Conseil a discuté le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Royaume des Tonga³⁶².

**Résolution 1253 (1999)
du 28 juillet 1999**

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Royaume des Tonga³⁶¹,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à la 4026^e séance
sans qu'il soit procédé à un vote.*

Décision

À la 4026^e séance également, après l'adoption de la résolution 1253 (1999), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil³⁶³:

«Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume des Tonga comme membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter le Royaume des Tonga en cette occasion historique.

«Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris le Royaume des Tonga de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient.

«Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, le Royaume des Tonga parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants.»

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES
PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE
DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES
DE TELLES VIOLATIONS COMMISES SUR LE TERRITOIRE
D'ÉTATS VOISINS**

Décision

À sa 4033^e séance, le 11 août 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée:

³⁶² S/1999/823.

³⁶³ S/PRST/1999/23.

«Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

«Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

«Nomination du Procureur».

**Résolution 1259 (1999)
du 11 août 1999**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1047 (1996) du 29 février 1996,

Notant avec regret la démission de M^{me} Louise Arbour qui prendra effet au 15 septembre 1999,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'article 16 du statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³⁶⁴ et de l'article 15 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda³⁶⁵,

Ayant examiné la présentation par le Secrétaire général de la candidature de M^{me} Carla Del Ponte au poste de Procureur des tribunaux susmentionnés,

Nomme M^{me} Carla Del Ponte Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, cette nomination prenant effet à la date à laquelle la démission de M^{me} Louise Arbour prendra effet.

Adoptée à l'unanimité à la 4033^e séance.

Décision

À sa 4063^e séance, le 10 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

«Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins».

À la même séance, le Conseil a décidé, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins.

³⁶⁴ S/25704.

³⁶⁵ Résolution 955 (1994), annexe.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Décision

À sa 4040^e séance, le 2 septembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale».

La décision du Conseil figure dans la note ci-après de son Président³⁶⁶:

«À sa 4040^e séance, tenue le 2 septembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné le projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999. Le Conseil a adopté le projet sans le mettre aux voix.»

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Le Conseil de sécurité a également adopté en 1946, 1948, 1949, 1951, 1953, 1954, de 1956 à 1960, 1963, 1965, 1966, 1969, 1972, 1975, 1978, 1980, 1981, 1982, 1984, 1985, 1987, 1989, 1990, 1991 et de 1993 à 1996 des résolutions et décisions sur cette question.]

A. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Décisions

Le 3 novembre 1999, le Conseil de sécurité, à sa 4059^e séance, et l'Assemblée générale, à la 45^e séance plénière de sa cinquante-quatrième session, ont élu cinq membres à la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges vacants à l'expiration du mandat des juges suivants:

M. Gilbert Guillaume (France)
M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela)
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)
M. Christopher G. Weeramantry (Sri Lanka)

Ont été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat commençant le 6 février 2000:

M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)
M. Gilbert Guillaume (France)
M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela)
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)

B. Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice

Décision

À sa 4075^e séance, le 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée «Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice³⁶⁷».

³⁶⁶ S/1999/933.

³⁶⁷ S/1999/1197.

**Résolution 1278 (1999)
du 30 novembre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Notant avec regret la démission du juge Stephen Schwebel, qui prendra effet le 29 février 2000,

Notant que, de ce fait, un siège deviendra vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faudra le pourvoir pour le reste du mandat du juge Schwebel, conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aura lieu à une séance du Conseil de sécurité qui se tiendra le 2 mars 2000 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session.

Adoptée à l'unanimité à la 4075^e séance.

Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1999 pour la première fois

NOTE: Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance l'ordre du jour de cette séance en se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance; on trouvera l'ordre du jour des séances tenues en 1999 dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année*, 3963^e à 4086^e séances.

La liste ci-dessous indique, dans l'ordre chronologique, les séances auxquelles le Conseil a décidé, en 1999, d'inscrire à son ordre du jour une question qui n'y figurait pas précédemment.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Promotion de la paix et de la sécurité: activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité	3968 ^e	21 janvier
Protection des civils touchés par les conflits armés.....	3977 ^e	12 février
Lettre, en date du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	3988 ^e	24 mars
Lettre, en date du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies	4000 ^e	8 mai
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité	4003 ^e	14 mai
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité.....	4011 ^e	10 juin
Promotion de la paix et de la sécurité: aide humanitaire aux réfugiés en Afrique	4025 ^e	26 juillet
Armes légères	4048 ^e	24 septembre
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.....	4061 ^e	5 novembre
Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	4072 ^e	29 novembre

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1999

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1220 (1999)	12 janvier	La situation en Sierra Leone.....	2
1221 (1999)	12 janvier	La situation en Angola.....	14
1222 (1999)	15 janvier	La situation en Croatie.....	25
1223 (1999)	28 janvier	La situation au Moyen-Orient.....	50
1224 (1999)	28 janvier	La situation concernant le Sahara occidental.....	55
1225 (1999)	28 janvier	La situation en Géorgie.....	61
1226 (1999)	29 janvier	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	68
1227 (1999)	10 février	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	69
1228 (1999)	11 février	La situation concernant le Sahara occidental.....	55
1229 (1999)	26 février	La situation en Angola.....	17
1230 (1999)	26 février	La situation en République centrafricaine.....	79
1231 (1999)	11 mars	La situation en Sierra Leone.....	3
1232 (1999)	30 mars	La situation concernant le Sahara occidental.....	56
1233 (1999)	6 avril	La situation en Guinée-Bissau.....	92
1234 (1999)	9 avril	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	96
1235 (1999)	30 avril	La situation concernant le Sahara occidental.....	57
1236 (1999)	7 mai	La situation au Timor.....	124
1237 (1999)	7 mai	La situation en Angola.....	19
1238 (1999)	14 mai	La situation concernant le Sahara occidental.....	57
1239 (1999)	14 mai	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité.....	33
1240 (1999)	15 mai	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane.....	86
1241 (1999)	19 mai	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins.....	109
1242 (1999)	21 mai	La situation entre l'Iraq et le Koweït.....	110
1243 (1999)	27 mai	La situation au Moyen-Orient.....	51
1244 (1999)	10 juin	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité.....	35
1245 (1999)	11 juin	La situation en Sierra Leone.....	6
1246 (1999)	11 juin	La situation au Timor.....	126
1247 (1999)	18 juin	La situation en Bosnie-Herzégovine.....	43
1248 (1999)	25 juin	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Kiribati).....	177
1249 (1999)	25 juin	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Nauru).....	178
1250 (1999)	29 juin	La situation à Chypre.....	145

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1999

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1251 (1999)	29 juin	La situation à Chypre	146
1252 (1999)	15 juillet	La situation en Croatie	27
1253 (1999)	28 juillet	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Tonga)	179
1254 (1999)	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	52
1255 (1999)	30 juillet	La situation en Géorgie	64
1256 (1999)	3 août	La situation en Bosnie-Herzégovine	47
1257 (1999)	3 août	La situation au Timor	130
1258 (1999)	6 août	La situation concernant la République démocratique du Congo	99
1259 (1999)	11 août	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins Nomination du Procureur	180
1260 (1999)	20 août	La situation en Sierra Leone	7
1261 (1999)	25 août	Les enfants touchés par les conflits armés	153
1262 (1999)	27 août	La situation au Timor	131
1263 (1999)	13 septembre	La situation concernant le Sahara occidental	59
1264 (1999)	15 septembre	La situation au Timor oriental	135
1265 (1999)	17 septembre	Protection des civils touchés par les conflits armés	74
1266 (1999)	4 octobre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	112
1267 (1999)	15 octobre	La situation en Afghanistan	156
1268 (1999)	15 octobre	La situation en Angola	24
1269 (1999)	19 octobre	La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	166
1270 (1999)	22 octobre	La situation en Sierra Leone	10
1271 (1999)	22 octobre	La situation en République centrafricaine	83
1272 (1999)	25 octobre	La situation au Timor oriental	137
1273 (1999)	5 novembre	La situation concernant la République démocratique du Congo	102
1274 (1999)	12 novembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	89
1275 (1999)	19 novembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	113
1276 (1999)	24 novembre	La situation au Moyen-Orient	54
1277 (1999)	30 novembre	La situation concernant Haïti	152
1278 (1999)	30 novembre	Date de l'élection en vue de pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice	182

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1999

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1279 (1999)	30 novembre	La situation concernant la République démocratique du Congo	103
1280 (1999)	3 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	113
1281 (1999)	10 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	114
1282 (1999)	14 décembre	La situation concernant le Sahara occidental	60
1283 (1999)	15 décembre	La situation à Chypre	148
1284 (1999)	17 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	116

Répertoire des déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité en 1999

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
7 janvier	La situation en Sierra Leone (S/PRST/1999/1)	1
19 janvier	Lettre, en date du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Lettre, en date du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/PRST/1999/2)	22
21 janvier	La situation en Angola (S/PRST/1999/3).....	16
28 janvier	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/1999/4).....	51
29 janvier	Lettre, en date du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Lettre, en date du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/PRST/1999/5) ...	30
12 février	Protection des civils touchés par les conflits armés (S/PRST/1999/6).....	71
18 février	La situation en République centrafricaine (S/PRST/1999/7).....	78
23 février	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (S/PRST/1999/8).....	85
27 février	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/1999/9)	70
8 avril	Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/PRST/1999/10)	106
7 mai	La situation en Géorgie (S/PRST/1999/11).....	63
14 mai	Lettre, en date du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/PRST/1999/12)	32
15 mai	La situation en Sierra Leone (S/PRST/1999/13)	5
19 mai	La situation en Angola (S/PRST/1999/14)	22
27 mai	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/1999/15)	52
27 mai	La situation en Somalie (S/PRST/1999/16)	141
24 juin	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/1999/17).....	98
25 juin	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Kiribati) [S/PRST/1999/18]	177
25 juin	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Nauru) [S/PRST/1999/19].....	178
29 juin	La situation au Timor (S/PRST/1999/20).....	128
8 juillet	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/1999/21)	149
9 juillet	Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/PRST/1999/22)	107
28 juillet	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Tonga) [S/PRST/1999/23].....	179
30 juillet	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/1999/24)	53

Répertoire des déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité en 1999

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
19 août	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (S/PRST/1999/25)	88
24 août	La situation en Angola (S/PRST/1999/26)	22
3 septembre	La situation au Timor oriental (S/PRST/1999/27).....	132
24 septembre	Armes légères (S/PRST/1999/28).....	163
22 octobre	La situation en Afghanistan (S/PRST/1999/29)	159
12 novembre	La situation en Géorgie (S/PRST/1999/30)	67
12 novembre	La situation en Somalie (S/PRST/1999/31)	142
12 novembre	La situation au Burundi (S/PRST/1999/32)	123
24 novembre	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/1999/33)	54
30 novembre	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés (S/PRST/1999/34)	168